17e ANNÉE — T. 34 N° 768 — 2 NOVEMBRE 1935

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 1 FRANC.
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles
Chronique de la Presse
L'Action Catholique
Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

LES " QUESTIONS ACTUELLES " ET " CHRONIQUE DE LA PRESSE "

Organisation corporative et nouvel ordre économique

Sous le titre « Organisation corporative et nouvel ordre économique », la Documentation Catholique *a publié un grand nombre d'articles sur le mouvement social et économique à tendance corporative qui s'est manifesté dans de nombreux pays d'Europe. Parmi ces pays, il y avait la Hollande et, à son sujet, la revue a publié la traduction d'une loi réglant la création de Conseils professionnels — loi qui fut assez remarquée par les milieux sociaux en* France (1), *— ainsi que quelques articles relatifs à l'application de cette loi.*

Nous publions ci-après une étude sur le mouvement d'idées et d'organisation qui conduisit après la guerre, à travers bien des vicissitudes et des conflits, notamment entre les catholiques, à la première rédaction du projet de loi sur les Conseils professionnels.

La situation professionnelle d'après-guerre en Hollande (1919-1929)

Les forces syndicales.

Pour connaître la situation des professions au point de vue de leur propre organisation, l'unique voie à suivre est d'examiner les forces syndicales des patrons et des ouvriers, de voir leurs rapports mutuels dans les Commissions officielles ou privées et dans les conventions collectives de travail, et de passer en revue les divers essais tentés pour rendre ces rapports plus stables et plus généraux. C'est le sujet de ce chapitre.

I. — Les syndicats ouvriers.

Ce n'est pas notre intention de faire ici l'histoire du syndicalime néerlandais, mais seulement de donner quelques aperçus sur les forces organisées respectivement du côté patronal et ouvrier dans le mouvement syndical d'après-guerre.

En général, ces organisations se dédoublent, en ce sens que très souvent les mêmes patrons ou ouvriers sont à la fois membres d'une organisation *sociale* chargée des intérêts matériels et spirituels, économiques et sociaux d'une façon plus étendue, et d'une organisation *syndicale* chargée des intérêts qui naissent directement de l'activité économique du patron ou de l'ouvrier dans l'exercice de leur métier. Ces deux organisations sont en relations constantes et étroites; et souvent l'inscription à l'une est une condition nécessaire pour faire partie de l'autre.

---

(1) Le numéro 683 de *la D. C.*, contenant le texte de cette loi, est entièrement épuisé.

La diversité d'opinions sur le but à atteindre et sur les moyens à employer créa naturellement une multiplicité d'organisations parmi les patrons et parmi les ouvriers. Par ailleurs, la communauté de leurs intérêts créa un mouvement fédératif ou de collaboration plus ou moins intense. Des syndicats locaux ou régionaux du même métier furent groupés en fédérations nationales; et à leur tour ces fédérations de divers métiers se groupèrent en quelques Centrales syndicales.

a) L'organisation ouvrière des sociali tes de gauche.

Le Secrétariat national du Travail de Hollande (N. A. S.) est la Centrale la plus ancienne. Il fut érigé le 27 août 1895. Cette organisation anarcho-syndicaliste s'efforça longtemps de conserver jalousement son indépendance vis-à-vis des partis politiques, notamment de la socialdémocratie.

Selon ses propres statuts, la Centrale existe pour aider les organisations syndicales indépendantes dans leur lutte et dans leur action directe contre les patrons, ou pour exercer une pression sur le pouvoirs législatif et exécutif. Longtemps la Centrale n'eut pas de caisse de résistance propre. Les secours financiers ne furent que passagers et destinés à des buts immédiats.

Mais, peu à peu, elle dut abandonner son indépendance politique et subir l'influence des divers groupements socialistes. Elle forma des caisses de résistance. Elle cessa sa campagne contre les administrateurs salariés de syndicats et contre les conventions collectives. Ainsi elle se conforma de plus en plus aux autres Centrales.

Au Congrès des 25 et 26 mars 1922, les syndiqu[illegible] de cette Centrale modifièrent leur déclaration [illegible] principe pour mieux préciser les questions de di[illegible]tature du prolétariat et de socialisation : lutte [illegible] classes et suppression de la production capitalist[illegible] la propriété collective des moyens de producti[illegible] dans une société sans classes, et pour moyen l'a[illegible]tion directe des ouvriers par la destruction de [illegible] puissance économique et politique du capitalism[illegible] La lutte politique doit se borner à des moyens extr[illegible] parlementaires : agitations, boycottages, grèves, e[illegible]

En 1923, la question de l'obédience internationa[illegible] de Moscou ou de Berlin entraîna une scission. Pl[illegible]sieurs fédérations du Secrétariat national formère[illegible] en juin 1923, une nouvelle Centrale : la Confé[illegible]ration néerlandaise des syndicats ouvriers syndi[illegible]listes (N. S. V.). Cette dernière Confédération adh[illegible] à l'Internationale syndicale de Berlin. Mais elle [illegible] resta pas non plus fidèle à la « doctrine orthodoxe [illegible] car, peu à peu, elle permit aux syndiqués et di[illegible]geants de faire de la politique parlementaire et [illegible] prit part à la conclusion de conventions collectiv[illegible]

Une collaboration régulière entre le Secrétariat [illegible] la Confédération, commencée dès l'automne 19[illegible] prépara une fusion, sous condition d'une rupt[illegible] de toutes attaches internationales. Le secrétar[illegible] approuva cette fusion d'une majorité massive, m[illegible] la petite majorité de la Confédération ne per[illegible] pas de réaliser le projet, car bientôt la Confédérat[illegible] commença à s'effriter par le fait de la sécess[illegible] de plusieurs fédérations ouvrières. Les deux C[illegible]trales restèrent donc indépendantes.

La tendance moscoutaire de la N. A. S. et

endance anarcho-syndicaliste berlinoise de la N. S. V. restèrent continuellement en conflit malgré une certaine collaboration fréquemment interrompue. Même entre le secrétariat et le parti communiste, prêt à sacrifier sa propre organisation syndicale pour mieux noyauter le syndicalisme social-démocrate, la méfiance ne cessa de régner. Les désaccords continuels entre le parti, l'autorité de Moscou et le mouvement syndical déterminèrent la N. A. S., au Congrès de la Pentecôte de 1928, à se retirer de l'Internationale rouge. Elle rompit en même temps toutes relations officielles avec le parti communiste néerlandais.

Les effectifs du Secrétariat national (1) étaient au 1er janvier 1932 et 1933 : 21 199 et 22 512 syndiqués, c'est-à-dire 2,59 pour 100 et 2,72 pour 100 de l'ensemble des syndiqués ouvriers. Quant aux finances des fédérations et syndicats de cette Centrale (qui ne publie pas l'état financier de ses propres moyens), les recettes et dépenses montèrent pour 1931 à 319 467 florins et 313 653 florins, avec un actif au 31 décembre de 72 669 florins. Pour 1932, les recettes et dépenses montèrent à 353 586 florins et 358 171 florins, avec un actif de 96 918 florins.

Les effectifs de la Confédération (N. S. V.) étaient au 1er janvier 1932 et 1933 : 2 650 et 2 850 syndiqués, c'est-à-dire 0,37 pour 100 de tous les syndiqués.

b) Les syndicats sociaux-démocrates.

La Confédération néerlandaise des syndicats ouvriers (N. V. V.), la plus grande Centrale de fédérations syndicales en Hollande, naquit le 26 février 1905, par la scission de quelques mécontents de la N. A. S. Par opposition avec cette dernière, la Confédération N. V. V. fut appelée et s'appelle surtout le mouvement syndical « moderne ». Elle se développa rapidement.

Son but est de créer et d'unir des syndicats pour la défense des intérêts industriels et sociaux communs. Comme moyens, la Confédération propose de promouvoir une législation du travail, de fournir une aide tactique et financière en temps de grève ou de lock-out. La formation de caisses de résistance, le recours à des fonctionnaires salariés et à des conventions collectives sont les moyens employés sans scrupule. La collaboration la plus étroite a toujours existé entre cette Centrale et le parti social-démocrate.

Ce mouvement socialiste, rassis et calme, se prête peu à des évolutions rapides. Quelques froissements entre le mouvement syndical et le mouvement politique de la social-démocratie en 1925 et 1926 amenèrent le mouvement syndical à désavouer son président, M. Stenhuis, et depuis lors la collaboration se manifeste partout avec une relative harmonie dans les commissions, démonstrations et représentations politiques.

Les relations entre la N. V. V. et le parti furent réglées d'une façon définitive en 1928 : un Conseil général composé de représentants du parti et des syndicats dirige cette collaboration ; réuni au moins une fois par trimestre, il délibère sur les questions économiques et politiques du moment. En même temps, le mouvement syndical s'intéressa à la presse socialiste pour un capital d'un million de florins.

La Confédération groupait aux 1ers janvier 1932 et 1933 315 023 et 336 158 syndiqués. Quant aux finances, les recettes et dépenses des fédérations et syndicats se montaient en 1931 à 7 895 588 et 7 250 208 florins, en 1932 à 8 721 606 et 8 796 981 florins. L'actif des fédérations et syndicats était aux 31 décembre 1931 et 1932 de 14 millions environ, et pour la Centrale de près de 2,5 millions de florins.

La N. V. V. est affiliée à la Fédération syndicale internationale.

c) Les organisations confessionnelles de syndicats.

La Confédération néerlandaise des syndicats ouvriers chrétiens (C. N. V.), qui ne diffère pas essentiellement dans son organisation des syndicats précédents, est l'organe créé le 1er juillet 1909 en vue de développer les fédérations syndicales qui défendent les intérêts ouvriers conformément aux principes de la religion protestante.

La Confédération ouvrière catholique de la Hollande, formée le 18 juillet 1908, est une organisation analogue s'appuyant sur les principes catholiques.

Ces Centrales subirent les mêmes évolutions que les autres : une centralisation plus forte, des contributions plus considérables, des caisses de résistance plus solides et des relations plus étroites avec les organisations sociales correspondantes.

La Centrale protestante groupa en 1932 et 1933 101 454 et 115 006 syndiqués, c'est-à-dire 13,61 pour 100 et 13,7 pour 100 de tous les syndiqués ouvriers. Pour la Centrale catholique, les chiffres correspondants furent 176 676 et 192 655, soit 22,66 pour 100 et 23,24 pour 100.

Les recettes et dépenses des fédérations et syndicats protestants montèrent pour 1931 à 1 920 779 et 1 603 512 florins et pour 1932 à 2 209 171 et 2 066 702 florins ; la Centrale, à elle seule, nota en 1931 171 271 et 137 474 florins de recettes et dépenses et en 1932 290 288 et 282 436 florins.

Les fédérations et syndicats catholiques enregistrèrent pour 1931 3 453 382 florins de recettes et 2 768 406 florins de dépenses. En 1932, les sommes correspondantes furent de 3 844 833 et de 3 445 875 florins. L'actif des fédérations et syndicats catholiques au 31 décembre 1932 fut de 6 177 476 florins, tandis que l'actif de la Centrale, à la même date, était de 1 114 506 florins.

En total, les caisses des fédérations et syndicats ouvriers de la Hollande accusaient pour 1932 environ 17 millions de florins de recettes et autant de dépenses, tandis que l'actif, à la fin de l'année, était de plus de 27 millions.

d) Syndicats neutres.

Le 2 juin 1912, une Centrale fut créée pour les fédérations syndicales sans base confessionnelle et sans attaches politiques communistes ou sociales-démocrates. Cette Confédération néerlandaise des syndicats neutres, réorganisée le 5 juillet 1919, prit le nom de Confédération syndicale néerlandaise (A. N. V.), dont les fédérations les plus importantes furent celles des employés de commerce et de bureau.

Cette Centrale déclara rejeter la lutte de classes et tendre vers une collaboration entre employeurs et employés.

Le 1er janvier 1924, la Fédération nationale des employés de bureau et de commerce, « Mercurius » (9 000 membres), se sépara de la Centrale pour former avec quelques autres groupements la Confédération syndicale des travailleurs intellectuels

(1) Les chiffres reproduits ici sont ceux publiés par le Bureau central de statistique de La Haye, dans son *Overzicht van den omvang der Vakbeweging in Nederland op 1 Januari 1933*. Ed. M. Nijhoff, La Haye. 1933.

(V. V. H.). D'autres organisations suivirent dans cet exode, notamment celle des services publics et des postiers. Le nombre des syndiqués tomba de 52 000 en 1921 à 13 000 en 1926. Une réorganisation nouvelle donna à ce mouvement syndical neutre un regain de vie sans lui donner une influence considérable. La Centrale groupa en 1932 et 1933 45 911 et 49 180 syndiqués.

Ainsi les forces syndicales se divisent en 1933 entre les grandes Centrales, de la façon suivante : 41,7 pour 100 ou 345 435 syndiqués confessionnels ; 43,6 pour 100 ou 361 490 syndiqués socialistes et 5,9 pour 100 ou 49 180 syndiqués neutres. Le restant, 8,8 pour 100 des ouvriers syndiqués, ne fait pas partie des Centrales.

e) La collaboration entre les Centrales ouvrières.

Jusqu'en 1918 il n'était pour ainsi dire pas question de collaboration entre ces diverses Centrales syndicales d'ouvriers. Une proposition de la Centrale sociale-démocrate, faite en février 1918 en vue de collaborer pour un meilleur ravitaillement de la population, devait échouer sur le moyen, reconnu inacceptable par les Centrales confessionnelles, des grèves démonstratives.

En avril de la même année, les Centrales sociale-démocrate et socialiste de gauche se mirent d'accord pour délibérer régulièrement en vue d'une action commune. On accepta le principe des grèves démonstratives, auquel se rallia également la Centrale neutre au mois de juin suivant. La Centrale catholique, également invitée, se déclara prête à collaborer sur des points concrets, mais refusa d'accepter le moyen des grèves démonstratives.

Ces dernières restèrent toujours l'obstacle, malgré certaines collaborations passagères sur des points de détail secondaires.

La Centrale révolutionnaire se retira bientôt de cette coalition, car elle crut voir dans les réclamations faites auprès du gouvernement une certaine reconnaissance de l'autorité publique. Or, il fallait avant tout renverser la société actuelle. De la sorte, la collaboration entre les deux Centrales socialistes cessa avec le Congrès de Pâques 1920.

Deux fois encore, en 1922 et deux ans plus tard, un projet de fusion entre les trois Centrales non confessionnelles, la révolutionnaire, la sociale-démocrate et la neutre, sembla assez près d'aboutir, mais les conditions nécessaires pour assurer le respect de toute opinion religieuse, politique et sociale, en dehors du domaine strictement syndical, restaient toujours inacceptables à une des parties.

A la fin de la guerre et immédiatement après, les syndicats ouvriers ont connu un grand développement. Il n'y a là rien d'étonnant. Mais, chose autrement remarquable, après un recul de cinq ans le mouvement syndical hollandais a repris son élan pour dépasser largement le sommet de 1920. De 1919 à 1933, les Centrales confessionnelles ont même plus que doublé le montant de leurs syndiqués. C'est ce que montrent les statistiques ci-jointes (1).

II. — Les syndicats patronaux.

Les organisations patronales ont dû surmonter des difficultés spéciales qu'on aurait tort d'attribuer uniquement à la disposition psychologique des patrons hollandais et aux idées du libéralisme. Certes, l'intérêt individuel amenait les patrons à adhérer à ces idées beaucoup plus solidement que les éléments ouvriers, mais l'organisation en groupe devait rencontrer des obstacles réels plus graves.

La diversité des entreprises fut un premier obstacle. Ainsi, par exemple, une industrie comme la Société Philips et un simple forgeron qui emploie deux ou trois ouvriers sont des grandeurs d'ordre différent et non comparables.

De plus, les intérêts extrêmement divers, l'organisation différente d'entreprises à capital intense et d'entreprises où le travail prédomine devaient rendre quasi impossible toute décision commune. Or, sans ces décisions, pas d'organisation commune.

Mais si les raisons directes destinées à inciter les patrons à s'organiser restent sans grande influence, des raisons indirectes, de réaction ou de défense, se sont multipliées ces derniers temps et non sans résultats.

a) L'organisation patronale neutre.

L'Association des patrons néerlandais, la plus puissante organisation patronale sans attaches politiques ou confessionnelles et à tendance libérale, fut fondée en 1899 sur les principes qu'énoncent ses statuts de la façon suivante :

A) L'industrie ne peut se développer pleinement que :

a) Si l'indispensable liberté de mouvement lui est laissée ;

b) Si le principe du libre échange est maintenu, puisqu'une législation sociale excessive conduit au protectionnisme ;

c) Si dans la confection des lois sociales domine le principe qui veut que l'initiative privée soit protégée et développée et qu'il faut sérieusement tenir compte des limites que peuvent atteindre les charges financières de l'industrie.

B) Le maintien des susdits principes sera aussi le plus profitable aux intérêts des ouvriers.

Née d'une protestation auprès du gouvernement contre un projet de loi sur les accidents du travail en 1899, l'organisation patronale avait inscrit dans ses statuts le principe du libre échange. Cette adhésion expresse tomba en 1919, mais dans l'ensemble l'Association est restée absolument fidèle à ce principe jusqu'à ces derniers temps.

Les principes qu'elle a défendus et l'activité qu'elle a déployée ont constamment manifesté l'intention première de l'Association : celle de combattre la législation sociale. Rarement l'Association a pris l'initiative de supprimer des abus ou des excès dommageables pour ceux qui sont moins avantagés au point de vue social. Elle se contenta de critiquer les mesures du gouvernement ou d'en proposer d'autres moins radicales une fois que l'autorité publique avait commencé d'agir.

Ce n'est qu'après la guerre que cette mentalité se modifia peu à peu pour faire place à une volonté de collaboration avec les Centrales ouvrières.

A côté des intérêts patronaux à défendre en matière de législation sociale, les questions des conditions mêmes du travail des ouvriers s'imposaient les dernières dizaines d'années à l'attention des patrons et les poussaient à s'organiser non plus sur une base générale mais en syndicats. Ces syndicats patronaux se développèrent plus rapidement qu'on pouvait le croire tout d'abord. La période de guerre avec les mesures exceptionnelles qu'elle imposa leur fut favorable. Certaines de ces organisations distinguèrent nettement les questions du travail et l

(1) Les statistiques des syndiqués sont renvoyées à la fin de la présente étude.

problèmes commerciaux à résoudre d'un commun accord. Ainsi, dans la métallurgie, la Fédération du métal groupa les patrons uniquement en vue des questions du travail, tandis que l'Association commerciale des industriels du métal était chargée de la défense des intérêts commerciaux. Dans d'autres branches professionnelles, la brasserie notamment, une même et seule organisation fut chargée des deux sortes d'intérêts.

Malgré la diversité, les organisations syndicales patronales avaient ceci de commun qu'elles se bornaient chacune à une profession, qu'elles se fortifiaient pour pouvoir se défendre éventuellement contre les exigences des organisations ouvrières et qu'elles se consacraient aux questions intérieures de la profession, traitant avec les représentants des ouvriers, tandis que l'Association générale des patrons agissait au dehors, notamment auprès du gouvernement.

Bien que principalement occupée des exigences directes de la profession, ces syndicats patronaux, en se développant, sentirent le besoin d'un contact plus intime. L'Association des patrons néerlandais prit l'initiative de créer la possibilité de ce contact en fondant le 9 janvier 1920 l'association dite « l'Entente centrale des syndicats patronaux en matière de travail », qui s'occupa des salaires et des autres conditions du travail.

Quant aux intérêts économiques et commerciaux, la même Association des patrons néerlandais fonda le 29 avril 1920 la Confédération industrielle centrale, groupant les organisations chargées de la défense des intérêts économiques.

Entre temps, en 1917, se forma une autre organisation neutre : la Confédération des associations de fabricants néerlandais. Les premières années de son existence, cette Confédération lutta surtout pour la suppression d'organismes nés de la guerre et entravant la libre production. Elle ne s'occupa pas de législation sociale. Après l'application de la loi du travail en 1920 il y eut un changement sur ce point.

Dans la suite, des pourparlers furent entamés entre les chefs de l'Association des patrons néerlandais, de la Confédération industrielle centrale et de la Confédération des Associations de fabricants. Les trois groupements fusionnèrent le 1er janvier 1926 pour former la Confédération des patrons néerlandais. L'Entente centrale, en tant que Centrale syndicale pour les questions du travail, garda son autonomie relative tandis que la défense de tous les autres intérêts sociaux, économiques et commerciaux des patrons neutres était confiée à la Confédération, qui a pour organe officiel *De Nederlandsche Werkgever.*

b) Les organisations patronales confessionnelles.

A côté des organisations patronales dont les décisions ne s'arrêtent pas à des motifs religieux, il a existé de tout temps d'autres organisations qui se réclament dans leurs statuts de principes de la religion de leurs membres.

L'Association des patrons chrétiens (protestants), née en 1918 par la réorganisation de l'Association Boaz érigée en 1892, est moins développée que l'organisation patronale catholique. Cette dernière, comme l'organisation neutre, se divise en deux groupements qui se superposent : l'Association générale des patrons catholiques, fondée le 2 septembre 1915 par le professeur van Aken, et la Confédération catholique des syndicats patronaux, formée en 1919. L'Association prit en 1923 une forme fédérative dont l'organisation se modèle sur les cinq diocèses de Hollande. Elle remplit pour les patrons catholiques le rôle que joue dans le domaine non confessionnel la Confédération des patrons néerlandais. La Confédération catholique des syndicats patronaux correspond dans son activité à l'Entente centrale.

Entre les trois organisations patronales, neutre, protestante et catholique, il s'est établi depuis avril 1921 un certain contact. Les présidents et secrétaires de ces organisations se réunissent dans le « Cercle des Centrales patronales », pour y délibérer sur les questions actuelles de leur ressort.

Rapports organisés entre patrons et ouvriers.

Les organisations patronales et ouvrières entretiennent de par leur destination même de nombreuses relations.

Les unes ont un caractère officiel, les autres, jusqu'ici les plus importantes, sont d'ordre privé.

I. — Rapports officiels.

1° Les Chambres du travail.

Les Chambres du travail ont été une institution qui fit naître beaucoup d'espoirs, mais qui pratiquement n'a eu aucune influence dans le domaine économique et social.

Il sera fait souvent allusion, dans la suite, à cette déception.

Instituées par la loi du 2 mai 1897, ces Chambres n'étaient pas composées par les organisations syndicales, à peu près inexistantes à cette date, mais par les patrons et les ouvriers pris individuellement. Leur but était de réunir des renseignements sur les questions du travail, de donner aux autorités des avis relatifs aux projets de loi qui touchent aux questions du travail, d'élaborer sur la demande des intéressés des projets de convention et des règlements, de prévenir et de résoudre les conflits du travail et d'organiser les arbitrages.

Vouloir demander l'accomplissement de ces tâches à des organes qui n'étaient pas formés par les organisations les premières intéressées, c'était vouloir demander l'impossible.

Après la guerre, ces Chambres n'existaient plus que de nom, et la loi du 24 novembre 1922, acceptée par acclamation par les deux Chambres, les supprima définitivement.

2° Les Conseils du travail.

Il sera souvent question également des Conseils du travail qui, eux aussi, touchent très peu aux relations entre les organisations patronales et ouvrières et qui, de fait, ne s'occupent que de l'exécution de certaines lois d'assurance ouvrière.

La loi Talma du 5 juin 1913 portant institution de ces Conseils ne correspondait plus au projet que le ministre Talma avait désiré voir adopté.

Talma voulait une organisation du travail capable de remplir certaines fonctions dont autrement l'autorité devrait se charger. Il voulait par ce moyen éviter les mesures législatives défectueuses, l'intervention maladroite de fonctionnaires et l'insuffisance du contrôle. Les Chambres du Parlement n'étaient pas favorables à l'idée de faire collaborer les Conseils à l'exécution des lois relatives au travail. Cette opposition n'était du reste pas sans motifs, car il n'était pas question du tout, dans ces Conseils, de représentants des organisations

patronales et ouvrières, et on craignait de rendre plus aiguë encore l'opposition entre patrons et ouvriers.

Aussi les Conseils du travail ne furent que l'ombre de leur grand nom : des organes administratifs des assurances d'invalidité et de vieillesse.

Ces Conseils existent toujours, mais à côté d'eux se sont formées des associations professionnelles d'origine et de gestion privées qui se chargent de la même tâche, de sorte que les Conseils ne sont plus que des organes publics pour suppléer en matière d'assurance du travail aux insuffisances de l'activité privée.

3° *Le Haut Conseil du travail.*

Le Haut Conseil du travail n'a rien de commun avec les susdits Conseils du travail. Institué par décret du 4 octobre 1919 (*Staatsblad*, n° 591), le Haut Conseil, œuvre du ministre Aalberse, réunit les représentants des organisations patronales et ouvrières. Il permet ainsi aux départements ministériels d'entendre d'une façon régulière l'avis des intéressés sur les projets de loi et sur l'exécution des règlements d'administration publique relatifs aux questions sociales.

Présidé d'office par le ministre du Travail avant sa réorganisation, le Haut Conseil comprend de trente à cinquante membres : quelques fonctionnaires directement nommés par la Couronne, au moins dix représentants des principales organisations patronales désignés par ces dernières et nommés par la Couronne, au moins dix représentants des Centrales syndicales ouvrières dans les mêmes conditions et au moins cinq spécialistes de la législation et des problèmes économiques et sociaux. Les décisions sont prises par la majorité absolue des voix, le vice-président ayant voix prépondérante. La minorité a la faculté d'exprimer son opinion dans un avis particulier. Les travaux sont préparés par des Commissions dans lesquelles peuvent également siéger des personnes qui ne sont pas membres du Conseil. Les décisions de ces Commissions sont des « préavis », soumis au Conseil pour passer « avis ».

En installant le Haut Conseil du travail, le 14 février 1920, le ministre Aalberse déclara (1) que le Conseil allait être le trait d'union entre la société et l'autorité publique, une représentation permanente de toute la vie sociale auprès des organes de l'Etat, une institution d'entente, organisée entre les syndicats patronaux et ouvriers d'une part et le ministère du Travail d'autre part.

Quant aux Commissions, le président en nomma une douzaine de permanentes. Plusieurs de ces Commissions s'occupent d'un ensemble de professions, par exemple, la première : de l'industrie métallurgique et des constructions navales; la troisième : de l'alimentation, etc. La onzième : Commission des assurances du travail, et la douzième, celle de l'organisation professionnelle, des conventions collectives et questions annexes, ont acquis une certaine célébrité par leurs préavis, qui furent rendus publics.

Quelques années plus tard, sous l'influence des autres modifications sociales, une réorganisation du Haut Conseil du travail s'imposa.

(1) Discours reproduit dans le *Tweede Jaarboek der R. K. Werkgeversvereenigingen in Nederland, 1920-1921*, p. 233, où se trouvent également le texte du décret d'institution, le discours prononcé par le ministre lors de l'installation de la Commission pour l'organisation professionnelle et la réponse faite à ce discours par Mgr NOLENS, président de cette Commission, pp. 231-238.

Selon l'avis du Conseil même, donné le 9 mai 1925, le caractère d'indépendance du Conseil devait être accentué : il devait pouvoir donner son avis de son propre mouvement sur toutes les questions relatives au travail, avoir l'autonomie financière, nommer lui-même son président et fixer lui-même sa méthode de travail.

Le départ du ministre Aalberse retarda un peu la réorganisation, qui fut réalisée par la loi du 24 décembre 1927 (*Staatsblad*, n° 407).

Désormais, le Conseil nomme lui-même son président (Mgr Nolens exerça cette fonction de 1928 à 1933) et les deux vice-présidents ; il peut donner des avis de sa propre initiative, et le nombre maximum de ses membres est porté à soixante. Mais il n'a pas d'autonomie financière. Par contre, il peut fixer lui-même son règlement. La composition même du Conseil n'a pas subi d'autres modifications.

Les groupements patronaux neutre, catholique et protestant, auraient préféré voir le Conseil divisé en quatre sections de l'industrie, du commerce, de la navigation et de l'agriculture, sections qui ne se réuniraient que pour les questions générales. Ils auraient encore voulu voir éliminés ou fortement diminués les membres fonctionnaires et experts du Conseil. De leur côté, les sociaux-démocrates exprimèrent le désir que le Conseil ait la faculté d'envoyer des pétitions à la IIe Chambre. Mais tous ces désirs furent écartés par le ministre, et la loi fut adoptée sans vote nominal.

Le Haut Conseil du travail est resté jusqu'ici le plus important des organes où les Centrales patronales et ouvrières se rencontrent d'une façon officielle et permanente.

Nombreux sont ceux qui ont critiqué la diversité des opinions qui se sont fait jour dans les avis du Conseil. La critique est fondée, sans être pour cela un motif suffisant pour condamner l'institution même, fidèle image du monde professionnel. Pendant les dix premières années de son existence, le Haut Conseil a donné au gouvernement environ soixante-dix avis dont un tiers avaient trait à l'application de la loi du travail de 1919. Parmi les avis publiés, nous trouvons un avant-projet de loi sur le travail agricole, un avant-projet sur les conflits du travail et des avis sur l'organisation professionnelle, sur la révision des assurances sociales, sur les exceptions à faire aux normes générales de la loi du travail en raison d'ententes collectives, sur la réorganisation du Haut Conseil, sur l'application obligatoire de conventions collectives de travail et sur la simplification des organes officiels chargés de l'exécution des assurances sociales.

Le Haut Conseil du travail ne diffère pas essentiellement du Conseil supérieur du travail en France (1). Mais il existe une différence important par ces conséquences : les élections sont faites en France par les Conseils de prud'hommes, les Chambre de commerce, les Chambres consultatives des arts et manufactures et les syndicats, tandis que la désignation des membres du Conseil est faite en Hollande par les quelques Centrales syndicales. De plus, le Haut Conseil jouit d'une plus grande indépendance dans son activité ; il a son président propre; il se réunit non pas une fois l'an mais chaque fois que le président ou un tiers des membres le veulent.

En dehors du Haut Conseil du travail, les grou

(1) Au moins à en juger d'après les seuls textes Décrets des 31. 1. 1921 ; 13. 11. 1922 ; 9. 6. 1924 14. 10. 1924.

pements patronaux et ouvriers se rencontrent notamment dans le Conseil du chômage et dans diverses autres Commissions gouvernementales de moindre importance.

II. — Relations privées entre syndicats patronaux et syndicats ouvriers.

1° La loi sur l'assurance-maladie.

Une autre forme de collaboration entre les syndicats patronaux et ouvriers s'est manifestée dans l'élaboration et l'application de la loi sur l'assurance-maladie.

La loi Talma sur l'assurance-maladie avait été promulguée en juin 1913, après trois ans de discussions. L'exécution de cette loi devait incomber en premier lieu aux Conseils du travail et en second lieu, sous leur contrôle, à des caisses de maladies gérées par les ouvriers.

En réalité, cette loi ne fut pas appliquée.

Un nouveau projet du ministre Treub fut déposé à la Chambre le 1er novembre 1915. Les points caractéristiques en étaient une uniformité plus grande entre l'assurance-maladie et l'assurance-invalidité, une extension du rôle réservé aux caisses privées et remboursement supplémentaire des frais médicaux.

Après la guerre, le professeur Aalberse, devenu ministre du Travail, prit la résolution d'appliquer la loi Talma en y introduisant au préalable quelques modifications. Mais ces modifications, de même que la question de l'unification éventuelle de tout le système des assurances, devaient encore retarder longtemps, jusqu'en 1930, l'application de l'assurance-maladie.

En juillet 1920, le ministre Aalberse envoya au Haut Conseil du travail un avant-projet qui modifiait la loi Talma, dans le but notamment d'accorder une place plus considérable aux caisses privées, jusqu'à en faire des instituts dotés des mêmes droits que les Conseils du travail.

Après que la Commission XI eut manifesté le désir que les caisses patronales fussent également reconnues par la loi, le Haut Conseil décida le 9 octobre d'inviter le ministre à ne pas précipiter l'introduction de cette loi, mais à faire une enquête rapide pour connaître le nombre d'ouvriers jouissant déjà de l'assurance-maladie en vertu de conventions collectives ou autres règlements et pour savoir comment ces payements étaient organisés, afin que le résultat de cette enquête puisse aider le ministre à décider de l'opportunité de la loi Talma. Car une organisation toute différente pourrait être préférable, dans laquelle l'exécution des assurances serait confiée aux associations patronales en collaboration avec les Centrales syndicales des ouvriers. De la sorte, la loi pourrait se borner à obliger les patrons à payer à l'ouvrier malade pendant une période déterminée une partie de son salaire. Le Haut Conseil conseilla au ministre d'attendre jusqu'au 1er avril 1921, dans l'espoir que les tractations entre organisations patronales et ouvrières auraient abouti à cette date.

Des conversations étaient, en effet, déjà engagées entre deux membres du Haut Conseil du travail, un représentant des patrons libéraux, le Dr F.-E. Posthuma, et le secrétaire de la Centrale des syndicats sociaux-démocrates, E. Kupers. D'après le plan Posthuma-Kupers, qui fut le résultat de ces conversations, les ouvriers toucheraient pendant vingt-six semaines, en cas de maladie, 80 % (70 % dans la loi Talma) de leur salaire. La prime de cette assurance serait uniquement payée par les patrons, tandis que les ouvriers auraient seuls la charge des primes pour frais médicaux.

Toute l'exécution de l'assurance serait directement confiée aux organisations patronales et ouvrières. L'Etat se bornerait à fixer les règles générales et à exercer un contrôle sur la bonne exécution. Conformément à l'organisation des syndicats patronaux et ouvriers, l'assurance ne serait plus organisée par district, mais par profession. En cas de conflit, ce ne serait pas le juge officiel, mais des Commissions de patrons et d'ouvriers qui arbitreraient les différends. Pour éliminer autant que possible l'intervention de l'Etat, la gestion des fonds d'assurance des patrons non organisés serait confiée aux représentants des patrons et des ouvriers organisés.

Cette collaboration fraternelle entre patrons libéraux et ouvriers socialistes, préférée par les intéressés eux-mêmes à une loi et à une intervention plus marquée du gouvernement, cette acceptation du principe de « l'autonomie de chacun dans son milieu propre » intéressa vivement les esprits. Mais ce n'était encore, dans l'évolution des groupements sociaux en Hollande, qu'une première manifestation d'un esprit auquel il faudra encore nombre d'années pour s'épanouir d'une façon durable.

Le bureau de l'Entente centrale (syndicats patronaux neutres) approuva le plan, le 7 octobre 1920. Une réunion des chefs des syndicats patronaux catholiques, protestants et neutres, exprima également, le 16 novembre, son consentement. Les Centrales ouvrières des sociaux-démocrates, des socialistes de gauche, des catholiques et des neutres l'approuvèrent à leur tour, le 19 novembre suivant; mais les syndicats ouvriers protestants ne prirent pas part aux pourparlers parce qu'ils préférèrent s'en tenir à la loi Talma.

Des réunions entre les représentants des Centrales patronales et ouvrières il sortit trois projets : le premier proposait des statuts pour une Association centrale contre le risque maladie; le second, ceux pour une association professionnelle contre le risque maladie; le troisième, enfin, était un règlement concernant l'organisation de l'assurance.

Pendant les tractations, les syndicats patronaux protestants se retirèrent pour prendre la même attitude que les syndicats ouvriers de leur tendance.

Les chefs des organisations syndicales approuvèrent définitivement les projets, le 4 février 1921, et manifestèrent leur conviction que les membres de leurs organisations les suivraient. Ainsi fut réalisé un accord entre toutes les organisations syndicales de patrons et d'ouvriers, à l'exception des syndicats protestants.

Le grand intérêt de ce plan, ce n'était pas tant la question des assurances elles-mêmes que le fait que les associations syndicales se chargeaient elles-mêmes d'une mesure où l'Etat n'aurait qu'un rôle de contrôle.

Certes, l'intérêt matériel exerça une influence décisive sur les ouvriers, et l'aversion des patrons libéraux pour toute intervention de l'Etat poussa dans le même sens. Les patrons étaient convaincus qu'ils pouvaient accepter ces charges plus lourdes si l'organisation des assurances restait entre leurs mains. Mais on n'ignorait pas non plus qu'avec ce plan on faisait un premier pas vers une réorganisation de la vie économique et sociale, où l'organisation serait certes plus accentuée, mais aussi plus indépendante de l'autorité publique puisqu'elle serait davantage entre les mains des organisés eux-mêmes.

Il faut dire que cette ébauche de collaboration se

place en ces quelques années d'après-guerre où la mentalité fraternelle fut quasi universelle.

Le Haut Conseil du travail donna, le 27 juin 1921, par une très grande majorité de voix, un avis favorable sur ce plan. Mais la question de la révision et de l'unification de toutes les assurances du travail fut cause de longs retards. Plusieurs projets sur l'assurance-maladie se succédèrent en 1925 et 1926. Ce ne fut que le 1er mars 1930 que la loi, acceptée le 20 juin 1929 par la première Chambre par 23 voix contre 4, entra pratiquement en vigueur.

Cette loi ne correspond plus entièrement au plan Posthuma-Kupers. Elle donne de nouveau la première place aux Conseils du travail. A côté de ces derniers, les associations professionnelles reconnues, c'est-à-dire celles formées par les Centrales syndicales de patrons et d'ouvriers ou de syndicats membres de ces Centrales, peuvent être chargées et sont chargées de la même exécution de cette loi.

2° *Délibérations communes.*

Une autre possibilité de collaboration entre syndicats patronaux et syndicats ouvriers est due à l'initiative de la Confédération des patrons néerlandais. Convaincue que la libre délibération entre les représentants des organisations patronales et ouvrières favoriserait la suppression de nombreux malentendus et préjugés, estimant également que cette délibération ne pourrait pas avoir lieu assez librement dans les organisations officielles, tel le Haut Conseil du travail, la Confédération patronale invita, au commencement de janvier 1928, les Centrales ouvrières sociale-démocrate, catholique, protestante et neutre, à tenir des conversations régulières entre leurs présidents et secrétaires au sujet de questions dont les solutions intéressent patrons et ouvriers.

Les Centrales ouvrières acceptèrent, surtout parce que l'invitation constituait une reconnaissance entière des organismes ouvriers comme représentants attitrés des ouvriers organisés.

La première réunion eut lieu le 10 février 1928. Les difficultés ne se firent pas attendre. Dès la première assemblée, la Centrale sociale-démocrate subordonna sa participation au départ de la Centrale neutre, qui compte, en effet, très peu d'ouvriers d'industrie et beaucoup d'employés de commerce et de bureau.

La Confédération patronale ne pouvait pas céder à cette réclamation sociale-démocrate, surtout que les Centrales ouvrières catholique et protestante ne s'opposaient nullement à la présence de la Centrale neutre. Pourtant cette dernière se retira d'elle-même après avoir constaté que la Centrale des syndicats sociaux-démocrates maintenait son point de vue.

Les syndicats des socialistes de gauche déclarèrent que cette collaboration était en conflit avec leurs principes de lutte de classes et que les syndicats qui y participaient trahissaient la cause ouvrière.

Depuis ce moment, les conversations entre la Confédération patronale et les trois Centrales ouvrières ont continué et ont porté sur des questions de la législation des assurances, sur le problème de la main-d'œuvre des gens physiquement diminués et sur les questions inscrites aux programmes des Conférences internationales du travail.

Ces contacts directs entre les diverses organisations syndicales restent encore fort incomplets mais on se tromperait en mesurant toujours leur importance d'après les résultats immédiats. Le fait de ces contacts ne peut pas ne pas avoir quelque effet éducatif sur les représentants des Confédérations et des Centrales.

Les relations durables mais non officielles qui existent entre la Confédération des patrons et les trois Centrales ouvrières, la collaboration entre les trois Centrales ouvrières en vue de buts concrets, les contacts des trois Confédérations patronales, l'unité plus étroite entre syndicats patronaux et ouvriers catholiques et protestants, si elles n'évitent pas toujours quelques froissements, créent pourtant une mentalité, une conscience de ce que les membres partagent un même sort et ont un intérêt commun, mentalité qui a persisté dans la période de crise.

3° *Les conventions collectives du travail.*

Un des points de rencontre les plus important[s] entre les organisations patronales et ouvrières, e[t] donc un des points les plus susceptibles de mani[-] fester une certaine évolution dans les rapports pro[-] fessionnels est la convention collective de travail.

La Hollande fut le premier pays à avoir un[e] réglementation législative, bien modeste il est vrai, de la convention collective du travail. La loi du 13 juillet 1907 introduisit un nombre d'articles dan[s] le Code civil concernant le contrat de travail. L'ar[-] ticle 1637 *n* décrivit la convention collectiv[e] comme un règlement conclu entre un ou plusieur[s] patrons ou organisations patronales dotées de l[a] personnalité civile, et une ou plusieurs organisation[s] ouvrières dotées de la personnalité civile, et relati[f] aux conditions que devront observer les contrat[s] de travail.

En plus de la reconnaissance légale de la conven[-] tion collective, la loi édictait la possibilité d'an[-] nuler, sur la demande d'une association patrona[le] ou ouvrière, un contrat de travail conclu contraire[-] ment aux dispositions d'une convention collectiv[e]. La convention avait valeur de droit et avait priorit[é] sur le contrat individuel. Malgré les réclamatio[ns] nombreuses, le législateur ne voulut pas aller plu[s] loin.

Mais telle quelle, la loi ne s'opposait pas à u[n] grand développement de l'usage des convention[s] collectives, usage qui fit suite à l'organisation croi[s-] sante des employeurs et des employés. Peu à p[eu] la méfiance socialiste contre le système de la con[-] vention collective fit place à un jugement plus bien[-] veillant, et les patrons libéraux apprécièrent égal[e-] ment dans la suite des avantages de stabilité qu[e] présentent ces conventions à côté de leurs inco[n-] vénients.

Pour donner un bref aperçu de l'application d[es] conventions collectives, nous résumerons ou repr[o-] duirons ici quelques chiffres d'après l'état publ[ié] annuellement par le Bureau central de statistiq[ue] de La Haye, état arrêté, depuis 1923, au 1er juin (1)

Voici d'abord pour chaque année le nombre d[es] conventions existantes ainsi que des entreprises [et] des ouvriers qu'elles embrassent :

ANNÉES	CONVENTIONS	ENTREPRISES	OUVRIER[S]
1904-10	15		
1911	87	1 126	23 00[0]
1913	178		
1914	475		

(1) *Overzicht van den Omvang en den voornaamst[en] inhoud der collectieve arbeidsovereenkomsten in Ned[er-] land op 1 Juni 1933.* Ed. M. Nijhoff, La Haye. 1934.

ANNÉES	CONVENTIONS	ENTREPRISES	OUVRIERS
7............	828	6 661	83 119
8............	932	7 800	116 400
0............	984	22 541	273 598
2............	713	20 900	257 600
3............	876	16 927	238 075
4............	827	16 548	285 539
5............	764	16 913	267 016
6............	810	16 555	264 695
7............	894	16 976	267 791
8............	1 016	17 209	279 595
9............	1 260	18 554	291 756
o............	1 552	23 544	385 801
1............	1 507	23 494	359 264
2............	1 304	21 855	252 832
3............	1 209	23 104	243 050

En lisant ces chiffres, on constate que le fléchis-nent entre 1921 et 1927 correspond au fléchisse-ent déjà constaté dans le mouvement syndical ; reprise est tout aussi marquée et remarquable l'on songe aux reculs que les conventions collec-es subissent dans les autres pays pendant les nées suivantes. La crise économique exerce cer-nement son influence peu favorable depuis 1930 r le système des conventions collectives ; pourtant faut constater que si le nombre des conventions des ouvriers parties à ces conventions baissent nsiblement, le nombre des entreprises reste à u de choses près au même niveau. Il ne semble nc pas téméraire de dire que la diminution des nventions est en partie l'effet d'une concentration la baisse du nombre des ouvriers, la conséquence chômage.

Il est vrai que les circonstances difficiles em-chent de plus en plus les entreprises de s'engager fixer pour une période tant soit peu prolongée conditions du travail, tandis que les prix bissent les effets de la crise.

La convention collective suppose nécessairement ie collectivité d'ouvriers comme une des parties. autre partie peut être aussi bien un ou plusieurs trons agissant individuellement qu'une organi-tion patronale. Pourtant l'organisation patronale pris le pas sur les patrons individuels, et, en 33, 89 pour 100 de l'ensemble des entreprises et pour 100 des ouvriers à qui les conventions s'ap-iquent, se groupaient en des conventions où partie patronale était une organisation et non des trons individuels.

C'est ce que montrent les chiffres suivants :

En 1933, le champ d'application des conventions se divise comme suit :

A une entreprise : 912 conventions avec 32 370 ouvriers (13 pour 100) ;

A une localité : 231 conventions avec 39 986 ouvriers (16 pour 100) ;

A une région : 42 conventions avec 30 251 ouvriers (12 pour 100) ;

A tout le pays : 24 conventions avec 140 443 ouvriers (58 pour 100).

Il est souvent affirmé que les conventions collectives, si elles ont l'avantage de diminuer les conflits tant qu'elles durent, entraînent par contre des conflits bien plus graves lorsqu'il s'agit de les renouveler.

Pourtant les statistiques de la Hollande montrent que la grande majorité des conventions collectives sont conclues à la suite de discussions amicales, et que celles qui viennent à la suite d'un conflit du travail ne dépassent guère les 5 pour 100 des conventions conclues, groupant 6 pour 100 des entreprises et 4 pour 100 des ouvriers :

	1930	1932	1933
Conventions conclues après conflit :			
par négociation directe.........	46	23	22
par intervention d'un tiers.....	35	36	22
Conclues après discussions amicales :			
par négociation directe.........	1 423	1 247	1 097
par intervention d'un tiers.....	14	35	63

A côté de l'extension numérique et territoriale du système des conventions collectives du travail, il est à remarquer également que peu à peu les dispositions contenues dans les conventions s'étendent à une foule de questions secondaires.

Dans sa forme la plus simple, la convention ne contient que les conditions immédiates du travail : salaire et durée avec l'indication du salaire normal au temps et aux pièces. Mais peu de conventions se bornent actuellement à ces questions seules. On y trouve des stipulations concernant le travail supplémentaire ordinaire, de nuit ou de dimanche, les allocations familiales ou de vie chère, les cas d'absence payée, payement de maladie et de vacances, l'affiliation obligatoire à une organisation syndicale, les Commissions régionales et centrale d'arbitrage et de jurisprudence professionnelle, ainsi que les Commissions d'appel, l'interdiction de faire des grèves ou des lock-outs pendant la durée

ANNÉES	1911	1920	1927	1928	1932	1933
nventions conclues par organisations patronales.	22	345	182	187	250	238
avec entreprises............	972	21 615	15 859	15 840	19 826	20 585
et ouvriers............	18 629	248 048	202 689	208 959	171 936	168 422
nventions conclues par employeurs individuels.	59	592	694	755	1 094	971
avec entreprises............	147	882	1 053	1 229	2 029	2 519
et ouvriers............	4 373	25 649	64 470	69 025	80 896	74 628

Une fois que l'organisation patronale eut pris rôle important dans la conclusion des conven-ons collectives, ces dernières ont pu s'étendre à champ d'application plus considérable. Dans usieurs branches professionnelles (diamants, im-imerie et papier, construction, bois, habillement, ouille) ces conventions sont devenues nationales et appliquent à plusieurs ou à tous les établissements nature similaire de plusieurs districts ou du ys entier.

de la convention, la restriction ou l'interdiction du travail fait par des tiers non signataires de la convention, la proportion entre ouvriers qualifiés, non qualifiés et apprentis, les conditions de capacités, de brevets et diplômes, la formation professionnelle, le travail à domicile et le travail des femmes mariées.

Ainsi la convention collective de travail, suffisamment acclimatée, a fini par devenir une véritable constitution professionnelle réglant une foule de questions dont on était tenté en d'autres cir-

constances de demander la réglementation par l'Etat.

Il ne faut certes pas surestimer les avantages, pas plus que les inconvénients de la convention collective. Même là où une convention peut être conclue, sa non-existence n'entraîne pas les conséquences si graves que d'aucuns voudraient croire. La preuve en est dans le fait que le non-renouvellement d'une convention en raison du désaccord des parties laisse souvent intactes la plupart des conditions du travail telles qu'elles étaient stipulées dans la convention. Mais, par ailleurs, même dans les entreprises où une convention n'existe pas, les conditions du travail se conforment peu à peu à celles qui existent dans les entreprises ayant conclu une convention. Ainsi l'influence de la convention dépasse largement le nombre des entreprises et des ouvriers directement intéressés. La convention crée une coutume professionnelle ou plutôt elle codifie les coutumes existantes, elles les généralise et les unifie.

Mais le grand inconvénient continuellement souligné par les groupements sociaux, un inconvénient qui est dans la nature même de la convention, c'est que cette dernière est une institution à durée limitée. A chaque renouvellement de la convention tout son contenu est comme en suspens, même si, de fait, on ne modifie que quelques conditions du travail. Elle ne s'appuie pas sur une institution permanente, garantie de la conservation des dispositions durables et de l'harmonieuse modification des stipulations variables.

Au fond, la recherche de cette institution permanente dans la profession fait tout l'objet de l'évolution professionnelle.

L'activité et les idées de Me J.-A. Veraart.

Les éléments essentiels des idées et des courants qui se concentrent autour de l' « organisation professionnelle » n'ont jamais cessé de faire partie de l'héritage spirituel des catholiques et des protestants des Pays-Bas. Si chez beaucoup des tendances plus individualistes ont pu prévaloir, les écrits d'un Abraham Kuypers et d'un Aalberse, avant le commencement de ce siècle, attestent une orientation d'esprit qui devait prendre une singulière actualité en des temps plus récents.

Mais, dans le domaine des réalisations actuelles, point n'est besoin de remonter loin avant la guerre.

En Hollande comme dans d'autres pays, ce sont les professions typographiques qui se sont montrées à l'avant-garde de ce mouvement d'organisation.

Les entreprises de la typographie hollandaise ne connurent pas alors de « concurrence meurtrière » de la part de l'étranger. Au point de vue technique, la typographie était une des premières professions, et des mieux outillées, des Pays-Bas. Et pourtant la situation économique des entreprises de la typographie était des plus déplorables. La concurrence intérieure sans limite privait les patrons de profits. L'obligation d'abaisser les prix de revient entraînait la diminution des salaires. Les conflits et les grèves étaient l'histoire de tous les jours. Pour les mêmes raisons, de nombreuses faillites privèrent les capitalistes de leurs investissements et les dividendes étaient rares. Bref, ouvriers, patrons et capitalistes souffraient d'une situation dont la cause était communément attribuée au libre jeu de la concurrence sans limite.

Pour avoir raison de ce mal chronique, les imprimeurs hollandais, sur l'initiative des patrons S. W. Melchior et G. J. Thieme, s'unirent en 1909 dans le but, comme le disait M. Corn. Immig, le 9 ma[i] 1910, de replacer la concurrence entre des limite[s] raisonnables et de permettre ainsi à la masse de ceux qui travaillent dans la profession de trouve[r] une existence supportable, par le moyen d'un tari[f] de prix minima, de conditions de livraison plus uniformes, d'une action contre les imprimeries ayan[t] obtenu leurs machines et installations par location vente, etc.

Cette nouvelle Union néerlandaise des imprimeries prit à son service Me J. A. Veraart, chargé à titre d'homme de confiance, de la direction économique spéciale de l'Union. Veraart venait de passer sa thèse de doctorat en droit sur le « salaire ouvrier ». Dans cette thèse, il avait déjà plaidé en faveur d'une collaboration des organisations patronales et ouvrières pour régler les salaires minima par des organes de droit public chargés, en place de l'autorité publique, de l'exécution et du contrôle de diverses mesures (1)

Les idées personnelles de Veraart, aussi bien que la situation et les opinions des patrons imprimeurs convergèrent vers une activité énergique, non pour réduire le coût de revient qui permettrait aux patrons, ouvriers et capitalistes, de tirer de leur métier la rémunération estimée raisonnable — on crut la chose impossible — mais au contraire pour hausser les prix de vente d'une façon suffisante à en tirer salaires, profits et dividendes.

Ce n'est pas le lieu ici d'analyser l'activité littéraire ou de suivre la propagande ardente qu[e] Me Veraart a menées de front pendant ces années.

Notons cependant que bientôt les trois quarts d[e] la production furent organisés et que ces imprimeurs organisés obtinrent et se réservèrent des conditions favorables auprès de leurs fournisseurs. Un[e] Commission centrale pour étudier les tarifs de pr[ix] se mit à l'œuvre en 1911, mais elle obtint u[n] résultat plutôt négatif en ce sens que le calcul exa[ct] du prix de revient était quasi impossible et que [le] calcul fait en d'autres pays, notamment en All[e]magne, ne s'appuyait pas non plus sur des donné[es] objectives. Une Commission centrale des salair[es] avait plus de succès en 1912, et à la fin de 191[.] trois associations patronales et quatre fédératio[ns] syndicales d'ouvriers de la typographie concluaie[nt] une convention collective de travail qui s'étend[ait] à toute la Hollande et comportait une véritable co[ns]titution où les organisations ouvrières et patronal[es] se prêtaient mutuellement aide pour l'observati[on] des règles.

Le grand principe en est que les entreprises de [la] typographie collaborent pour mener une politiq[ue] économique commune dans le but de maintenir [et] d'améliorer leur situation économique et réclame[r] pour y réussir à l'avantage tant des ouvriers que [des] patrons, la collaboration des organisations ouvrièr[es].

Cette convention collective qui ne peut plus ê[tre] dite simplement « du travail », mais qui embra[sse] toute la profession, comporte les éléments suivan[ts]

1° Les conditions et règlements généraux du t[ra]vail : les salaires maxima et minima pour les di[ffé]rentes catégories de travail et d'après les catégor[ies] des villes, la durée normale du jour de trav[ail] (neuf heures et demie), une majoration de 25 [%] pour les heures supplémentaires, la proportion en[tre] ouvriers qualifiés, semi-qualifiés et non quali[fiés] (6, 2, 2), la quantité de travail par heure pour [les] compositeurs, le travail des femmes, etc.

La convention exprime également le droit [de] l'ouvrier d'avoir du travail dans son atelier, d[...]

(1) *Arbeidsloon*, n° 69. Ed. Teulings, Bois-le-Duc. 1[...]

ce sens qu'il ne peut être congédié avant d'autres ouvriers plus récemment embauchés, son droit de n'être débauché que pour des raisons valables et le droit de soumettre tout différend ou conflit à une juridiction professionnelle composée d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers.

2° Des tarifs sur les prix minima des imprimés et des périodiques par catégories de villes, ces prix devant permettre aux entreprises de récupérer une rémunération suffisante pour les propriétaires des capitaux, les chefs d'entreprise, les ouvriers et les fournisseurs.

3° La juridiction et le contrôle des patrons avec des pénalités d'ordre pécuniaire et de boycottage pouvant aller jusqu'à la « mort économique » : la radiation du patron de l'organisation.

4° Des ententes entre les organisations patronales et ouvrières pour le maintien des tarifs de prix : les ouvriers organisés ne peuvent se faire embaucher que par des patrons organisés qui observent les tarifs ; et les patrons organisés ne peuvent embaucher que des ouvriers organisés ; de même les ouvriers doivent refuser d'exécuter certains travaux contraires à la convention. Les deux groupes d'organisations doivent rester en contact régulier.

5° Des ententes entre organisations patronales et organisations de fournisseurs de machines, papiers, encres, etc., pour réserver aux patrons organisés certains avantages et pour priver les patrons rayés, et en quelques cas les patrons non organisés, des fournitures nécessaires.

6° Collaboration entre les organisations patronales, ouvrières et de fournisseurs pour rendre toujours plus difficile l'existence des non-organisés dans les professions graphiques.

Ce cartel, imposé grâce à la solidarité des ouvriers, a fonctionné et fonctionne encore d'une façon satisfaisante pour les intéressés. Il est vrai qu'il n'a pas réussi à s'étendre à toutes les imprimeries de la Hollande, et tout conflit entre patrons et ouvriers n'a pas non plus été évité dans la suite. Toutes les règles n'ont pas été maintenues. Mais dividendes, profits et salaires ont notablement augmenté, et la situation juridique de toute la profession du livre s'est grandement améliorée.

Nous ne suivrons pas plus loin l'évolution de la typographie. Il nous suffit de constater que Veraart avait poussé loin la réalisation de son idée de grouper les divers éléments producteurs d'une profession, de les lier non par quelque formule attachante de solidarité sociale, mais par la solidarité de l'intérêt matériel. Il avait réussi à leur faire comprendre qu'ils avaient des intérêts communs et que leur situation économique ne pouvait s'améliorer que par la hausse concertée des prix de vente de leurs productions. Il ne serait guère excessif de dire qu'il voulait remplacer la lutte de classes par la lutte des professions aux frais des consommateurs (1).

Après avoir mûri la même idée durant les années de guerre, Veraart, devenu professeur d'économie politique à la Haute Ecole de technique de Delft, publia en 1918 un ouvrage intitulé *Problèmes d'organisation économique des professions* (2).

Cet ouvrage ne tarda pas à devenir l'objet de critiques nombreuses, venant un peu de toutes parts. Mais les ripostes de l'auteur étaient promptes.

En raison de l'influence que n'ont pas manqué d'exercer dans la suite les idées de Veraart, qu'il soit permis d'en parler ici un peu plus longuement.

L'auteur des *Problèmes* traite de l'organisation économique des professions successivement d'une façon descriptive, du point de vue théorique et sous son aspect éthico-politique.

Dans la partie descriptive, Veraart esquisse l'évolution professionnelle. Il expose le progrès des syndicats et les obstacles qu'ils rencontrent, l'usage ainsi que les insuffisances des conventions collectives du travail, toujours par rapport à ce qu'il a pu réaliser dans la typographie. Revenant sans cesse à cette organisation de la typographie pour en montrer l'excellence dans la solution de toute difficulté, l'auteur a donné à cette partie de l'ouvrage, malgré ses affirmations, un caractère beaucoup plus critique que descriptif ; ce fut là une première source de discussions.

La seconde partie, consacrée à l'aspect théorique de la question, débute par le problème des prix, qui est la pièce essentielle tant dans l'organisation de la typographie que dans la même organisation érigée — sauf quelques modifications secondaires — en système général de l'organisation économique.

D'après Veraart (p. 61), la fixation des prix dans l'organisation économique des professions constitue « le problème central » et « le moteur » de l'organisation : « procurer à l'ensemble des entreprises un prix de vente tel que propriétaires des capitaux, chefs d'entreprise et ouvriers obtiennent une rémunération aussi élevée que possible en contrepartie de leur activité productrice ».

Dans le système de la libre concurrence, chaque producteur grignote aux prix de ses voisins jusqu'à ce que ces prix soient inférieurs au coût de revient. C'est alors — si l'on ne dépend pas du marché international, et tant qu'il n'y a pas d'accords sur ce marché — que la profession est mûre pour l'organisation économique.

Certes, Veraart reconnaît — il part même de ce principe — qu'en dernier lieu ce sont les consommateurs qui décident de la quotité maximum du prix pour une production déterminée. Le prix ne peut être supérieur à l'appréciation la plus élevée des consommateurs. Mais encore faut-il tout faire pour atteindre cette appréciation maxima. Dans le système de la libre concurrence, les prix sont souvent inférieurs à cette appréciation.

Grâce à l'organisation, la profession parcourt par contre successivement les phases suivantes : on commence par introduire et maintenir un modeste tarif des prix minima, sans encore rejoindre l'appréciation maxima des consommateurs. Cette situation peut durer tant que les membres de la profession se contentent des profits, salaires et rentes en vigueur.

Tôt ou tard, on va un pas plus loin. Le tarif est augmenté et le prix minimum rejoint l'appréciation maxima des consommateurs. Pour aller plus loin encore et entrer dans la troisième phase, il faut ou bien qu'avec une production constante la demande s'accroisse ou bien qu'avec une demande constante la production se restreigne pour ne desservir que la partie supérieure de l'appréciation maxima des consommateurs. Dans les deux cas, les entreprises ne satisferont que ceux des consommateurs disposés à payer un prix plus élevé. A cette phase de l'organisation, on aura soin de « fermer » la profession, c'est-à-dire d'empêcher que de nouvelles entreprises s'ouvrent, grâce à la force de l'organisation et aux ententes avec les ouvriers et sur-

(1) Veraart écrivait le 6 juin 1914 dans le *Katholiek Sociaal Weekblad* : « L'expérience enseigne que la lutte de classes est bien moins considérable que la lutte économique entre les professions mêmes... La lutte entre patrons et ouvriers est toujours subordonnée à la lutte entre professions et consommateurs. »

(2) *Vraagstukken der economische bedrijfsorganisatie.* Ed. Teulings, Bois-le-Duc. 1918.

tout avec les fournisseurs de machines et de matières premières.

On atteint ainsi la quatrième phase, celle de la concentration professionnelle : les marchés de plusieurs entreprises fusionnent, on empêche l'arrivée de capitaux frais et d'une main-d'œuvre nouvelle pour réserver toujours la production à la demande la plus élevée. Enfin, dernière phase, on restreint directement la production par la collaboration des syndicats intéressés pour mieux augmenter les prix.

En plus de la question de la hausse concertée des prix — l'essentiel du système, — Veraart traite dans cette partie théorique de son ouvrage, de la division des revenus de l'entreprise entre entrepreneur, capitalistes et ouvriers, de la position de la profession ainsi organisée en face des autres professions et des consommateurs, de la juridiction dans les conflits des prix et des salaires, et de l'institution de droit public.

Quant aux consommateurs, Veraart reconnaît que « leur position économique devient notablement plus difficile » (p. 100).

Car, ou bien le consommateur se privera d'un produit qu'il achetait jusque-là, ou bien il payera davantage et économisera sur d'autres achats. En tout état de cause, il est forcé de moins acheter. Et si l'on objecte que le producteur n'en profitera pas non plus puisqu'il perdra comme consommateur ce qu'il gagne comme producteur, Veraart répond que cela prendra encore bien du temps avant que la majorité des professions soient organisées de la sorte, que tout le monde n'est pas en même temps producteur et consommateur, et que les salaires plus élevés des ouvriers donneront une orientation bien différente à la production par l'augmentation des produits de masse et par la diminution des produits de luxe. Les professions non organisées seront également dans une position peu favorable, puisque le consommateur sera forcé d'économiser sur d'autres prix et aura toujours moins d'occasions de se créer de nouveaux besoins.

Dans la troisième partie de son ouvrage, où il traite l'aspect « éthique et politique » du problème, Veraart considère les avantages et les inconvénients du système d'organisation qu'il propose. Il estime les avantages bien plus considérables que les inconvénients, contre lesquels il invoque le bras fort de l'autorité politique.

L'organisation économique des professions procure une prospérité croissante et durable aux entreprises qu'elle englobe. Elle permet d'élever les salaires des ouvriers. Elle laisse toujours moins de place aux entreprises faibles et moins bien organisées. Certes, elle aura tendance à restreindre le nombre de la population active dans la profession organisée : un chômage considérable ne serait pas un danger imaginaire. Mais l'économiste prévoit que les individus rendus libres pourront s'appliquer à une autre activité productrice à l'intérieur ou dans d'autres pays, notamment dans les colonies. Il appartient surtout à l'État de s'occuper du problème démographique. Enfin un dernier grand avantage : le bienfait essentiel de l'organisation économique serait de procurer le plus sûrement la paix dans la profession, la fin de la lutte de classes, des lock-outs et des grèves, des pertes de temps et de capitaux. On obtiendrait enfin le rapprochement durable des patrons et des ouvriers.

Certes, Veraart n'est pas sans voir les ombres au tableau de l'organisation économique des professions, notamment la hausse des prix — dans laquelle il ne faudrait pourtant pas trop facilement voir l'exploitation du consommateur, — la limitation de la production et la diminution de la concurrence avec une infériorité éventuelle, mais trop facilement présumée de la qualité des produits. Veraart reconnaît aussi que les remèdes ne peuvent venir de l'Etat seul. Il cite les influences religieuses, l'honneur professionnel et la crainte de perdre les avantages de l'organisation comme autant de correctifs. Mais dans le cas de leur insuffisance, l'Etat doit agir.

Puisque les avantages dépassent de loin les inconvénients, et que ces inconvénients ne sont point le propre du système de l'organisation économique des professions, mais se rencontrent également dans le système de la libre concurrence, Veraart réclame l'adoption de son système.

De plus, à côté des avantages économiques et sociaux, ceux d'ordre juridique sont estimés considérables, notamment la position juridique plus solide des patrons et des ouvriers, l'allégement des organes judiciaires officiels de tout ce qui concerne les conflits professionnels et la simplification des charges de l'Etat dans la législation du travail.

A l'Etat, Veraart demande de créer une Commission chargée d'étudier spécialement les problèmes économiques et juridiques de la future organisation économique des professions.

Il réclame qu'on développe le ministère du Travail, récemment créé (25 septembre 1918), pour préparer ce dernier à exercer le contrôle suprême des professions ainsi organisées. Ce ministère doit sans retard mettre au point et appliquer l'arbitrage obligatoire au sujet des conditions du travail dans les professions où la convention collective de travail n'existe pas encore ou n'existe plus ; il doit favoriser la conclusion de nouvelles conventions collectives de travail qui engloberont toute la production, et dans ce but établir un contact régulier entre syndicats patronaux et syndicats ouvriers.

Toutes ces mesures sont destinées à frayer la voie vers l'organisation économique à de nombreuses professions qui ne dépendent pas du marché international. Ces dernières deviendront de fait des organes de droit public.

Enfin, le gouvernement doit préparer pour ces professions une loi de cadre contenant les traits généraux et essentiels de cette organisation, qui s'appliquera par décret de la couronne aux professions suffisamment préparées.

Cette « loi des professions » comportera ou prévoira deux séries de règlements professionnels, les uns visant les chefs d'entreprise et faits par un collège de chefs d'entreprise de cette profession ; les autres visant les conditions du travail et faits par un collège mixte de chefs d'entreprise et d'ouvriers. Ces collèges seront constitués par élection avec répartition proportionnelle. C'est ce second collège qui déterminera les conditions du travail. Les règlements seront soumis à un Conseil central des professions divisé en deux sections : celle des chefs d'entreprise seuls et celle des chefs et des ouvriers. Le Conseil central aura faculté d'annuler, sauf appel au ministre, les règlements pris.

L'application des règlements incombe à des Commissions locales et en dernière instance aux collèges susdits.

Quant aux pénalités, il n'y aura plus lieu d'appliquer la « mort économique », il n'y aura plus ni grèves, ni lock-outs, et les seules pénalités possibles seront des amendes et l'emprisonnement.

On ne peut pas ne pas voir une certaine relation entre les réclamations de Veraart à la fin de la guerre et les réalisations faites pendant les quinze ans qui se sont écoulés depuis, lorsqu'on constate qu'en effet le Haut Conseil du travail, en 1923, s'est appliqué à l'étude de ces problèmes ; que le ministère

du Travail s'est développé et divisé en un ministère des Affaires économiques et un ministère des Affaires sociales; que l'on ne s'est pas acheminé, malgré les multiples réclamations, à rendre obligatoires, en certains cas, les conventions collectives du travail — Veraart n'y tenait pas, car cela retarderait, d'après lui, la formation d'organismes de droit public ; — que l'on a voté une loi sur les Conseils professionnels, de composition mixte, et s'occupant des conditions du travail ; et enfin qu'on prépare la loi sur les ententes entre chefs d'entreprise (1).

Veraart a exposé ces mêmes idées, avec plus de détails et avec certaines modifications notables, dans ses *Principes* (2) qu'il publia en 1921. Cet ouvrage (pp. 175 et suiv.) comporte un « essai de loi sur l'organisation économique des professions » en 94 articles. Il n'y est plus parlé des deux collèges, vernée par un Conseil général de la profession les organismes de contrôle y ont un rôle plus étendu, et il y est question d'un Conseil des consommateurs. On y voit donc les traces des nombreuses critiques faites aux *Problèmes* et la conviction désormais acquise pour Veraart que les conditions de travail et la politique des chefs d'entreprise, notamment celle relative aux prix, sont inséparables.

D'après cet essai de loi, la profession est gouvernée par un Conseil général de la profession dont les membres sont pour moitié élus par les syndicats patronaux et ouvriers de la profession. Le ministre y ajoute un président, un vice-président et un juriste économiste qui ne seront pas intéressés dans quelque entreprise de la profession. Le président, le vice-président, le juriste économiste et le secrétaire forment le bureau permanent du Conseil général et l'organe exécutif.

Le Conseil général de la profession a le pouvoir de fixer les règles relatives :

1° Aux conditions du travail : elles détermineront les minima et maxima qui devront être appliqués dans les entreprises de la profession ;

2° Aux prix des produits et services : elles détermineront également les minima et maxima ;

3° Aux conditions dans lesquelles les services seront faits et les marchandises fournies aux consommateurs ;

4° Aux taxes à payer par les entreprises et par les ouvriers ;

5° A la gestion des intérêts et biens de la profession.

Les Conseils régionaux de la profession exercent, dans leur domaine plus restreint, le même rôle que le Conseil général. Ces organismes rendent la justice dans les questions professionnelles et participent à l'exécution des lois et règlements d'administration publique qui intéressent la profession.

Le Conseil de contrôle comprend onze membres, dont quatre choisis par les membres ordinaires du Conseil général de la profession (deux des syndicats patronaux et deux des syndicats ouvriers) et sept par le ministre. Ce Conseil de contrôle approuve ou n'approuve pas les décisions des Conseils régionaux et du Conseil général de la profession ; il sert de tribunal d'appel.

Un Conseil général des consommateurs peut faire opposition aux projets-décisions auprès du Conseil de contrôle.

Les autres articles de cet essai de loi règlent la justice professionnelle, la matière des taxes, la question du registre de la profession et les élections. Les lock-outs et les grèves sont punis d'un minimum d'une semaine et d'un maximum d'un mois de prison.

L'œuvre et l'activité de Veraart, nous le disions déjà et nous aurons encore occasion de le constater, ont provoqué beaucoup de critiques et ont exercé une influence considérable même sur ceux qui le critiquaient.

Du côté libéral, il va de soi que les critiques ne manquaient pas (1), mais il était dans l'ordre des choses que ces critiques, qui ont pour point de départ l'hypothèse de la libre concurrence, ne pouvaient avoir d'influence sur le mouvement d'organisation.

Du côté social-démocrate (2), on montrait que si cette organisation des professions était le paradis des producteurs, elle était le désert des consommateurs. Pourtant les sociaux-démocrates, comme nous le verrons dans la suite, se montrèrent moins hostiles aux idées d'organisation à mesure qu'ils y aperçurent la voie vers la socialisation.

Les catholiques, en sens contraire, subirent fortement l'influence de Veraart, mais accentuèrent plus tard leurs réserves sur les idées propres à Veraart, notamment sur la politique des tarifs de prix, qui se prêtait trop, d'après eux, à l'égoïsme de groupe aux dépens des consommateurs. Ils soulignèrent également l'insuffisance du système Veraart en ce qu'il ne pourrait s'appliquer qu'aux professions qui ne dépendent pas des marchés internationaux (3).

(*A suivre.*) JAC. A. WEEL.

(1) Ce projet (cf. *D. C.*, t. 33, col. 283 et s.) est devenu loi depuis que cet article a été écrit.

(2) *Beginselen der economische bedrijfsorganisatie.* Ed. P. Brand, Bussum. 1921.

(1) Cf. notamment D. VAN BLOM : « Organisation professionnelle collective », dans l'*Economist*, p. 639, de 1919 ; « Socialisation », *ibid.*, p. 435, 1922 ; « Le prof. Dr J. A. VERAART, *Principes d'organisation économique des professions* », une récension dans *Economisch-Statistische Berichten*, de 1922, p. 317 ;

H. W. C. BORDEWIJK : « Organisation économique des professions contre l'individualisme économique » ; *ibid.*, 1919, p. 709 ; Recension des *Principes*, dans l'*Economist*, 1923, p. 111 ; *La phase actuelle de l'organisation économique des professions*, deux brochures. Ed. Nijgh et van Ditmar, Rotterdam. 1923 ;

G. W. VAN DEN DOES : *Développement de l'organisation professionnelle dans la typographie.* Ed. A. H. Kruyt, Amsterdam. 1921.

A. A. VAN RHIJN : « Organisation sociale des professions », dans *Sociale Voorzorg*, 1921, p. 565 ; « De la méthode dans la science économique », *Economist*, 1922, p. 470 ; « Libre concurrence et convention collective du travail » ; *ibid.*, 1924, p. 32 ;

R. E. SMITS : *Considérations au sujet de l'organisation économique des professions au point de vue de l'importance pour la prospérité sociale.* Ed. Meinema, Delft. 1924.

(2) Ainsi WIBAUT, dans sa brochure : *De economische Bedrijfsorganisatie.*

(3) Cf. notamment J. D. J. AENGENENT : *Actueele Vragen over Bedrijfsorganisatie*, p. 13. Ed. Roebert, La Haye ; Me T. J. VERSCHUUR : *Bedrijfsorganisatie, Enkele Hoofdlijnen*, p. 78. Ed. Mensing, La Haye. 1924.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

Les élections sénatoriales, série C (Orne à Yonne), ont eu lieu le 20 octobre 1935.

On trouvera dans le tableau ci-après l'état actuel du Sénat (élections des trois séries).

*Les noms précédés d'un * sont ceux des sénateurs sortants.*

SÉNAT

Composition au 20 octobre 1935

NOMS	DÉPARTEMENTS	Dates d'élection.	PARTIS
*ANDLAU-HOMBOURG (Cte Hubert D').	Bas-Rhin.	20.10.35	Union rép.
ANDRÉ (Adrien).	Vienne.	20.10.35	Union rép.
*ARMBRUSTER (Raymond).	Aube.	20.10.29	Aucun groupe.
*AURAY (Charles).	Seine.	20.10.35	Soc. de France.
*BABAUD-LACROZE (Léonide).	Charente.	20.10.29	G. dém. rd. et r. s.
*BABIN-CHEVAYE (Jean-Marie).	Loire-Inf.	20.10.29	Droite.
*BACHELET (Alexandre).	Seine.	20.10.35	Aucun groupe.
BACHELET (Paul).	P.-de-Calais.	20.10.35	Union rép.
*BARBIER (André).	Vosges.	20.10.35	Union rép.
BAUFLE (Maurice).	Doubs.	23.12.34	Union rép.
BAZILE (Gaston).	Gard.	6.9.31	G. dém. rd. et r. s.
*BEAUMONT (Jean).	Allier.	20.10.29	G. dém. rd. et r. s.
BELLANGER (Robert).	Ille-et-Vilaine.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s.
BELMONT (Robert).	Isère.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s.
BÉNARD (Leonus).	La Réunion.	27.10.32	G. dém. rd. et r. s.
BÉNAZET (Paul).	Indre.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s.
*BENDER (Emile).	Rhône.	20.10.35	G. dém. rd. et r. s.
BENOIST (Jacques).	Eure-et-L.	11.6.33	G. dém. rd. et r. s.
*BÉRARD (Léon).	Basses-Pyrénées.	20.10.35	Union rép.
*BÉRENGER (Henry).	Guadeloupe.	20.10.29	G. dém. rd. et r. s.
*BERGEON (Benoît-Charles).	Bouches-du-Rh.	20.10.29	G. dém. rd. et r. s.
BERNY (Gérard de).	Somme.	20.10.35	Rép. ind.
*BERSEZ (Paul).	Nord.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s.
BERTHOD (Aimé).	Jura.	28.4.35	Rd. s.
*BESNARD (René).	Indre-et-L.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s.
*BETOULLE (Léon).	Hte-Vienne.	20.10.35	Soc. (S. F. I. O.).
*BIENVENU-MARTIN (Jean-Bapt.).	Yonne.	20.10.35	G. dém. rd. et r. s.
*BLOIS (Cte Louis de).	Maine-et-L.	16.10.32	Aucun groupe.
*BOIVIN-CHAMPEAUX (Jean).	Calvados.	20.10.29	Union rép.
BON (Léon).	Bouches-du-Rh.	5.7.31	Soc. (S. F. I. O.).
*BONCOUR (Joseph-Paul).	Loir-et-Cher.	16.10.32	Aucun groupe.
*BORET (Victor).	Vienne.	20.10.35	G. dém. rd. et r. s.
*BORGEOT (Charles).	Saône-et-Loire.	20.10.35	G. dém. rd. et r. s.
*BORREL (Antoine).	Savoie.	20.10.35	G. dém. rd. et r. s.
*BOSC (Jean).	Gard.	20.10.29	G. dém. rd. et r. s.
BOULLY (Georges).	Yonne.	20.10.35	Soc. fr. et Rp. soc.
*BOURDEAUX (Henry).	Somme.	20.10.35	Union dém. et rd.
BRAISE (Félix).	Hte-Savoie.	20.10.35	Union rép.
*BRARD (Alfred).	Morbihan.	16.10.32	G. dém. rd et r. s.
BRASSEAU (Paul).	Seine-et-Oise.	20.10.35	Rép.
*BRINGER (Louis).	Lozère.	16.10.32	Indép gauche.
BROGLY (Médard).	Haut-Rhin.	20.10.35	Rép. du Centre.
BROM (Joseph).	Haut-Rhin.	20.10.35	Dém. pop.
*BRUGUIER (Georges).	Gard.	20.10.29	Soc. (S. F. I. O.).
BRUNEL (Henri).	Cantal.	20.10.29	G. dém. rd. et r. s.
*CABART-DANNEVILLE.	Manche.	16.10.32	Union rép.
CACHIN (Marcel).	Seine.	20.10.35	Comm.
*CAILLAUX (Joseph).	Sarthe.	.0.10.35	G. dém. rd. et r. s.
*CAILLIER (René).	Gironde.	16.10.32	Union dém. et rd.
CAMAS (Edmond FILHOL DE).	Morbihan.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s.
CAMBOULIVES (Laurent).	Tarn.	20.10.35	Soc. de France.
*CAPUS (Joseph).	Gironde.	16.10.32	Union dém. et rad.
CARRÉ-BONVALET (René).	Charente-Inf.	2.12.34	G. dém. r . et r. s.
CARRÈRE (Bertrand).	Haute-Garonne.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s.
*CARRÈRE (Gaston).	Lot-et-Garonne.	16 10.32	G. dém. rd. et r. s.
*CASSEZ (Emile).	Hte Marne.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s.
CENCELME (Charles).	Jura.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s.
CHAMBRUN (Mis de).	Lozère.	16.10.32	Indép. gauche.
*CHAMPETIER DE RIBES (Auguste).	Basses-Pyrénées.	20.10.35	Aucun groupe.
*CHANAL (Eugène).	Ain.	20.10.29	G. dém. rd. et r. s.
*CHAPSAL (Fernand).	Char.-Inf.	20.10.29	G. dém. rd. et r s.
*CHARABOT (Eugène).	Alpes-Marit.	20.10.29	Union dém. et rad.
*CHASSAING (Eugène).	Puy-de-Dôme.	20.10.35	G. dém. rd. et r. s.
CHAUMIÉ (Pierre).	Lot-et-G.	6.1.35	G. dém. rd. et r. s.
*CHAUTEMPS (Alphonse).	Indre-et-L.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s.
CHAUTEMPS (Camille).	Loir-et-Cher.	23.9.34	G. dém. rd. et r. s.
*CHAUVEAU (Dr Claude).	Côte-d'Or.	20.10.29	Union rép.
*CHÉRON (Henry).	Calvados.	20.10.29	G. dém. rd. et r. s.
*COCHARD.	Saône-et-L.	20.10.35	G. dém. rd. et r. s.

NOMS	DÉPARTEMENTS	Dates d'élection.	PARTIS
CONNEVOT (Henri).	Creuse.	22.2.31	G. dém. rd. et r.
*CORBEDAINE (Edouard).	Moselle.	16.10.32	Union rép.
COTY (René).	Seine-Inf.	20.10.35	Union rép.
COUCOUREUX (Joseph).	Aveyron.	20.10.29	Union rép.
COUROT (Louis).	Meuse.	7.4.35	Union rép.
COURTIER.	Seine-et-Marne.	20.10.35	Rép.
COURTOIS (Pierre DE).	B.-Alpes.	20 10.29	G. dém. rd. et r.
*COYRARD (Jean).	Char.-Inf.	20.10.29	G. dém. rd. et r.
*CUMINAL (Isidore).	Ardèche.	20.10.29	G. dém. rd. et r.
*CUTTOLI (Paul).	Constantine.	16.10.32	G. dém. rd. et r.
*DAMECOUR (Emile-J.-Pierre).	Manche.	16.10.32	Union rép.
*DANIEL-VINCENT.	Nord.	16.10.32	G. dém. rd. et r.
*DARAIGNEZ (Ernest).	Landes.	16.10.32	G. dém. r . et r.
*DAUTHY (Henry).	Indre.	16.10.32	G. dém. rd. et r.
DAUZIER (Louis).	Cantal.	20.10.29	G. dém. rd. et r.
*DECROZE (Georges).	Oise.	16.10.32	G. dém. rd. et r.
*DELESALLE (Charles).	P.-de-Calais.	20.10.35	Union dém. et r
*DELHOUME (Louis).	Charente.	20.10.29	G. dém. rd. et r
*DELTHIL (Roger)	Tarn-et-Garonne.	20.10.35	G. dém. rd. et r
*DEMELLIER (Louis).	Deux-Sèvres.	20.10.35	G. dém. rd. et r
DEMESNAY (Louis).	Nord.	16.10.32	G. dém. rd. et r
*DENTU (Georges).	Orne.	20.10.35	G. rép.
DEPIERRE (Joseph).	Rhône.	20.10.35	Soc.
DESJARDINS (Charles).	Aisne.	20.10.29	G. rép.
*DION (Mis Albert DE).	Loire-Inf.	20.10.29	Droite.
*DONON (Marcel).	Loiret.	16.10.32	G. dém. rd. et r
DORMANN (Maurice).	Seine-et-Oise.	20.10.35	Indép. gauche
*DRIVET (Antoine).	Loire.	16.10.32	G. dém. rd. et
DUCLAUX-MONTEIL (Jules).	Ardèche.	20.10.29	Union rép.
*DUDOUYT (Dr Pierre).	Manche.	16.10.32	Union rép.
*DUMESNIL (Jacques-Louis).	Seine-et-Marne.	20.10.35	Aucun group
*DUMONT (Charles).	Jura.	16.10.32	G. dém. rd. et
*DURAND (Jean).	Aude.	20.10.29	G. dém. rd. et
*DUROUX (Jacques).	Alger.	20.10.29	G. dém. rd. et
EVEN (Pierre).	Côtes-du-Nord.	20.10.29	G. dém. rd. et
EYNAC (Laurent).	Haute-Loire.	15.9.35	G. radicale.
FABRE (Ulysse).	Vaucluse.	20.10.35	Rd. soc.
FALLIÈRES (André).	Lot-et-Garonne.	16.10.32	G. dém. rd. et
*FARJON (Roger).	P.-de-Calais.	20.10.35	Union rép.
FAUGÈRE (Georges).	Dordogne.	20.10.29	G. dém. rd. et
*FAURE (Joseph).	Corrèze.	20.10.29	Aucun groupe
*FÈVRE (Achille-Eugène).	Hte-Vienne.	20.10.35	Soc. (S. F. I
FIANCETTE (Eugène).	Seine.	20.10.35	Union rép.
*FLAYELLE (Maurice).	Vosges.	20.10.35	Union rép.
FLEUROT (Paul).	Seine.	20.10.35	Rép. soc.
*FONTAINES (Raymond DE).	Vendée.	20.10.35	Droite.
*FONTANILLE (René).	Lot.	16.10.32	G. dém. rd. e
*FOUILLOUX (Albert).	Ain.	20.10.29	Aucun group
*FOURCADE (Manuel).	Hautes-Pyrénées.	20.10.35	Union rép.
*FOURMENT (Gustave).	Var.	20.10.35	Soc. de F
*FRANÇOIS-SAINT-MAUR (Charles).	Loire-Inf.	20 10.29	Droite.
FROGET (Jean-Marie).	Rhône.	20.10.35	Rd. soc.
*GADAUD (Félix).	Dordogne.	20.10.29	G. dém. rd.
*GALLET (Dr Charles).	Hte-Savoie.	20.10.35	G. dém. rd.
*GARDEY (Abel).	Gers.	16.10.32	G. dém. rd.
*GARRIGOU (Louis).	Lot.	16.10.32	G. dém. rd.
*GASNIER-DUPARC (Alphonse).	Ille-et-Vilaine.	16.10.32	G. dém. rd
*GAUTHEROT (Gustave).	Loire-Inf.	20.10.29	G. rép.
GAUTIER (Fernand).	Indre.	16.10.32	G. dém. rd.
GERMAIN (Paul).	Indre-et-Loire.	18.2.34	G. dém. rd.
GIANOTTI (Antonin).	Alpes-Mmes.	30.7.33	Union dém
GIORDAN (Joseph).	Corse.	6.9.31	G. dém. rd.
*GODART (Justin).	Rhône.	20.10.35	G. dém. rd.
*GOIRAND (André).	Deux-Sèvres.	20.10.35	G. dém. rd.
GORÉ (Alexandre).	Oise.	16 10.32	Union dém
*GRAND (Alfred).	Creuse.	20.10.29	G. dém. rd.
GRANDMAISON (Georges DE).	Maine-et-L.	26.3.33	Union rép
GROS (Louis).	Vaucluse.	20.10.35	Soc. (S. F
*GUILLEMOT (Dr Yves).	Finistère.	20.10.29	G. dém. rd
HACHETTE (René).	Aisne.	10.7.32	Union rép

NOMS	DÉPARTEMENTS	Dates d'élection.	PARTIS
*Hamelin (Henri).	Yonne.	20.10.35	G. dém. rd. et r. s.
*Harcourt (Cte d').	Calvados.	20.10.29	Union rép.
Harent (Joseph).	Somme.	20.10.35	Aucun groupe
Haye (Gaston-Henry).	Seine-et-Oise.	20.10.35	Indép. gauche.
*Hennessy (James).	Charente.	20.10.29	Union dém. et rd.
*Hervey (Maurice).	Eure.	20.10.29	G. rép.
*Hery (René).	Deux-Sèvres.	20.10.35	G. dém. rd. et r. s.
*Hirschauer (Gén. Edouard).	Moselle.	16.10.32	Union rép.
*Honnorat (André).	B.-Alpes.	20.10.29	Union rép.
*Hubert (Lucien).	Ardennes.	20.10.29	G. dém rd. et r. s
*Israël (Alexandre).	Aube.	20.10.29	G. dém. rd. et r. s.
*Jacquier (Paul).	Hte-Savoie.	20.10.35	Rd. et rd. s.
Jacquy (Jean).	Marne.	16.10.32	Aucun groupe
*Japy (Gaston).	Doubs.	20.10.29	Union rép.
*Jeanneney (Jules).	Hte-Saône.	20.10.35	G. dém. rd. et r. s.
*Jossot (Pierre).	Côte-d'Or.	20.10.29	G. dém. rd. et r. s.
*Jourdain (Paul).	Haut-Rhin.	20.10.35	Union dém. et rad.
*Jovelet (Anatole).	Somme.	20.10.35	G. dém. rd. et r. s.
*Judet (Victor).	Creuse.	20.10.29	G. dém. rd. et r. s.
*Kerguezec (Gustave de).	Côtes-du-N.	20.10.29	G. dém. rd. et r. s.
*Labrousse (François).	Corrèze.	20.10.29	G. dém. rd. et r. s.
Laffont (Paul).	Ariège.	20.10.29	G. dém. rd. et r. s.
La Grandière (Palamède de).	Maine-et-L.	14.1.34	Aucun groupe.
*La Grange (Amaury de).	Nord.	16.10.32	Union rép.
*Lancien (Ferdinand).	Finistère.	20.10.29	G. dém. rd. et r. s.
Laudier (Henri).	Cher.	20.10.29	Soc. de France.
*Laval (Pierre).	Seine.	20.10.35	Aucun groupe.
*Lavergne (Fernand).	Tarn.	20.10.35	G. dém. rd. et r. s.
*Lavoinne (André).	Seine-Inf.	20.10.35	Union rép.
*Le Bail (Georges).	Finistère.	20.10.29	G. dém. rd. et r. s.
*Lebert (André).	Sarthe.	20.10.35	Union dém. et rad.
*Leblanc (Edmond).	Mayenne.	16.10.32	Union rép.
Lebœuf (Marcel).	Nièvre.	16.10.32	Aucun groupe.
*Lecourtier (Georges).	Meuse.	16.10.32	Union rép.
Lederlin (Paul).	Corse.	11.5.30	G. dém. rd. et r. s.
Lefas (Alexandre).	Ille-et-V.	16.10.32	Union rép.
*Lefebvre du Prey (Edmond).	P.-de-Calais.	20.10.35	Union rép.
*Lefèvre (Abel).	Eure.	20.10.29	Union dém. et rad.
Le Gorgeu.	Finistère.	21.9.30	G. dém. rd. et r. s.
Lemaistre (Jean).	Ille-et-V.	16.10.32	G. dém. rd et r. s.
*Lemery (Henry).	La Martinique.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s.
*Le Moignic (Dr Eugène).	Inde fr.	20.10.35	G. dém. rd. et r. s.
Le Pelletier (Ferdinand).	Mayenne.	21.1.34	Union rép.
Lesaché (Victor).	Aube.	20.10.29	Union dém. et rad.
Le Trocquer (Yves).	Côtes-du-Nord.	20.10.29	Union dém. et rad.
*Leusse (Cte Jean de).	Bas-Rhin.	20.10.35	Union rép.
Lévy (Moïse).	Hte-Saône.	20.10.35	Union rép.
*Linyer (Louis).	Loire-Inf.	20.10.29	G. rép.
*Lisbonne (Emile).	Drôme.	20.10.29	G. dém. rd. et r. s.
*Lissar (Dr Jean).	Basses-Pyrénées.	20.10.35	Union rép.
*Loubat (Pierre).	Tarn.	20.10.35	G. dém. rd. et r. s.
*Loubet (Joseph).	Lot.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s.
Lourties (Victor).	Landes.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s.
*Ludre (Mis René de).	Orne.	20.10.35	G. rép.
*Mahieu (Albert).	Nord.	16.10.32	Union dém. et rad.
*Malsang (Dr P.).	Puy-de-Dôme.	20.10.35	G. dém. rd. et r. s.
*Manceau (Anatole).	Maine-et-Loire.	16.10.32	Union rép.
*Mando (Eugène).	Côtes-du-Nord.	20.10.29	Union rép.
Maroselli (André).	Hte-Saône.	20.10.35	Union rép.
Martin (Raymond).	Hte-Marne.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s.
*Martin-Binachon (Régis).	Haute-Loire.	16.10.32	Union dém. et rad.
*Mauger (Hippolyte).	Cher.	20.10.29	G. dém. rd. et r. s.
Maulion (Paul).	Morbihan.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s
Maupoil (Henri).	Saône-et-Loire.	20.10.35	R. rd. et rd. s
Maurice (Georges).	Vienne.	20.10.35	Union rép.
*Merlin (Fernand).	Loire.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s.
*Merlin (Henry).	Marne.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s.
Meunier (Albert).	Ardennes.	20.10.29	Union dém. et rad.
Meunier (Charles).	Côtes-du-Nord.	8.11.31	G. dém. rd. et r. s.
*Michel (Louis).	M.-et-M.	16.10.32	Union rép.
*Michel (Marcel).	Dordogne.	20.10.29	G. dém. rd. et r. s.
*Milan (François).	Savoie.	20.10.35	G. dém. rd. et r. s.
*Millerand (Alexandre).	Orne.	20.10.35	Union rép.
Milliès-Lacroix (Eugène).	Landes.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s.
Mireaux (Emile).	Htes-Pyrénées.	20.10.35	Rép.
Mirouel (Arthur).	Meuse.	13.1.35	Union rép.
*Mollard (Maurice).	Savoie.	20.10.35	G. dém. rd. et r. s.
*Monsservin (Joseph).	Aveyron.	20.10.29	Union rép.

NOMS	DÉPARTEMENTS	Dates d'élection.	PARTIS
*Montenot (Auguste).	Côte-d'or.	20.10.29	Union rép.
*Monti de Rezé (Cte Henri de).	Mayenne.	16.10.32	G. rép.
*Morizet (André).	Seine.	20.10.35	Soc. (S. F. I. O.).
*Mounié (Auguste).	Seine.	20.10.35	G. dém. rd. et r. s.
*Muller (Chan. Eugène).	Bas-Rhin.	20.10.35	Aucun groupe.
Naudin (Achille).	Nièvre.	16.10.32	Union dém. et rad.
*Néron (Edouard).	Hte-Loire.	16.10.32	G. rép.
Neuville (Ernest).	Eure.	20.10.29	Union dém. et rad.
Neyret (Jean).	Loire.	16.10.32	Union dém. et rad.
Nicolas (Dr Eugène).	Hte-Vienne.	20.10.35	Soc. (S. F. I. O.).
Odin (Jean).	Gironde.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s.
*Ostermann (Paul).	Haut-Rhin.	20.10.35	U. P. R.
Ouvré (Albert).	Seine-et-M.	20.10.35	A. d. R.
Patizel (Henri).	Marne.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s.
Pavin de Lafarge (Henri).	Ardèche.	20.10.29	Union rép.
Payra (Jean).	Pyrénées-Orient.	20.10.35	Soc. (S. F. I. O.).
Pélisse (Paul).	Hérault.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s.
*Pelletier (Jean).	Saône-et-L.	20.10.35	G. dém. rd. et r. s.
*Perdrix (Henri).	Drôme.	20.10.29	G. dém. rd. et r. s.
*Perreau (Gustave-Elie).	Char.-Inf.	20.10.29	G. dém. rd. et r. s.
*Perrier (Léon).	Isère.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s.
*Peyronnet (Albert).	Allier.	20.10.29	G. dém. rd. et r. s.
Pezières (Georges).	Pyrénées-Orient.	20.10.35	Soc. (S. F. I. O.).
*Philip (Jean).	Gers.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s.
Philippoteaux (Henri).	Ardennes.	20.10.29	G. dém. rd. et r. s.
*Pichery (Pierre).	Loir-et-Cher.	16.10.32	Aucun groupe.
*Pierre (Robert).	Loire.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s.
*Plaisant (Marcel).	Cher.	20.10.29	G. dém. rd. et r. s.
Portmann (Georges).	Gironde.	16.10.32	Aucun groupe.
*Potié (Auguste).	Nord.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s.
*Presseq (Léo).	Tarn-et-G.	20.10.35	G. dém. rd. et r. s.
*Provost-Dumarchais (Gaston).	Nièvre.	16.10.32	Union rép.
Pujes (Théophile).	Bouches-du-Rh.	20.10.29	Aucun groupe.
Rambaud (Joseph).	Ariège.	20.10.29	G. dém. rd. et r. s.
*Rambaud (Louis).	Vendée.	20.10.35	G. rép.
Raynaldy (Eugène).	Aveyron.	20.10.29	Union dém. et rd.
Raynaud (Clément).	Aude.	26.6.32	G. dém. rd. et r. s.
*Reboul (Camille).	Hérault.	16.10.32	Soc. de France.
*Régnier (Marcel).	Allier.	20.10.29	G. dém. rd. et r. s.
Reibel (Charles).	Seine-et-O.	20.10.35	Rép. g.
*Renoult (René).	Var.	20.10.35	G. dém. rd. et r. s
*Richard (Adrien).	Vosges.	20.10.35	Union rép.
*Rio (Alphonse).	Morbihan.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s
Robert (D^r^).	Vendée.	20.10.35	Union rép.
Rogé (Gaston).	Meurthe-et-M.	16.10.32	Union rép.
*Rolland (Camille).	Rhône.	20.10.35	G. dém. rd. et r. s.
*Rothschild (Maurice de).	Htes-Alpes.	20.10.29	Indép. gauche.
Rouart (Eugène).	Haute-Garonne.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s
*Roussel (Edouard).	Nord.	16.10.32	Union dém. et rd.
*Roussel (Emile).	Aisne.	20.10.29	G. rép.
*Roustan (Mario).	Hérault.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s.
*Roux-Freissineng (Pierre).	Oran.	20.10.35	Union dém. et rd.
Roy (Eugène).	Puy-de-D.	20.10.35	R. rd. et rd. s.
*Roy (Henry).	Loiret.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s.
Saint (Lucien).	Haute-Garonne.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s.
*Salmon (Alfred).	Pas-de-C.	20.10.35	Union rép.
*Sari (Emile).	Corse.	20.10.29	G. dém. rd. et r. s.
*Sarraut (Albert).	Aude.	20.10.29	G. dém. rd. et r. s.
*Savignol (Marius-Simon).	Haute-Garonne.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s.
*Schrameck (Abraham).	Bouches-du-Rh.	20.10.29	G. dém. rd. et r. s.
Sellier (Henri).	Seine.	20.10.35	Soc. (S. F. I. O.).
Senès.	Var.	20.10.35	Soc. (S. F. I. O.).
Serlin (Joseph).	Isère.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s.
Sigrist (Joseph).	Bas-Rhin.	20.10.35	Union dém. et rad.
*Sireyjol (Léon).	Dordogne.	20.10.29	G. dém. rd. et r. s.
*Steeg (Théodore).	Seine.	20.10.35	G. dém. rd. et r. s.
*Stourm (Charles).	Ille-et-Vilaine.	16.10.32	Union rép.
*Stuhl (Gén. Jean).	Moselle.	16.10.32	G. rép.
Tanguy (Yves).	Finistère.	31.5.31	G. dém. rd. et r. s.
Thibault (Albert).	Sarthe.	20.10.35	Indép.
*Thoumyre (Robert).	Seine-Inf.	20.10.35	Union rép.
Thureau-Dangin (Jean).	Seine-Inf.	20.10.35	Union rép.
*Tournan (Isidore).	Gers.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s.
Toy-Riont (Maurice).	Htes-Alpes.	20.10.29	Union rép.
Turbat (Eugène).	Loiret.	18.6.33	G. dém. rd. et r. s.
*Turlier (Henry).	Saône-et-L.	20.10.35	G. dém. rd. et r. s.
*Ulmo (Georges).	Hte-Marne.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s.

NOMS	DÉPARTEMENTS	Date d'électi m.	PARTIS	NOMS	DÉPARTEMENTS	Date d'élection.	PARTIS
URBAN (Jacques).	Bas-Rhin	20.10.35	Dém.	*VIELLARD (Louis).	Belfort.	20.10.35	Union rép.
*VALADIER (Jean).	Eure-et-Loir.	20.10.29	G. dém. rd. et r. s.	*VILLAULT-DUCHESNOIS (Jean).	Manche.	16.10.32	Union rép.
*VALETTE (Désiré).	Drôme.	20.10.29	Soc. (S. F. I. O.).	VIOLLETTE (Maurice).	Eure-et-Loir.	20.10.29	G. dém. rd. et r. s.
VASSEUX (Edouard).	Oise.	16.10.32	G. dém. rd. et r. s.	WENDEL (François DE).	M.-et-M.	16.10.32	Union rép.
VERNEUIL (Rillart DE).	Aisne.	6.5.34	G. rép.	*WENDEL (Guy DE).	Moselle.	16.10.32	Union rép.
*VEYSSIÈRE (Gaston).	Seine-Inf.	20.10.35	Union rép.	WOLFF (Jules).	Moselle.	16.10.32	Union rép.

PAGES A RELIRE

Un magnifique éloge de nos missionnaires

De *la Semaine religieuse de Paris* (13. 4. 35) :

Le dimanche 24 mars avait lieu dans le grand amphithéâtre du Muséum d'histoire naturelle la distribution des récompenses de la Société d'acclimatation de France, aux destinées de laquelle préside actuellement M. Paul Labbé, ancien directeur général de l'enseignement technique. La cérémonie se déroulait sous la présidence de M. Louis Rollin, ministre des Colonies, et en présence de M. le président de la République.

C'est devant ces hautes autorités que M. Francis de Croisset, appelé en fin de séance à donner une relation de son récent voyage autour du monde, prononça « en cours de route » les paroles émues que l'on va lire et qui recueillirent à plusieurs reprises, notamment après les passages que nous soulignons, les applaudissements chaleureux de la nombreuse assistance.

Il paraît que l'on peut faire de la politique sans le savoir. En effet, à mon retour de voyage, des confrères m'ayant interviewé, je leur ai dit que, lorsque l'on accomplit le tour du monde en ce moment, on s'aperçoit que, partout, la peur alimente la haine, que l'on craint la guerre pour soi, mais qu'on la souhaite pour les autres et que tout le monde déteste tout le monde. *J'ai ajouté que je serais revenu avec une piètre opinion des hommes si je n'avais rencontré des âmes sublimes qui me réconciliaient avec l'humanité, et j'ai cité nos missionnaires et nos Sœurs.*

Or, un camarade de guerre qui fait de la politique, et peut-être pas de la meilleure, vint me voir au lendemain de ces interviews.

— Vous avez eu tort, m'affirma-t-il, d'écrire cet article de polémique. Dans certains milieux, on l'a très mal jugé.

Comme je le regardais avec ahurissement, il spécifia :

— Je parle de l'article où vous manifestez à propos des Sœurs et des missionnaires.

Au risque d'indigner davantage encore mon camarade, je vais à nouveau manifester.

Il faut avoir voyagé en Chine pour se rendre compte du nombre et de la virulence des épidémies qui, chaque année, déciment ces fourmilières d'hommes. C'est au cœur de ces foyers d'infection que vivent nos missionnaires et les petites Sœurs. Celles-ci se penchent sur des maladies qui font pâlir même les médecins, lavent et soignent les plaies les plus répugnantes, et cela jour et nuit, sans répit, pendant des années, sous un climat empoisonné et sans autre récompense que le bon Dieu. Je ne cite pas d'exemple : la vie des missionnaires en foisonne, mais ces êtres magnifiques sont tellement modestes qu'on n'apprend leur sacrifice que lorsqu'il est consommé. *Chacun d'eux est le Soldat inconnu.*

Il ne s'agit pas ici de religion, je ne suis pas qualifié pour en parler. Je me place simplement au point de vue humain et français. Car c'est notre prestige que maintiennent en Extrême-Orient ces Lazaristes, ces Dominicains, ces Jésuites, ces Sœurs. Ce sont nos ambassadeurs les plus influents. Aussi, au bout d'un an d'Extrême-Orient, *je défie n'importe lequel de nos anticléricaux de rester anticlérical, ou alors c'est qu'il n'est pas Français !*

Cette croix que nos missionnaires portent si ferme et si haut devient, entre leurs mains, un emblème national. Je vais vous en donner une petite preuve.

Je me trouvais le 14 juillet à Moukden. Le consul de France et sa famille avaient gentiment décoré à nos couleurs le club international. Cela faisait très bien et je vous assure qu'en plein Mandchoukouo, à des milliers de lieues de la France, c'était même assez émouvant. A midi, les invités de toutes nationalités affluèrent et, sachant que j'étais Français, me serraient les mains avec effusion en s'écriant :

— Félicitations ! Félicitations ! Félicitations !

Je n'ai jamais été autant félicité pour un 14 juillet, et pourtant je n'y suis véritablement pour rien !

Si simple que fût la réunion, elle était trop mondaine pour les Pères, qui étaient déjà repartis. Mais je les avais vus deux heures plus tôt chez le consul, qui avait réuni, dès 9 heures, les rares Français de Moukden. Les missionnaires étaient arrivés tôt, le matin, de divers points du Mandchoukouo ou de la Mongolie. Ils avaient voyagé, et dans quels trains ! une, deux et trois nuits, fait des lieues à pied ou en chaise, tout cela pour boire un petit verre de champagne à la santé de la France et regagner ensuite leur poste. Il y en avait de tout vieux, en Chine depuis cinquante ans, qui n'étaient jamais retournés en Europe. Ils étaient tannés, maigris, recuits, presque aussi jaunes que des Chinois. L'un d'eux, un jeune homme, avec un visage ascétique et une petite barbe noire, toussait tout le temps.

— Il est perdu, me dit le consul, mais il ne veut pas qu'on s'inquiète de lui.

Un autre, courbé, avait une figure terreuse, brouillée de rides, et des paupières rouges.

Je savais leurs privations, leurs souffrances, leur pauvreté héroïque. Eh bien ! je n'ai jamais vu, parmi les privilégiés du monde, des visages plus heureux. On m'a souvent demandé quelles étaient les choses qui m'ont le plus impressionné en Extrême-Orient : en voilà une !

Reprise de l'activité économique et sauvegarde de l'épargne

(Suite) (1)

Décrets-lois du 8 août 1935

Répression de l'escroquerie et de l'abus de confiance. (2)

ART. 1er. — L'article 405 du Code pénal est ainsi modifié et complété :

§ 2. — « Si le délit a été commis par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts, ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement pourra être porté à dix années et l'amende à 50 000 francs. »

§ 3. — « Dans tous les cas les coupables pourront être, en outre, frappés pour dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code ; Ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années ».

ART. 2. — L'article 408 du Code pénal est ainsi modifié et complété :

§ 1er. — Sans changement.

§ 2. — « Si l'abus de confiance a été commis par une personne faisant appel au public afin d'obtenir, soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur ou agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou valeurs à titre de dépôt de mandat ou de nantissement, la durée de l'emprisonnement pourra être portée à dix ans et l'amende à 50 000 francs. »

§ 3. — « Les dispositions portées au dernier alinéa de l'article 405 pourront, de plus, être appliquées. »

§ 4. — « Si l'abus de confiance prévu et puni par le paragraphe 1er a été commis par un officier public.... »

(Le reste, ainsi que le dernier paragraphe, sans changement.)

Contrôle des sociétés de capitalisation (3).

ART. 1er. — L'article 18 de la loi du 17 mars 1905, modifiée et complétée par les lois des 21 mai 1921, 10 février 1931, 4 février 1932, 19 juillet 1933, relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, et l'article 18 de la loi du 19 décembre 1907, modifiée et complétée par les lois du 31 juillet 1917, 21 mai 1921, 10 février 1931, 4 février 1932, 19 juillet 1933, 31 mars 1934, relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation, sont modifiés comme suit :

« L'enregistrement d'une entreprise, effectué en vertu de l'article 2 de la présente loi, cesse d'être valable dès qu'un décret constate que l'entreprise ne fonctionne plus en conformité soit de ses statuts, soit de la présente loi ou des décrets et arrêtés qu'elle prévoit. Ce décret est rendu après avis conforme du Comité consultatif, les représentants de l'entreprise ayant été mis en demeure de fournir leurs observations par écrit ou d'être entendus dans un délai d'un mois sur communication des irrégularités relevées contre l'entreprise. Le Comité doit émettre son avis motivé dans le mois suivant.

» Dans un délai de huitaine, à compter de la notification du décret, l'entreprise peut se pourvoir pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, qui doit statuer dans les trois mois à dater du dépôt du pourvoi au greffe du Conseil d'Etat. Ce pourvoi est suspensif. La publication du décret au *Journal Officiel* ne pourra être faite qu'après le rejet du pourvoi par le Conseil d'Etat.

» A partir de la notification du décret, et nonobstant tout pourvoi, les valeurs composant l'actif de l'entreprise ne peuvent être réalisées que sur visa préalable du ministre du Travail ou de son délégué, toute infraction à la présente disposition comportant application des peines prévues par l'article 16, alinéa 1er, de la présente loi.

» A dater de la publication du décret, l'entreprise entre de plein droit en liquidation. Cette liquidation est effectuée, si le ministre du Travail le demande, par les soins d'un administrateur judiciaire ayant les pouvoirs les plus étendus pour administrer, liquider et réaliser l'actif tant immobilier que mobilier. Cet administrateur est choisi et mandaté d'office, sur simple requête du ministre du Travail, par ordonnance, laquelle n'est susceptible d'aucun recours, rendue par le président du tribunal civil de la situation du siège social. La déclaration de faillite de l'entreprise ou son admission au bénéfice de la liquidation judiciaire ne peut faire obstacle à l'accomplissement de la mission confiée à l'administrateur judiciaire ainsi mandaté. »

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également, à dater de la publication du présent décret, aux entreprises auxquelles l'enregistrement a été déjà refusé ou serait refusé dans les conditions prévues par l'article 2, deuxième alinéa, de la loi du 19 décembre 1907 modifiée et complétée par les lois ultérieures.

Frais d'acquisition des sociétés de capitalisation (1).

ART. 1er. — La commission d'acquisition totale allouée par les sociétés de capitalisation n'est due et ne peut être payée qu'au prorata des versements réellement effectués sur les primes ou cotisations prévues pour les cinq premières années de chaque contrat.

ART. 2. — Chaque année, la société doit faire le compte des versements encaissés dans l'année sur les primes ou cotisations prévues pour les cinq premières années de chaque contrat.

L'ensemble des dépenses d'acquisition de toute nature d'une part, et des frais et commissions d'encaissement relatifs aux versements susvisés d'autre part, ne peut dépasser chaque année une proportion desdits versements qui sera fixée par le décret prévu à l'article suivant.

ART. 3. — Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1941. Un décret rendu après avis du Comité consultatif des sociétés de capitalisation fixera ses conditions d'application ainsi que le régime transitoire qui devra entrer en vigueur le 1er janvier 1936.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent décret, ainsi qu'à celles du décret qu'il prévoit, sera punie des peines prévues au dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 10 février 1931.

Contrôle de l'assurance automobile (2).

ART. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables à toutes les entreprises privées d'assurances françaises ou étrangères, sociétés d'assurances et assureurs, qui pratiquent en France et en Algérie l'assurance des risques d'accidents ou de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules automobiles de toute nature.

ART. 2. — Les entreprises visées à l'article 1er ne peuvent fonctionner qu'après avoir obtenu l'agrément préalable du ministre du Travail ; avis de cet agrément est mentionné au *Journal Officiel*.

(1) Cf. *D. C.*, t. 34, col. 681.
(2) « Décret modifiant et complétant les dispositions des articles 405 et 408 du Code pénal. »
(3) « Décret sur le contrôle des sociétés de capitalisation. »

(1) « Décret réglementant les frais d'acquisition des sociétés de capitalisation. »
(2) « Décret instituant un contrôle en matière d'assurance automobile. »

Elles sont assujetties à la surveillance et au contrôle de l'Etat.

L'agrément est constaté par un arrêté du ministre du Travail pris après avis du Comité consultatif constitué en vertu de l'article 4 du présent décret. Il est publié au *Journal Officiel*.

A toute époque, le ministre du Travail peut retirer l'agrément par arrêté pris après avis conforme du Comité consultatif, l'assureur ayant été mis en demeure de fournir ses observations, par écrit, dans un délai de quinzaine.

Dans le délai de huitaine à dater de la notification du refus ou du retrait d'agrément, ou six mois après le dépôt du dossier de demande d'agrément régulièrement constitué, si durant ce délai il n'a pas été statué sur sa demande, l'entreprise peut se pourvoir pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, qui doit statuer dans les trois mois. Dans le cas du retrait d'agrément, le pourvoi est suspensif et la publication au *Journal Officiel* de l'arrêté de retrait ne peut être faite qu'après le rejet du pourvoi par le Conseil d'Etat.

A partir de la notification du retrait d'agrément, et nonobstant tout pourvoi, les valeurs composant l'actif de l'entreprise ne peuvent être réalisées que sur visa préalable du ministre du Travail ou de son délégué, sans préjudice du droit pour le ministre du Travail de prescrire le versement à la Caisse des dépôts et consignations de la partie de cet actif qui constitue la couverture des sinistres survenant durant l'instance.

Le dixième jour à midi, à compter de la date de la publication au *Journal Officiel* de l'arrêté de retrait d'agrément, tous les contrats d'assurance contre les risques régis par le présent décret, souscrits par l'entreprise, cessent de plein droit d'avoir effet, les primes payées ou dues ne restant acquises à l'assureur que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour de la résiliation.

ART. 3. — Un règlement d'administration publique pris après avis du Comité consultatif, qui devra intervenir dans les six mois de la publication du présent décret, déterminera les conditions générales d'exercice du contrôle ainsi que les obligations des entreprises visées par l'article 1er.

ART. 4. — Le Comité consultatif des assurances contre les risques d'accidents causés par les véhicules automobiles se compose de trente membres, savoir :

Deux sénateurs et trois députés, élus par leurs collègues.

Un représentant du ministre des Finances, un représentant du ministre des Travaux publics, un représentant du ministre de l'Agriculture, désignés par les ministres intéressés ; le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ; le directeur des assurances privées ; un fonctionnaire de la direction des assurances privées et un commissaire contrôleur des sociétés d'assurances.

Le président de la Chambre de commerce de Paris ou un membre délégué par lui.

Quatre personnes qualifiées par leur compétence en matière d'assurance automobile.

Un conseiller d'Etat, un conseiller à la Cour de cassation, un professeur de la Faculté de droit de Paris ; deux représentants des associations automobiles et touristiques ; deux représentants des sociétés françaises d'assurances à primes fixes ; deux représentants des sociétés françaises d'assurances mutuelles ; un représentant des sociétés françaises de réassurance ; un représentant des sociétés étrangères, visées par le présent décret ; un représentant des agents généraux d'assurances et des courtiers d'assurances terrestres, désignés par le ministre du Travail.

Le président, le vice-président et le secrétaire sont désignés par le ministre du Travail.

Un arrêté du ministre du Travail fixera, s'il y a lieu, les détails d'organisation du Comité consultatif.

ART. 5. — Le présent décret entrera en vigueur trois mois après la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 3 ci-dessus.

Il sera applicable à la même date dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

ART. 6. — Le montant des cautionnements et des réserves afférents aux opérations prévues par le présent décret est affecté par privilège au règlement des sinistres correspondants.

ART. 7. — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 10 février 1931 sont applicables aux entreprises visées par le présent décret.

ART. 8. — Les contraventions aux dispositions des articles 2, 6, 7 et 10 du présent décret et aux prescriptions du règlement d'administration publique prévu par l'article 3 ci-dessus seront poursuivies devant le tribunal correctionnel et punies d'une amende de 100 à 1 000 francs, et, en cas de récidive, de 500 à 5 000 francs.

Sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et passibles d'une amende de 16 à 100 francs les intermédiaires ainsi que les administrateurs ou directeurs d'entreprises qui auraient proposé ou fait souscrire des polices d'assurances auprès d'entreprises qui n'auraient pas obtenu l'agrément, ou auxquelles l'agrément aurait été refusé.

Toute déclaration ou dissimulation frauduleuse soit dans les comptes rendus, soit dans tous autres documents produits au ministre du Travail ou portés à la connaissance du public, est punie des peines prévues par l'article 405 du Code pénal.

Les jugements ainsi prononcés doivent être publiés aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables, dans le *Journal Officiel* et dans deux autres journaux au moins désignés par le tribunal.

ART. 9. — Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle des entreprises visées par le présent décret sont couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des primes ou cotisations encaissées et fixées annuellement pour chaque entreprise par arrêté du ministre du Travail.

Un décret rendu sur la proposition du ministre du Travail déterminera les emplois dont la création sera rendue nécessaire par l'application du présent décret.

Dispositions transitoires.

ART. 10. — Les entreprises ou assureurs français ou étrangers opérant en France et en Algérie, et soumis au présent décret à la date de sa publication, sont tenus de se conformer immédiatement à ses dispositions, et notamment de demander l'agrément spécifié à l'article 1er dans un délai d'un mois à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 3.

Elles peuvent toutefois continuer provisoirement leurs opérations jusqu'à ce que solution soit donnée à leur demande.

Le refus de l'agrément est notifié aux intéressés. Dans le délai de huitaine à partir de cette notification, et six mois après le dépôt du dossier de demande d'agrément régulièrement constitué, si durant ce délai il n'a pas été statué sur sa demande, l'entreprise peut se pourvoir pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, qui doit statuer dans les trois mois. Le pourvoi est suspensif.

A partir de la notification du refus d'agrément, ou de l'expiration du délai de six mois visé à l'alinéa précédent, et nonobstant tout pourvoi, les valeurs composant l'actif de l'entreprise ne peuvent être réalisées que sur visa préalable du ministre du Travail ou de son délégué, sans préjudice du droit pour le ministre du Travail de prescrire le versement à la Caisse des dépôts et consignations de la partie de l'actif qui constitue la couverture des sinistres survenant durant l'instance.

A dater du rejet du pourvoi ou lorsque le délai imparti à l'assureur pour faire sa demande ou pour se pourvoir est expiré, l'assureur doit, sous les sanctions prévues au deuxième alinéa de l'article 8 du présent décret, notifier à l'assuré dans un délai de trois mois la résiliation du contrat par lettre recommandée. Cette notification est adressée à l'assuré à son dernier domicile connu de l'assureur. Pendant ce délai de trois mois, l'assuré peut également résilier à toute époque, sous la même forme et nonobstant toute clause contraire du contrat. La résiliation notifiée dans ces conditions prend effet le dixième jour à midi à compter de l'envoi de la lettre recommandée soit par l'assuré, soit par l'assureur. Dans les deux cas les primes payées ou dues ne restent acquises à l'assureur que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour où la résiliation prend effet.

Lutte contre le chômage [1].

[*Ce décret-loi a paru au* Journal Officiel *du* 9. 8. 35.]

(1) « Décrets relatifs à l'exécution de grands travaux destinés à lutter contre le chômage. »

Affectation du prélèvement de 10 % sur les dépenses des établissements publics (1).

[*Le texte de ce décret-loi a paru au* Journal Officiel *du* 9. 8. 35.]

Réalisation d'emprunts par les collectivités locales (2).

[*Le texte de ce décret-loi a été publié au* Journal Officiel *du* 9. 8. 35.]

Caisses de secours des ouvriers mineurs (3).

ART. 1er. — L'article 3 de la loi du 21 mars 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La caisse de chaque société est alimentée par :

» 1° Un prélèvement sur le salaire de chaque ouvrier et employé, dont le taux sera fixé par les statuts de la société, sans pouvoir dépasser 1,90 pour 100 du salaire. Toutefois, les sociétés de secours qui justifieraient ne pouvoir faire face à leurs engagements, à l'aide des ressources énumérées au présent article, pourront recevoir l'autorisation, renouvelable, de porter à titre exceptionnel et pour une durée d'une année, jusqu'à 2 pour 100, le taux maximum ci-dessus prévu ;

» 2° Un versement de l'exploitant égal à celui des ouvriers et employés ;

» 3° Les cotisations des titulaires de pensions de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, admis au bénéfice des prestations de la société de secours, cotisations dont le montant est fixé par les statuts sans pouvoir être inférieur à 5 francs par mois ;

» 4° Les cotisations des veuves d'ouvriers ou employés décédés après avoir appartenu à la société de secours et admises au bénéfice des prestations de cette société, cotisations dont le montant est fixé par les statuts sans pouvoir être inférieur à 3 francs par mois ;

» 5° Les subventions de l'Etat proportionnelles aux effectifs et aux dépenses des sociétés et calculées suivant les barèmes fixés par arrêté du ministre du Travail et du ministre des Finances, ces subventions seront imputées sur le crédit prévu au budget du ministère du Travail pour l'application de l'article 26 de la loi du 1er avril 1898 ;

» 6° Les dons et legs ;

» 7° Le produit des amendes encourues pour infraction aux statuts et de celles infligées aux membres participants par application du règlement intérieur de l'entreprise. »

ART. 2. — L'article 4 de la loi du 21 mars 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les statuts des sociétés doivent fixer :

» 1° Les secours en argent et les prestations en nature à accorder à leurs membres participants, ouvriers ou employés des mines, en cas de maternité, de maladie ou de blessures auxquelles ne s'appliquerait pas la législation sur les accidents du travail ;

» 2° Les prestations en nature, dans les mêmes cas, aux conjoints des membres participants et à leurs enfants non salariés de moins de seize ans à charge, ainsi qu'aux retraités et veuves affiliés à la société ;

» 3° Les prestations en nature à accorder aux sociétaires invalides bénéficiaires de l'allocation mensuelle visée à l'article 2 de la loi du 24 décembre 1923 ;

» 4° Les conditions du droit :

» *a*) Aux secours en argent qui ne peuvent être alloués qu'à partir du cinquième jour au moins qui suit le début de la maladie ou l'accident, justifié par une attestation médicale, et qui doivent être, en cas d'hospitalisation, réduits de moitié ou supprimés suivant que le membre participant est ou n'est pas chef de famille ;

» *b*) Aux prestations en nature qui doivent comporter une participation des malades ou blessés aux frais médicaux et pharmaceutiques ;

» 5° Les modalités du maintien des droits aux prestations des membres participants qui, cessant le travail à la mine, seraient immatriculés dans l'assurance obligatoire instituée par la législation sur les assurances sociales ;

» 6° Les conditions de la dissolution volontaire de la société et les bases de la liquidation à intervenir.

» Les statuts des sociétés de secours peuvent, en outre, accessoirement, prévoir, dans la limite de leurs disponibilités :

» 1° Les soins aux ascendants des membres participants ;

» 2° Une allocation pour frais de funérailles ;

» 3° Des secours journaliers en faveur des femmes et enfants des sociétaires appelés à accomplir une période obligatoire d'instruction militaire. »

ART. 3. — L'article 7 de la loi du 21 mars 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 1er. — Les sociétés de secours sont groupées en Unions régionales. Ces Unions sont administrées par un Conseil composé, outre l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique, de 9 membres, dont 3 représentants des exploitants désignés par ceux-ci, et 6 représentants des ouvriers et employés élus au scrutin de liste par les administrateurs, ouvriers, employés ou retraités des sociétés de secours affiliées. La durée du mandat est fixée à six ans. Les administrateurs élus sont renouvelables par moitié tous les trois ans, le tour de rôle étant établi, lors de la première réunion du Conseil, par voie de tirage au sort. Trois administrateurs suppléants, dont un représentant des exploitants et deux représentants des ouvriers et employés, sont désignés ou élus dans les mêmes conditions. Le président et les membres du bureau sont élus par le Conseil.

» Il est pourvu, dans les six mois qui suivent la vacance, au remplacement des administrateurs qui cessent leurs fonctions pour une cause quelconque. Les nouveaux administrateurs sont nommés pour le temps restant à courir jusqu'au terme assigné aux fonctions de ceux qu'ils remplacent. »

« § 2. — Les statuts de chaque union régionale sont établis par le premier Conseil. Ils sont soumis à l'approbation du ministère du Travail par l'intermédiaire du préfet du département où l'union a son siège social, dans le mois qui suit la constitution du Conseil d'administration. Toutes modifications à ces statuts ne peuvent être mises en vigueur qu'après approbation dans les mêmes formes. »

« § 3. — Les unions régionales ont pour objet la constitution d'un fonds de réserve destiné à la création d'établissements, cliniques, curatifs, prophylactiques ou de services centralisés, ainsi qu'à l'allocation de secours exceptionnels aux sociétés qui justifieraient ne pouvoir faire face à leurs engagements. »

» § 4. — Les sociétés de secours sont, de plus, obligatoirement groupées en une union nationale, administrée par un Conseil nommé, pour une durée de six ans, par arrêté du ministre du Travail. Ce Conseil comprend 18 membres, dont 6 représentants des exploitants désignés par ceux-ci, 6 représentants des ouvriers et employés élus au scrutin de liste par les administrateurs, représentant les ouvriers et employés au Conseil d'administration des unions régionales, 2 représentants du ministre des Finances, 2 représentants du ministre du Travail et 2 représentants du ministre des Travaux publics. Six membres suppléants sont désignés ou élus dans les mêmes conditions, dont 3 représentants des exploitants et 3 représentants des ouvriers et employés.

» L'un des délégués du ministre du Travail est désigné par arrêté pour assumer les fonctions de président ; les autres membres du bureau sont élus par le Conseil de l'Union. Il est pourvu, dans les six mois qui suivent la vacance, au remplacement des administrateurs qui cessent leurs fonctions pour une cause quelconque. Les nouveaux administrateurs sont nommés pour le temps restant à courir jusqu'au terme assigné aux fonctions de ceux qu'ils remplacent. »

« § 5. — Les statuts de l'union nationale sont établis par le premier Conseil. Ils sont soumis, dans le mois qui suit la nomination du premier Conseil de l'union, à l'approbation du ministre du Travail. Toutes modifications à ces statuts ne peuvent être mises en vigueur qu'après approbation dans les mêmes formes. »

« § 6. — L'union nationale a pour but la compensation

---

(1) « Décret relatif à l'affectation du prélèvement de 10 % institué sur les dépenses des départements, communes et établissements publics. »

(2) « Décret facilitant la réalisation d'emprunts par les collectivités locales. »

(3) « Décret sur les caisses de secours des ouvriers mineurs. »

des charges de famille, la compensation des charges résultant du chômage, la constitution d'un fonds de réserve destiné à la création d'établissements cliniques, curatifs, ou prophylactiques, ou de services centralisés ainsi qu'à l'allocation de secours exceptionnels aux unions régionales dont la situation le justifierait. »

« § 7. — Les sociétés de secours verseront, à compter du 1er janvier 1936, à l'union nationale et aux unions régionales, une cotisation annuelle obligatoire et uniforme pour chacun de leurs membres ouvriers et employés. »

« § 8. — Les dispositions de l'article 12 de la présente loi, qui concernent les recours contre les décisions ministérielles relatives à l'approbation des statuts, sont applicables à l'union nationale et aux unions régionales.

Art. 4. — L'artice 13 de la loi du 31 mars 1930 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les sociétés de secours et les unions régionales sont tenues de communiquer leurs livres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature aux préfets et aux ingénieurs des mines. Cette communication a lieu sans déplacement, sauf dans le cas où il en serait ordonné autrement par arrêté du préfet.

» Les opérations de l'union nationale sont soumises au contrôle du ministre des Finances et du ministre du Travail.

» Les sociétés et les unions régionales, par l'intermédiaire du préfet, l'union nationale directement, adressent chaque année au ministre du Travail et dans les formes déterminées par son administration, le compte rendu de leur situation financière. Les sociétés y joignent un état des cas de maladie ou de mort éprouvés par les participants dans le cours de l'année. »

Art. 5. — L'article 14 de la loi du 21 mars 1930 est complété ainsi qu'il suit :

« Les placements des sociétés, des unions régionales et de l'union nationale peuvent être effectués : en dépôt aux caisses d'épargne, à la caisse des dépôts et consignations, en rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France.

» Les sociétés de secours et leurs unions peuvent être autorisées, par décret en Conseil d'Etat, à acquérir les immeubles nécessaires à l'installation de leurs services. »

. . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 9 de la loi du 21 mars 1930, modifié par la loi du 13 juin 1934, est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont électeurs et éligibles au Conseil d'administration de chaque société de secours les ouvriers et employés titulaires d'une pension de la caisse autonome et versant à la société la cotisation prévue à l'article 3, 3° de la présente loi ».

Art. 7. — L'article 15, dernier alinéa, de la loi du 21 mars 1930, est complété ainsi qu'il suit :

« Les électeurs devront être réunis pour procéder à la nomination du nouveau Conseil dans un délai de deux mois. Dans l'intervalle, la caisse sera gérée par un délégué du préfet, en ce qui concerne les sociétés de secours et les unions régionales, ou par un délégué du ministre du Travail en ce qui concerne l'union nationale. »

Art. 8. — L'article 16 de la loi du 21 mars 1930 est complété ainsi qu'il suit :

« Les articles 13, 18, 19, 21 de la loi du 1er avril 1890 sur les sociétés de secours mutuels, à l'exception pour l'article 21 des dispositions qui concernent le fonds commun, s'appliquent aux sociétés de secours et à leurs unions régulièrement constituées ».

Art. 9. — Un décret rendu sur la proposition du ministre du Travail, du ministre des Finances et du ministre des Travaux publics, déterminera les mesures d'exécution du présent décret et notamment : le montant de la cotisation à verser par les sociétés aux unions, la répartition de cette cotisation entre les unions ainsi que l'affectation à donner à ces ressources pour les services qu'elles assument respectivement et leurs frais d'administration, les conditions de l'élection des administrateurs des unions, le nombre et la circonscription des unions régionales.

Payement des salaires en cas de faillite de l'employeur (1).

Art. 1er. — Le titre III (« Du salaire ») du livre 1er du Code du travail est complété par les dispositions ci-après, qui prendront place au chapitre II dudit titre, section II : « Des privilèges et garanties de la créance de salaire » :

Art. 47 a). — Les dispositions des articles 2101 du Code civil, 191 et 549 du Code de commerce ne s'appliquent pas à la fraction insaisissable des sommes restant dues sur les salaires effectivement gagnés par les ouvriers pour les quinze derniers jours de travail, ou par les employés pour les trente derniers jours, sur les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail et sur les salaires dus aux marins de commerce pour la dernière période de payement.

A cette fraction insaisissable représentant la différence entre les salaires et commissions dus et la portion saisissable de ces salaires et commission telle qu'elle est déterminée par l'article 61 du présent livre, s'applique la procédure exceptionnelle suivante :

« Les fractions des salaires et commissions ainsi désignées pour faire l'objet d'une mesure d'exception devront être payées nonobstant l'existence de toute autre créance, dans les dix jours qui suivent le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire, et sur simple ordonnance du juge-commissaire, à la seule condition que le syndic ou liquidateur ait en mains les fonds nécessaires.

» Au cas où cette condition ne serait pas remplie, lesdites fractions de salaires et commissions devront être acquittées sur les premières rentrées de fonds, nonobstant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée.

» Au cas où lesdites fractions de salaires et commissions seraient payées grâce à une avance faite par le syndic, le liquidateur ou toute autre personne, le prêteur serait, par cela même, subrogé dans les droits des salariés et devrait être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

» Pour établir le montant du salaire en vue de l'application des dispositions du présent article, il doit être tenu compte non seulement des salaires et appointements proprement dits, mais de tous les accessoires desdits salaires et appointements et éventuellement de l'indemnité pour rupture du contrat de travail. »

Répression des abus du marchandage (2).

Art. 1er. — Le livre Ier du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« *Art. 30 c*). — Lorsque un contrat de sous-entreprise porte essentiellement sur la main-d'œuvre des travaux à accomplir et que le sous-entrepreneur n'est pas un chef d'établissement inscrit au registre de commerce ou au registre des métiers et propriétaire d'un fonds de commerce, le chef d'entreprise, entrepreneur principal, encourt, dans les cas suivants et nonobstant toute stipulation contraire, les responsabilités ci-après indiquées :

» 1° S'il s'agit de travaux exécutés dans ses ateliers, magasins ou chantiers, l'entrepreneur principal, en cas d'insolvabilité du sous-entrepreneur, est substitué à ce dernier, en ce qui concerne les travailleurs que celui-ci emploie, pour le payement des salaires, la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, le versement des allocations familiales et les obligations résultant de la législation sur les assurances sociales ;

» 2° S'il s'agit de travaux exécutés dans des ateliers, magasins ou chantiers autres que ceux de l'entrepreneur ou de travaux exécutés par des salariés travaillant à domicile, le chef d'entreprise indiqué sur l'affiche ou sur le bulletin à souche prévus respectivement aux articles 32 et 33 c) du présent livre sera, en cas d'insolvabilité du sous-entrepreneur, responsable du payement des salaires dus aux travailleurs occupés par celui-ci, ainsi que du

---

(1) « Décret tendant à assurer le payement des salaires en cas de faillite ou de liquidation de l'employeur ».

(2) « Décret tendant à réprimer les abus du marchandage. »

ersement des allocations familiales et de la double ontribution à acquitter pour les assurances sociales.

» Dans les cas ci-dessus visés, le salarié lésé ou l'admi-istration requérante, s'il s'agit des assurances sociales, ura, en cas d'insolvabilité du sous-entrepreneur, une ction directe contre l'entrepreneur principal ou chef 'entreprise pour qui le travail aura été effectué.

» *Art. 30 d*). — Dans le cas où un sous-entrepre-eur non inscrit au registre de commerce ou au registre les métiers et non propriétaire d'un fonds de commerce ait exécuter des travaux dans les ateliers, magasins ou hantiers autres que ceux de l'entrepreneur principal qui ui a confié ces travaux, il doit apposer dans chacun le ces ateliers, magasins ou chantiers, une affiche indi-quant le nom et l'adresse de la personne de qui il tient es travaux ».

Art. 2. — L'article 33 c) du livre Ier du Code du ravail est complété par l'addition au premier alinéa ludit article, après les mots « à l'ouvrière ou à l'ou-rier », de la phrase suivante :

« Dans le cas où le travail est donné par un sous-ntrepreneur non inscrit au registre de commerce ou au egistre des métiers et non propriétaire d'un fonds de ommerce, le sous-entrepreneur devra indiquer le nom t l'adresse de la personne de qui il tient le travail ».

Art. 3. — Les articles 99 et 107 du livre Ier du Code lu travail sont modifiés comme suit :

« *Art. 99*. — Toute contravention aux articles 4, 5, , 9, 22 *a*) et 30 *d*) du présent livre sera poursuivie levant le tribunal de simple police et punie d'une amende le 5 à 15 francs.

» Pour les contraventions aux articles 4, 5, 9, 22 *a*) t 30 *d*) du présent livre, le tribunal de commerce ourra... (Le reste sans changement.)

» *Art. 107*. — Les inspecteurs du travail sont chargés, oncurremment avec les officiers de police judiciaire, l'assurer l'exécution de l'article 7 *a*) de l'alinéa 3, de 'article 8, des articles 30 *d*), 32 *a*, 32 *d*, 33 *a*, 33 *b*, 3 *c* et 33 *n*, des articles 34 à 38 et des décrets pris en xécution de l'article 39, des articles 40 à 42, des rticles 75, 76, 77 et, en ce qui concerne le commerce t l'industrie, des articles 22 *a*, 22 *b*, 43 à 45 et 74 *a* à 74 *f*, du présent livre ».

Art. 4. — Il est ajouté au livre II du Code du travail un article 1er c) ainsi conçu :

« L'entrepreneur principal est tenu, lorsqu'un contrat le sous-entreprise porte essentiellement sur la main-d'œuvre des travaux à accomplir et que le sous-entre-preneur n'est pas un chef d'établissement inscrit au registre du commerce ou au registre des métiers et pro-priétaire d'un fonds de commerce, d'observer toutes les prescriptions du présent livre à l'occasion de l'emploi dans ses ateliers, magasins ou chantiers, de salariés du sous-entrepreneur, comme s'il s'agissait de ses propres ouvriers ou employés et sous les mêmes sanctions ».

Protection des artisans français contre la concurrence étrangère [1].

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 11 août 1926, qui a modifié et complété le livre II du Code du travail (art. 64, 64 *a*, 64 *b*, 64 *c* et 172), de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, du décret du 6 février 1935 portant réglementation de la déli-vrance des cartes d'identité destinées aux étrangers, qui visent les travailleurs étrangers, sont applicables, avec les modalités ci-dessous indiquées, aux artisans étrangers rentrant dans la catégorie des artisans qui, sui-vant les dispositions de l'article 23 du décret du 27 dé-cembre 1934 portant codification des impôts directs et taxes assimilées, sont taxés, pour les bénéfices de leur profession, d'après le tarif applicable à la cédule des traitements et salaires et en tenant compte des réductions pour charges de famille que comporte cette cédule.

Art. 2. — La carte d'identité spéciale que chaque artisan étranger devra posséder pour exercer sa profession portera la mention « artisan » et sera assimilée à tous égards pour l'application des lois du 11 août 1926 et 10 août 1932, et du décret du 6 février 1935, à la carte portant la mention « travailleur ».

Les Chambres de métiers créées en application de la loi du 26 juillet 1925 et, le cas échéant, les Chambres de métiers des départements recouvrés, seront consultées à l'occasion de la délivrance de la carte.

Art. 3. — Les pénalités de l'article 172, alinéa 1er, du livre II du Code du travail, sont applicables aux artisans étrangers qui auront contrevenu aux prescrip-tions des articles 1er et 2 du présent décret.

Les pénalités édictées par l'article 172 du livre II du Code du travail sont applicables aux chefs d'entreprise qui, à l'occasion de l'emploi de façonniers étrangers, auraient contrevenu aux prescriptions qui précèdent.

Art. 4. — Les décrets qui, par analogie avec la réglementation prévue par la loi du 10 août 1932, limi-teront l'occupation d'artisans étrangers pourront fixer, par métier et par région, le nombre maximum des cartes d'identité qui pourront être délivrées. Ils pourront fixer également, par industrie et par région, la proportion maxima d'artisans étrangers qui pourront être occupés comme façonniers par un chef d'établissement.

Ces décrets seront pris, soit d'office, soit à la demande des Chambres de métiers ou des organisations profes-sionnelles d'artisans, lesquelles, en tout état de cause, seront consultées. Pour ces décrets, l'avis de la Com-mission instituée par l'article 6 de la loi du 27 décembre 1923 relative au crédit à l'artisanat est substitué à l'avis du Conseil national de la main-d'œuvre prévu par l'ar-ticle 2 de la loi du 10 août 1932.

Art. 5. — La composition de la Commission prévue à l'article 6 de la loi du 27 décembre 1923 est ainsi modifiée :

Le ministre du Travail, président, ou son repré-sentant ;

Deux membres du Sénat ;

Trois membres de la Chambre des députés ;

Un membre du Conseil d'Etat ;

Un membre de la Cour des comptes ;

Le gouverneur de la Banque de France ou son délégué ;

Deux fonctionnaires du ministère du Travail ;

Deux fonctionnaires du ministère des Finances ;

Un fonctionnaire du ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Un fonctionnaire du ministère de l'Education nationale ;

Deux représentants des Chambres de métiers ;

Deux représentants des organisations professionnelles d'artisans ;

Quatre représentants des sociétés coopératives ou unions de sociétés coopératives d'artisans, dont un repré-sentant des sociétés coopératives d'artisans du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, visées à l'article 2 de la loi du 22 décembre 1928 ;

Un représentant des unions de sociétés coopératives d'artisans ayant exclusivement pour objet l'accomplis-sement d'opérations de crédit ;

Trois représentants des banques populaires.

Les membres de la Commission ainsi modifiée seront nommés par décret pour une durée de trois ans.

Art. 6. — Les pénalités prévues à l'article 8 de la loi du 10 août 1932 sont applicables aux chefs d'établis-sement qui auront occupé des façonniers étrangers en contravention des prescriptions du présent décret.

Organisation de l'assistance aux artisans sans travail [1].

Art. 1er. — Les Chambres de métiers créées en appli-cation de la loi du 26 juillet 1925 peuvent, dans les conditions exposées ci-après, créer et gérer des caisses en vue de servir des indemnités à ceux des artisans-maîtres ressortissant aux Chambres de métiers qui sont privés complètement du travail dont ils tiraient leurs moyens d'existence.

Les Chambres de métiers peuvent, à raison des indem-nités versées par ces caisses, recevoir des subventions de l'Etat dans les conditions fixées pour l'attribution des subventions aux caisses syndicales ou mutuelles constituées par des travailleurs indépendants en vue de verser une indemnité régulière à ceux d'entre eux qui sont complè-

(1) « Décret tendant à protéger les artisans français contre la concurrence des artisans étrangers. »

(1) « Décret tendant à organiser l'assistance aux arti-sans sans travail ».

tement privés du travail dont ils tiraient leurs moyens d'existence.

ART. 2. — La création d'une caisse de cette nature par une Chambre de métiers est soumise à l'approbation préalable du ministre du Travail qui sera donnée après avis de la Commission instituée par l'article 6 de la loi du 27 décembre 1923 relative à l'organisation du crédit à l'artisanat. Un règlement fixant les conditions de fonctionnement de la caisse sera soumis à l'approbation du ministre du Travail préalablement à l'attribution de toute indemnité.

La gestion des caisses ainsi créées par les Chambres de métiers donnera lieu à l'établissement d'un budget et d'un compte distinct qui seront soumis à l'approbation du ministre du Travail dans les conditions prévues par l'article 22 de la loi précitée du 26. 7. 25. Cette gestion pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle de la part des agents désignés par le ministre du Travail.

ART. 3. — Les Chambres de métiers peuvent affecter au budget des caisses qu'elles institueraient en application de l'article 1er tout ou partie des subventions, dons et legs qu'elles recevraient en application de l'article 20 de la loi du 26 juillet 1925.

Elles peuvent, d'autre part, voter, en vue de ce fonctionnement, des centimes additionnels spéciaux au principal de la contribution de la patente des artisans-maîtres ressortissant à la Chambre de métiers.

Le minimum de l'imposition pour fonctionnement de la caisse sera avec le minimum de l'imposition pour dépenses ordinaires dans le même rapport que les nombres des centimes additionnels votés pour l'un et l'autre objet.

Les centimes additionnels spéciaux sont votés et recouvrés suivant la procédure prévue par l'article 19 de la loi du 26 juillet 1925.

Exceptionnellement et dans l'année de la publication du présent décret, un état matriciel spécial pourra jusqu'à la fin de l'année être établi par les Chambres de métiers pour l'année suivante et fourni aux directions départementales des contributions directes.

ART. 4. — En vue de permettre aux Chambres de métiers d'assurer, sans attendre la rentrée des ressources constituées par les centimes additionnels spéciaux au principal de la patente, le fonctionnement des caisses qu'elles auraient créées en application des dispositions qui précèdent, des avances sans intérêt pourront leur être accordées sur les disponibilités du fonds de dotation de l'artisanat institué par l'article 2 de la loi du 27 décembre 1923 sur le crédit à l'artisanat. Ces avances seront attribuées par décision du ministre du Travail après avis de la Commission instituée par l'article 6 de la loi précitée du 27 décembre 1923. Elles seront remboursables dans un délai de trois ans au maximum suivant les modalités qui seront déterminées par la décision d'attribution. Cette décision pourra fixer les conditions dans lesquelles les subventions attribuées par l'Etat seront employées à l'amortissement des avances accordées.

ART. 5. — Dans le cas de cessation de fonctionnement d'une caisse de secours créée par une Chambre de métiers, l'actif net de la caisse sera transféré au fonds de réserve de la Chambre de métiers.

ART. 6. — Un décret, rendu sur la proposition du président du Conseil chargé des services d'Alsace et de Lorraine et du ministre du Travail, déterminera les modalités d'application de la présente loi aux caisses que les Chambres de métiers des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle décideraient de créer en vue de verser des indemnités à ceux de leurs ressortissants, artisans-maîtres, qui seraient complètement privés du travail dont ils tiraient leurs moyens d'existence.

ART. 7. — Le deuxième paragraphe de l'article 19 de la loi du 26 juillet 1925 modifié par les lois des 20 mars et 22 avril 1932 est modifié comme suit :

« Le nombre de ces centimes additionnels est fixé à 10 au maximum. Lorsque l'application au principal des patentes du nombre des centimes votés par la Chambre de métiers fera ressortir un chiffre inférieur à 10 francs, la taxe est fixée à 10 francs. Une taxe de 10 francs sera également due par les artisans-maîtres qui sont exonérés de la contribution des patentes. Les Chambres de métiers ne peuvent délibérer au sujet de cette taxe que si le nombre des membres présents est au moins égal aux deux tiers de celui des membres en exercice. Les membres maîtres-artisans ont seuls voix délibérative. »

Mesures propres à mettre obstacle aux procédures dilatoires (1).

ART. 1er. — L'article 149 du Code d'instruction criminelle est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 149. — Si la personne régulièrement citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut, sauf les exceptions ci-après :

Si le prévenu demande que le débat ait lieu en son absence ou y consent et que le tribunal n'estime pas nécessaire sa comparution personnelle, il sera passé outre au débat, qui sera réputé contradictoire.

Nul ne sera recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent à l'audience.

Le prévenu régulièrement cité à personne, qui ne comparaît pas sans justifier d'un motif légitime de non comparution, pourra être jugé contradictoirement.

Lorsque après un premier jugement préparatoire ou interlocutoire, rejetant contradictoirement les conclusions du prévenu sur un incident, il déclare faire défaut avant l'audition du ministère public, le jugement rendu sur le fond sera contradictoire.

Il en sera de même en cas de poursuites comprenant plusieurs chefs d'inculpation, si le prévenu accepte le débat contradictoire sur un ou plusieurs de ces chefs et déclare faire défaut sur les autres.

ART. 2. — L'article 186 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 186. — Les règles sur le défaut en matière de simple police, posées par l'article 149, sont applicables au défaut devant le tribunal correctionnel et la Cour d'appel.

ART. 3. — L'article 188 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 188. — L'opposition emportera de droit citation à la première audience. Elle sera non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas ; et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

En matière de simple police comme en matière correctionnelle, le tribunal de police, le tribunal correctionnel et la Cour d'appel pourront, s'il y échet, en cas de défaut comme au cas de condamnation contradictoire du prévenu, ou de débouté d'opposition, accorder à la partie civile une provision, et cette disposition sera exécutoire suivant les cas, nonobstant l'opposition ou l'appel.

ART. 4. — L'article 200 du Code d'instruction criminelle est rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 200. — Toutefois, l'appel contre les jugements préparatoires ou interlocutoires, statuant sur des incidents et exceptions, ne sera reçu, même contre les jugements rendus sur la compétence, qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel contre ledit jugement.

Le greffier du tribunal dressera procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration d'appel dans tous les cas où la loi prescrit que l'appel ne sera pas reçu.

Les parties sont admises à en appeler, par simple requête, dans les vingt-quatre heures, devant le président du tribunal, du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir l'appel si l'injonction lui en est faite par ce magistrat.

Toutes les dispositions contraires du Code d'instruction criminelle et des lois particulières se trouvent abrogées en France et en Algérie, ainsi que dans les colonies où elles sont actuellement en vigueur, sans qu'il soit rien modifié aux règles plus restrictives existant dans lesdites colonies.

Dans tous les cas, la partie qui aura manifesté sa volonté d'appeler d'un jugement dans les délais légaux conservera le droit de renouveler son appel après la décision sur le fond.

ART. 5. — L'article 373 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 373. — Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

(1) « D. modifiant et complétant les art. 149, 186, 188, 200, 373 et 416 du Code d'instruction criminelle. »

Le procureur général pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt.

La partie civile aura aussi le même délai : mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours, jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour de cassation, il sera sursis, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles, à l'exécution de l'arrêt de la Cour.

ART. 6. — L'article 416 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 416. — En toute matière, le recours en cassation contre les jugements et arrêts préparatoires, d'instruction ou interlocutoires, ne sera reçu — même contre les jugements et arrêts rendus sur la compétence — qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond. L'exécution volontaire de tels jugements ou arrêts ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

Toutefois, les arrêts rendus par la Chambre des mises en accusation seront susceptibles de pourvoi selon les règles prescrites par le présent Code, sous les précisions et réserves ci-après :

L'arrêt de la Chambre des mises en accusation portant renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel ne peut être attaqué devant la Cour de cassation que lorsqu'il statue sur une question de compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal saisi de la prévention n'a pas le pouvoir de modifier.

Le ministère public est admis à se pourvoir contre les arrêts de non-lieu rendus par ladite Chambre.

En l'absence du pourvoi du ministère public, le même droit n'appartiendra à la partie civile, même au cas où elle aurait été condamnée aux dommages-intérêts prévus par l'article 136 du Code d'instruction criminelle, qu'en ce qui concerne la compétence ou que s'il a été omis de statuer sur un chef de l'inculpation.

Elle pourra également se pourvoir contre les arrêts déclarant son action irrecevable.

Le greffier du tribunal ou de la Cour dressera procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration de pourvoi, dans tous les cas où la loi prescrit que le pourvoi ne sera pas reçu.

Les parties sont admises à en appeler, par simple requête, dans les vingt-quatre heures, devant le président du tribunal ou le premier président de la Cour d'appel, du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir le pourvoi si l'injonction lui en est faite par l'un de ces magistrats.

Toutes les dispositions contraires du Code d'instruction criminelle ou des lois particulières se trouvent abrogées en France et en Algérie, ainsi que dans les colonies où elles sont actuellement en vigueur, sans qu'il soit rien modifié aux règles plus restrictives existant dans lesdites colonies.

Dans tous les cas, la partie qui aura marqué sa volonté de se pourvoir contre un arrêt ou jugement dans les délais légaux, conservera le droit de renouveler son pourvoi après la décision définitive sur le fond.

Procédure pour la réduction du prix des baux commerciaux et industriels [1].

ART. 1er. — Les locataires, cessionnaires, sous-locataires ou leurs ayants cause qui voudront obtenir une réduction du prix de leur loyer, en application de l'article 2 du décret du 16 juillet 1935, notifieront par lettre recommandée avec avis de réception, ou par acte extrajudiciaire, leur demande au bailleur.

A défaut d'accord amiable entre les parties et dans les délais prescrits, à peine de forclusion, le président du tribunal de la situation de l'immeuble sera saisi, par déclaration faite au greffe. Il pourra se faire remplacer par un magistrat du siège et, au tribunal de la Seine, même par un juge assesseur.

Huit jours au moins à l'avance et par lettre recommandée du greffier avec avis de réception, le président du tribunal ou le juge délégué convoquera les parties qui comparaîtront en personne ou pourront se faire représenter par un avoué ou un avocat régulièrement inscrit, dispensé de procuration.

Le juge procédera à la tentative de conciliation. Il dressera procès-verbal soit de la non-conciliation, soit de l'accord intervenu. Dans ce dernier cas, le procès-verbal sera revêtu de la formule exécutoire.

Faute de comparution ou de représentation, ou à défaut de conciliation, les parties seront convoquées à nouveau, dans les mêmes formes et conditions que ci-dessus, devant le juge qui pourra ordonner une expertise et rendra une ordonnance fixant le nouveau prix du loyer.

Les décisions du juge ne seront susceptibles ni d'opposition ni d'appel.

Elles seront susceptibles de pourvoi devant la commission supérieure instituée par la loi du 14 décembre 1920, en se conformant aux dispositions de l'article 51 de la loi du 9 mars 1918 et de l'article 4 de la loi du 14 décembre 1920.

ART. 2. — Le présent décret produira effet à l'égard des instances en cours, introduites en application de la loi du 12 juillet 1933, si elles ne sont pas en état d'être jugées par le tribunal qui en est saisi ou si elles n'ont pas donné lieu à appel devant la Cour.

Elles seront portées, en l'état, devant la nouvelle juridiction compétente et la décision rendue produira effet à dater du jour de la demande, conformément aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 12 juillet 1933.

Réduction de 10 % des intérêts de certaines créances privilégiées [1].

ART. 1er. — Les dispositions du décret du 16 juillet 1935, portant réduction de 10 % du montant des intérêts des dettes hypothécaires, s'appliquent, dans les conditions fixées par ce texte, au cas où le remboursement de la dette est garanti par l'un des privilèges énumérés à l'article 2103 du Code civil.

Réduction de 10 % de certains droits et émoluments [2].

ART. 1er. — A titre exceptionnel et temporaire, sont réduits de 10 % les droits et émoluments des experts, administrateurs judiciaires, liquidateurs de sociétés, syndics de faillites et séquestres, près les tribunaux répressifs et les juridictions civiles, administratives et commerciales. Il en est de même des vacations dues aux courtiers pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général.

Droit de commission des courtiers en matière d'assurances maritimes [3].

[*Le texte de ce décret a paru au* Journal Officiel *du* 9. 8. 35.]

Expertise en matière criminelle et correctionnelle [4].

ART. 1er. — Tout arrêt, jugement ou ordonnance, commettant un expert en matière criminelle ou correctionnelle, lui impartit un délai pour remplir sa mission.

Sauf cas de force majeure, constaté par décision motivée, la prestation de serment doit avoir lieu dans le délai de huit jours qui suit la commission.

Le délai prévu par l'alinéa 1er du présent article ne doit pas être supérieur à trois mois à compter du jour de la prestation de serment. Il peut toutefois, si des circonstances particulières et graves l'exigent, être prorogé, sur simple requête de l'expert, et hors la présence

(1) « Décret portant application de la procédure à suivre pour la réduction du prix des baux commerciaux et industriels. »

(1) « Décret portant réduction de 10 % du montant des intérêts de certaines créances privilégiées ».

(2) « Décret portant réduction de 10 % du montant de certains droits et émoluments. »

(3) « Décret relatif au droit de commission à percevoir par les courtiers en matière d'assurances maritimes. »

(4) « Décret concernant l'expertise en matière criminelle et correctionnelle. »

des parties, par un nouvel arrêt ou jugement rendu en Chambre du Conseil, ou par une nouvelle ordonnance ; ces décisions doivent être motivées et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 2. — L'expert qui ne prête pas serment ou qui ne dépose pas son rapport dans les délais fixés est aussitôt remplacé.

S'il figure sur une liste d'experts agréés par la Cour, le tribunal ou le Parquet, il est ensuite signalé à l'autorité compétente qui prendra contre lui, s'il y a lieu, des mesures disciplinaires qui pourront aller jusqu'à la radiation.

Art. 3. — La Cour d'appel, réunie en assemblée générale et en Chambre du Conseil, le procureur général entendu, peut fixer aux tribunaux et aux juges d'instruction près les tribunaux de son ressort, relativement au recrutement et à la désignation des experts, toutes règles qu'elle juge utiles à la bonne administration de la justice.

Fraudes en matière de pensions et d'allocations. Faux certificats de maladie (1).

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 160 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 160. — Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies propres à dispenser d'un service public ou à faire obtenir une pension ou une allocation de l'Etat ou d'une collectivité publique, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus.

Répression de l'usure (2).

Art. 1er. — Lorsqu'un prêt conventionnel a été fait à un taux effectif dépassant de plus de moitié le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi, pour des opérations de crédit comportant les mêmes risques que le prêt dont il s'agit, les perceptions excessives seront imputées de plein droit sur les intérêts normaux alors échus et subsidiairement sur le capital de la créance. Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues avec intérêts du jour où elles lui auront été payées.

Art. 2. — Dans le cas prévu à l'article précédent, le prêteur sera, en outre, condamné à une amende de 100 à 5.000 francs.

En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 500 à 10 000 francs.

Expropriation pour cause d'utilité publique (3).

Titre Ier. — Dispositions préliminaires.

Art. 1er. — L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

Art. 2. — L'expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par le présent décret.

Ces formes consistent :

1° Dans la loi, le décret ou la décision administrative qui déclare l'utilité publique de l'opération pour laquelle l'expropriation est requise ;

2° Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou les territoires sur lesquels l'opération doit avoir lieu lorsque cette désignation ne résulte pas de l'acte visé au paragraphe précédent ;

3° Dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

(1) « Décret modifiant l'article 160 du Code pénal. »
(2) « Décret relatif à l'usure. »
(3) « Décret relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Un décret peut accorder le bénéfice de la déclaration d'utilité publique à une collectivité autre que celle qui est désignée dans cette déclaration, sans qu'il y ait lieu de procéder de nouveau à l'enquête administrative préalable.

Art. 3. — Tous grands travaux publics, routes nationales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivière, bassins et docks entrepris par l'Etat ou par des compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subsides du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine national, ne peuvent être déclarés d'utilité publique que par une loi.

L'exécution des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètres de longueur, de lacunes ou rectifications de routes nationales, des ponts et de tous ouvrages de moindre importance, peut être déclarée d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, sous réserve des dérogations prévues par des lois particulières.

L'exécution des travaux départementaux et communaux peut être autorisée par décret simple, sous réserve des dérogations prévues par des lois particulières, notamment par le décret du 5 novembre 1926.

Une enquête administrative précède toujours l'acte portant déclaration d'utilité publique. La forme et la durée de cette enquête sont fixées par un règlement d'administration publique.

Titre II.

Des mesures d'administration relatives à l'expropriation.

Art. 4. — Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

Art. 5. — Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Art. 6. — Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie. Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune et affiché à la principale porte de la mairie.

Il est inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département.

Art. 7. — En outre, notification individuelle du dépôt prévu à l'article 5 est faite, sous pli recommandé, aux propriétaires intéressés, lorsque leur domicile est connu. Au cas contraire, la notification est faite en double copie au maire et, le cas échéant, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Les propriétaires et autres intéressés pour toutes les notifications prescrites par la présente loi, et mentionnées aux articles suivants, peuvent élire domicile dans l'arrondissement de la situation des biens par déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés.

Art. 8. — Le maire certifie l'accomplissement des formalités prévues à l'article 6 ; il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

Art. 9. — A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'article 5, une Commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture. Cette Commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, est composée de quatre membres du Conseil général du département ou du Conseil d'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.

La Commission ne peut délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présents.

Dans le cas où le nombre des membres présents serait de six et où il y aurait partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante.

Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la Commission.

Art. 10. — La Commission reçoit, pendant huit jours, les observations des propriétaires.

Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable.

Elle donne son avis.

Ses opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours ; après quoi, le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet.

Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documents recueillis.

ART. 11. — Si la Commission propose quelque changement au tracé indiqué par les ingénieurs, et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, le sous-préfet doit, dans la forme indiquée par les articles 6 et 7, en donner immédiatement avis aux propriétaires intéressés. Pendant huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces restent déposés à la sous-préfecture ; les parties intéressées peuvent en prendre communication sans déplacement et sans frais et fournir leurs observations écrites.

Dans les trois jours suivants, le sous-préfet transmet toutes les pièces à la préfecture.

ART. 12. — Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, dit de cessibilité, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession.

ART. 13. — Les dispositions des articles 9, 10 et 11 ne sont point applicables au cas où l'expropriation serait demandée par une commune et dans un intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux.

Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 8 est transmis, avec l'avis du Conseil municipal, par le maire au sous-préfet, qui l'adresse au préfet avec ses observations.

Le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, prononce comme il est dit à l'article précédent.

ART. 14. — Lorsque l'administration est en mesure, avant même la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan conformément à l'article 4 ci-dessus, l'enquête du présent titre II peut être faite, soit en même temps que celle du titre Ier, soit postérieurement à celle-ci et sans attendre la déclaration d'utilité publique. Si l'enquête est terminée avant la déclaration d'utilité publique, l'arrêté de cessibilité est ajourné jusqu'à l'intervention de celle-ci.

Titre III. — De l'expropriation et de ses suites quant aux privilèges, hypothèques et autres droits réels.

ART. 15. — Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents ou autres incapables sont compris dans les plans déposés en vertu de l'article 5, ou dans les modifications qui y ont été apportées conformément à l'article 11, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous représentants des incapables, peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête, en la Chambre du Conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux.

Les préfets peuvent, dans le même cas, aliéner les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du Conseil général ; les maires ou administrateurs peuvent aliéner les biens des communes ou établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du Conseil municipal ou du Conseil d'administration, approuvée par le préfet.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires concernant la gestion du domaine de l'Etat, le directeur départemental des domaines, lorsque les immeubles ont une valeur inférieure à 40 000 francs, et le ministre des Finances, lorsque les immeubles ont une valeur supérieure à ce chiffre ou, au cas de désaccord entre les services intéressés, consentent à l'aliénation des biens de l'Etat.

A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le préfet, sur la demande qui lui en est faite par l'administration, transmet au président du tribunal dans le ressort duquel les biens sont situés, la loi, le décret ou la décision administrative qui prononce la déclaration d'utilité publique, et l'arrêté mentionné à l'article 12.

ART. 16. — Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre Ier et par le titre II de la présente loi ont été remplies, le président du tribunal ou le juge délégué prononce par ordonnance l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet.

ART. 17. — Si, dans l'année de l'arrêté du préfet, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté, peut présenter requête au président du tribunal. Cette requête est communiquée dans les trois jours par le président au préfet.

Si l'administration entend poursuivre l'expropriation, le préfet doit, dans le plus bref délai, envoyer les pièces au président qui statue dans les trois jours.

Si l'administration renonce à poursuivre l'expropriation, elle doit faire connaître son intention aux parties intéressées dans le délai de trois mois, faute de quoi elle est considérée comme y ayant renoncé.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, les intéressés peuvent obtenir du tribunal de première instance une indemnité qui ne pourra excéder 5 000 francs pour le préjudice qu'ils justifieraient leur avoir été causé par l'engagement de la procédure d'expropriation.

ART. 18. — Lorsque les propriétaires à exproprier consentent à la cession, sans qu'il y ait accord sur le prix, le président du tribunal ou le juge délégué donne acte du consentement et renvoie les intéressés devant la Commission d'évaluation, sans qu'il soit besoin de prendre l'ordonnance d'expropriation ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies.

ART. 19. — L'ordonnance est publiée et affichée par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Elle est insérée dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département. Elle est, en outre, comme il est dit à l'article 7, notifiée aux parties intéressées, mais dans les formes prévues à l'article 50.

ART. 20. — L'ordonnance est, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent, transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code civil.

ART. 21. — Dans la quinzaine de la transcription, les privilèges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrits.

A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié est affranchi de tout privilège et hypothèque, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs ou interdits, sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers.

Les créanciers inscrits n'ont dans aucun cas la faculté de surenchérir, mais ils peuvent exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

ART. 22. — Les actions en résolution, en revendication et toutes autres actions réelles, ne peuvent arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants est transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

ART. 23. — Les règles fixées par les articles 19, 20, 21 et 22, pour l'ordonnance du président, sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires.

Cependant, l'administration peut, sauf le droit des tiers, payer, sans accomplir ces formalités, les acquisitions dont la valeur ne s'élève pas au-dessus de deux mille cinq cents francs (2 500 fr.).

Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours, sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement dans les formes déterminées par le titre IV du présent décret.

ART. 24. — L'ordonnance ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de forme.

Le pourvoi aura lieu, au plus tard, dans les trois jours

à dater de la notification de l'ordonnance, par déclaration au greffe du tribunal. Il est notifié dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 7, soit au préfet, au maire ou au représentant légal de l'établissement public intéressé, suivant la nature des travaux, le tout à peine de déchéance.

Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces sont adressées à la Chambre civile de la Cour de cassation qui statue dans le mois suivant.

L'arrêt, s'il est rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

Titre IV. — Du règlement des indemnités.

Chapitre Ier. — Mesures préparatoires.

Art. 25. — Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 19, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu ; sinon, il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6 et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Art. 26. — Les dispositions du présent décret relatives aux propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

Art. 27. — En même temps qu'est faite la notification de l'ordonnance du président prévue par l'article 19, l'administration invite les propriétaires à fixer dans la quinzaine, par mémoire et avec toutes justifications à l'appui, les sommes qu'ils demandent à titre d'indemnité d'éviction. La même invitation est adressée aux intéressés que le propriétaire a fait connaître conformément au paragraphe 1er de l'article 25 et à ceux qui ont fait valoir leurs droits conformément au paragraphe 2 du même article.

Art. 28. — Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leur mari, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement présenter leurs demandes d'indemnités comme il est dit à l'article 27.

Il en est de même du ministre des Finances, des directeurs départementaux des domaines, des préfets, maires ou administrateurs, pour l'expropriation des biens appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes ou établissements publics.

Art. 29. — Le délai de quinzaine fixé par l'article 27 est porté à un mois dans les cas prévus par l'article 28.

Art. 30. — Dans le mois qui suit la présentation des demandes par les propriétaires et autres intéressés, l'administration qui poursuit l'expropriation est tenue de déclarer son acceptation ou son refus. Si elle n'accepte pas, ou si les propriétaires et autres intéressés n'ont pas présenté leurs demandes dans les délais prescrits par les articles 27 et 29, l'administration les cite devant la Commission arbitrale d'évaluation pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation contient l'énonciation des propositions que l'administration entend soumettre à la Commission.

Chapitre II. — De la Commission arbitrale d'évaluation chargée de fixer les indemnités.

Art. 31. — L'indemnité est fixée dans chaque département par une Commission arbitrale d'évaluation.

La Commission arbitrale comprend : un magistrat président, deux fonctionnaires, un notaire et un contribuable.

Le magistrat président est désigné au début de l'année par le premier président de la Cour d'appel qui nomme également un ou plusieurs magistrats suppléants.

Les deux fonctionnaires sont, d'une part, le directeur départemental des domaines ou son délégué, d'autre part, un fonctionnaire choisi par le premier président de la Cour d'appel sur une liste de fonctionnaires en service dans le département dressée, au début de l'année, par le préfet. Ce fonctionnaire ne doit pas appartenir aux cadres de l'administration qui poursuit l'expropriation.

Le notaire est désigné au début de l'année par le premier président de la Cour d'appel qui nomme également un ou plusieurs notaires suppléants, sur des listes présentées par la ou les Chambres de notaires.

Le représentant de la propriété privée est choisi, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, par le premier président de la Cour d'appel sur une liste dressée, au début de l'année, dans chaque département, par le tribunal civil du chef-lieu, siégeant en Chambre du Conseil ; cette liste est établie d'après des listes présentées par la ou les Chambres de commerce, d'agriculture et de métiers, d'une part, et par la ou les Chambres de notaires après consultation, le cas échéant, des Chambres syndicales de propriétaires, d'autre part.

Peuvent seuls être inscrits sur ces listes les citoyens qui satisfont aux conditions requises pour faire partie du jury criminel et qui sont inscrits au rôle d'une des contributions directes ou qui justifient devoir y être inscrits.

Ne peuvent être choisis : 1° les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté de cessibilité et qui restent à acquérir ; 2° les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles ; 3° tous autres intéressés désignés ou intervenant en vertu des articles 25 et 26.

Un secrétaire et, s'il y a lieu, un ou plusieurs secrétaires adjoints sont désignés par le préfet parmi les fonctionnaires de la préfecture ou parmi les agents des administrations financières en service dans le département.

Il peut être constitué, à la demande de l'administration, plusieurs Commissions arbitrales d'évaluation par département.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 32. — A la demande de l'administration, le premier président de la Cour d'appel désigne le second fonctionnaire et le contribuable : il nomme également des suppléants.

Le magistrat président fixe ensuite la date de la réunion de la Commission arbitrale.

Le préfet en convoque les membres et notifie aux parties intéressées, huit jours au moins à l'avance, le jour et le lieu de la réunion.

Au jour de la réunion de la Commission, le propriétaire ou tout autre intéressé a le droit d'exercer une récusation péremptoire ; ce droit ne peut s'exercer ni à l'égard du magistrat président ni à l'égard du directeur départemental des domaines ou de son délégué. Lorsque plusieurs affaires figurent à l'ordre du jour de la Commission, les parties intéressées doivent s'entendre pour exercer la récusation à laquelle elles ont droit ; sinon, le sort désigne celle qui peut en user.

Les conditions d'application du présent article seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article précédent.

Art. 33. — Le magistrat président de la Commission arbitrale soumet à celle-ci :

1° Le tableau des demandes des intéressés et les propositions de l'administration présentées conformément aux articles 27 et 30 ;

2° Les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs demandes et propositions.

La Commission statue sur mémoire. Les parties peuvent développer les arguments du mémoire, soit par elles-mêmes, soit par leurs parents ou alliés jusqu'au sixième degré et munis d'un mandat régulier, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou un avoué dispensé de procuration.

Est nulle et de nul effet toute convention entre les parties et leurs mandataires ayant pour objet de régler les honoraires dus à ces derniers, lorsqu'elle a pour base le partage, à un titre quelconque, de l'indemnité allouée par la Commission.

La Commission peut entendre toutes les personnes qu'elle croit pouvoir l'éclairer, et notamment les fonctionnaires de l'administration des finances. Elle peut également se transporter sur les lieux ou déléguer à cet effet un de ses membres.

ART. 34. — La Commision arbitrale ne peut valablement délibérer que si trois membres au moins, dont le magistrat président, sont présents. Elle statue en séance non publique à la majorité des voix ; le magistrat président a voix prépondérante.

Lorsque aucune majorité ne peut se former sur un chiffre, le président fixe l'indemnité ; sa décision constitue la décision de la Commission.

Il est dressé procès-verbal des opérations de la Commission.

ART. 35. — La Commission arbitrale prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'article 25.

Il en est de même lorsqu'une partie demande des indemnités à des titres différents.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par la Commission, eu égard à la valeur totale de l'immeuble ; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité, au lieu de les exercer sur la chose.

L'usufruitier est tenu de donner caution ; les père et mère ayant l'usufruit légal en sont seuls dispensés.

Lorsqu'il y a litige sur le fond de droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, la Commission règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

ART. 36. — Si l'indemnité réglée par la Commission arbitrale n'est pas inférieure à la demande des parties, l'administration est condamnée aux dépens.

Si l'indemnité ne dépasse pas les propositions de l'administration, les parties, qui ne les ont pas acceptées par écrit avant la délibération de la Commission, sont condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois inférieure à la demande des parties et supérieure aux propositions de l'administration, les dépens sont compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration dans la proportion de ces demandes et propositions.

Tout intéressé qui ne se trouve pas dans un des cas visés à l'article 28 est condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation de la Commission, s'il n'a pas présenté de demande conformément aux dispostions de l'article 27.

En aucun cas, la part des dépens mis à la charge de l'exproprié ne peut excéder le montant de l'indemnité allouée à ce dernier ; le surplus reste à la charge de l'administration.

ART. 37. — La décision de la Commission arbitrale est signée du président qui la lit, la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et, sous réserve de ce qui est dit à l'article 17, envoie l'administration en possession de la propriété, à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 46, 47 et 48.

ART. 38. — Le président de la Commission taxe les frais et dépens qui doivent être payés par l'administration et par les expropriés dans les conditions stipulées à l'article 36.

La taxe ne doit pas comprendre les frais d'actes ou autres, qui auront été faits antérieurement à l'invitation faite par l'administration aux intéressés de présenter leurs demandes conformément à l'article 27.

Les membres de la Commission reçoivent, s'ils le requièrent, une indemnité de déplacement et une indemnité de séjour dont le montant et les conditions sont fixés par un règlement d'administration publique. Ces indemnités sont taxées par le président et acquittées comme frais urgents.

ART. 39. — Dans le délai de quinze jours à compter de la décision de la Commission arbitrale d'évaluation, l'administration et les parties peuvent faire appel devant le tribunal civil dans le ressort duquel se trouvent situés les biens expropriés.

L'appel n'est pas suspensif.

Sur requête de l'administration ou d'une partie intéressée, le président du tribunal ordonne en référé toutes mesures nécessaires à la constatation de l'état des lieux, au cas où celui-ci devrait être modifié par l'exécution des travaux avant la décision du tribunal : les frais de ce constat sont à la charge de l'administration.

Le tribunal statue sans procédure orale, sur le vu des mémoires et documents produits par chaque partie.

Le mémoire de l'appelant doit être déposé, dans les quinze jours de l'appel, au greffe du tribunal, en double exemplaire dont l'un est immédiatement notifié à l'intimé par lettre recommandée du greffier avec accusé de réception.

Dans les quinze jours de cette notification, l'intimé doit, de son côté, déposer au greffe du tribunal son mémoire en réponse, établi en double exemplaire, dont l'un est notifié à l'appelant, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Ces mémoires peuvent être signés, soit par la partie elle-même, soit par un parent ou allié jusqu'au sixième degré, muni d'un mandat régulier, soit par un avocat régulièrement inscrit à un barreau ou par un avoué, dispensés de procuration.

Si le tribunal estime une expertise nécessaire, il y est procédé par un seul expert.

Le tribunal doit rendre sa décision dans les deux mois du dépôt du mémoire en réponse. Il peut toujours, s'il le juge utile, demander aux parties des renseignements écrits ou la production de pièces justificatives.

Le tribunal statue en dernier ressort.

Le recours en cassation contre sa décision s'exerce dans le délai de cinq jours et suivant les formes prévues à l'article 24.

Chapitre III

Des règles à suivre pour la fixation des indemnités.

ART. 40. — La commission arbitrale est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

Toute pièce produite par une partie devant la commission peut, sur la réquisition de l'autre partie, ou d'office par le président de la commission, être retenue pour être ensuite, après avoir été visée, annexée au procès-verbal des opérations de la Commission. Si la pièce est supposée frauduleuse ou mensongère, elle est saisie par le président de la Commission et transmise au procureur de la République, à toutes fins utiles.

ART. 41. — L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction ; elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel, qui ne serait pas la conséquence directe de l'expropriation. Si, au cours des débats, il est donné acte à l'administration qui poursuit l'expropriation d'une demande qu'elle considère comme visant un préjudice de cette nature, la Commission arbitrale doit statuer sur cette demande par une disposition distincte.

La Commission doit tenir compte, dans ses évaluations, de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales.

Les administrations compétentes sont tenues de fournir à la Commission, sur sa demande, tous les renseignements utiles.

ART. 42. — Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, la Commission arbitrale, sans s'arrêter à la contestation, dont elle renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le président de la Commission en ordonne la consignation, pour indemnité rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé.

ART. 43. — Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique sont achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au président de la Commission arbitrale dans les délais énoncés aux articles 27 et 29.

Il en est de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouve réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne posède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 10 ares.

ART. 44. — Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au reste de la propriété, la Commission arbitrale statue sur cette augmentation par une disposition distincte. Le montant en est déduit de celui de l'indemnité.

ART. 45. — Les indemnités sont en principe, et sauf les exceptions résultant de dispositions législatives particulières, fixées d'après l'état et la valeur des biens à la date de l'ordonnance du président du tribunal.

Toutefois, les améliorations de toute nature, telles que constructions, plantations, installations diverses, acquisitions de marchandises, etc., qui auraient été faites à l'immeuble, à l'industrie ou au fonds de commerce, même antérieurement à l'ordonnance du président du tribunal, ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque à laquelle ces améliorations ont eu lieu ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à l'ouverture de l'enquête du titre II. Il n'est pas non plus tenu compte des contrats qui auraient été passés dans les mêmes conditions.

La Commission arbitrale ne doit tenir aucun compte, dans la fixation des indemnités, de la hausse spéculative même constatée par des actes de vente, qui aurait été provoquée par l'annonce des travaux ou par leur réalisation partielle.

Titre V. — Du payement des indemnités.

Art. 46. — L'administration peut prendre possession, moyennant versement d'une indemnité au moins égale aux propositions faites par elle et, s'il y a lieu, consignation du surplus de l'indemnité, telle qu'elle a été fixée par la Commission ; ce surplus doit lui-même être versé à l'exproprié lorsque celui-ci l'accepte et lorsque l'administration n'en conteste pas le montant.

Si les ayants droit se refusent à recevoir les indemnités, la prise de possession a lieu après offres réelles et consignation.

S'il s'agit de travaux exécutés par l'Etat, un département ou une commune, les offres réelles peuvent s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par la Commission, déduction faite de la part des frais et dépens mise à la charge des expropriés, conformément à l'article 36 ; ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, est payable sur la caisse publique qui s'y trouve désignée.

Si les ayants droit se refusent à recevoir le mandat, la prise de possession a lieu après la consignation en espèces.

Cependant, l'administration peut, sauf le droit des tiers, payer, sans accomplir ces formalités, les indemnités fixées par la Commission, dont le montant ne s'élèverait pas au-dessus de 2 500 francs.

L'exproprié désigné par la décision de la Commission comme propriétaire et non inscrit à la matrice des rôles de la commune est tenu, pour obtenir le payement de l'indemnité fixée à son profit, de justifier de ses titres de propriété.

Tous fermiers, locataires, usagers ou autres ayants droit déclarés à l'administration ou intervenant dans les conditions stipulées à l'article 25 sont également tenus, pour obtenir le payement de l'indemnité qui a été fixée à leur profit, de justifier de leurs droits à cette indemnité.

Les sommes allouées à titre d'indemnité pour lesquelles il ne serait pas produit de justification suffisante sont versées par l'administration à la Caisse des dépôts et consignations et y restent déposées comme il est dit à l'article 42.

Art. 47. — Il n'est pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existe des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants droit. Dans ce cas, il suffit que les sommes dues par l'administration soient consignées pour être ultérieurement distribuées ou remises selon les règles du droit commun.

Art. 48. — Si, dans les six mois de l'ordonnance du président du tribunal, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties peuvent exiger qu'il soit procédé à ladite fixation.

Quand l'indemnité a été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision de la Commission arbitrale, les intérêts courent de plein droit à l'expiration de ce délai.

Titre VI. — Dispositions diverses.

Art. 49. — Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains peuvent être passés dans la forme des actes administratifs ; la minute reste déposée au secrétariat de la préfecture ; expédition en est transmise à l'administration des Domaines.

Art. 50. — Les significations et notifications mentionnées au présent décret, exception faite de celles prévues par le premier paragraphe de l'article 7, sont effectuées à la diligence du préfet du département de la situation des biens ; elles peuvent être faites, tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice.

Art. 51. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu du présent décret sont visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Il n'est perçu aucun droit pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés de cessibilité sont restitués lorsque, dans les délais fixés par l'article 311 du code de l'enregistrement, il est justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne peut s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui a été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

Art. 52. — Lorsque le propriétaire et l'administration sont d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci doit, si le propriétaire l'exige et s'il n'y a pas eu de contestation de la part des tiers, dans les délais prescrits par les articles 27 et 29, être versée à la Caisse des dépôts et consignations pour être remise ou distribuée à qui de droit selon les règles du droit commun.

Art. 53. — Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires, ou leurs ayants droit, peuvent en demander la remise.

Toutefois, cette demande reste sans effet si l'administration a affecté les immeubles ou s'engage à les affecter, dans le délai de trois ans au plus, à des opérations dont l'utilité publique a été déclarée dans les formes régulières. La nouvelle affectation, après enquête faite comme il est dit aux articles 5 à 11 inclus, est prononcée par arrêté préfectoral. Lorsque l'expropriation est prononcée pour le compte de l'Etat, cet arrêté est pris par le préfet du département de la situation des biens. Lorsque l'expropriation est prononcée pour le compte d'un département, l'arrêté est pris par le préfet de ce département. Lorsque l'expropriation est prononcée pour le compte d'une commune, l'arrêté est pris par le préfet du département dans lequel la commune est située.

Le droit de demander la remise des terrains ne s'exerce que pendant dix ans, à compter de l'ordonnance du président du tribunal.

Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable et, s'il n'y a pas accord, par la Commission arbitrale dans les formes ci-dessus prescrites.

L'administration qui acquiert des terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pour des travaux dont l'utilité publique a été régulièrement déclarée, et qui prévoit que ces terrains ne seront nécessaires que pendant une durée limitée, peut reconnaître aux propriétaires le droit de jouir du privilège de rétrocession prévu au paragraphe précédent. Suivant le cas, l'administration insère cette clause dans la convention amiable ou demande au président du tribunal ou au juge délégué d'en donner acte par son ordonnance.

Art. 54. — Un avis publié de la manière indiquée à l'article 6 fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre.

Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer ; et, dans le mois de la fixation du prix, soit à l'amiable, soit par la commission, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix, le tout à peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article précédent.

Art. 55. — Les dispositions des articles 53 et 54 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 43, et qui resteraient disponibles après exécution des travaux.

Art. 56. — Les concessionnaires des travaux publics exercent tous les droits conférés à l'administration et sont soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent décret.

Art. 57. — Les contributions des immeubles, ou par-

ties d'immeubles, qu'un propriétaire a cédés, ou dont il a été exproprié pour cause d'utilité publique, restent à la charge de ce propriétaire jusqu'au 1er janvier qui suit la date de l'acte de cession ou celle de l'ordonnance du président du tribunal.

Titre VII. — Dispositions exceptionnelles.

ART. 58. — Lorsqu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis, même attenant à des habitations, mais non clos de murs ou de clôtures équivalentes d'après les usages du pays, l'urgence sera spécialement déclarée par un décret déterminant ces terrains, et les dispositions du titre II ne sont pas applicables aux terrains ainsi délimités.

La procédure est poursuivie conformément aux titres III et suivants.

ART. 59. — Les formalités prescrites par les titres I et II du présent décret ne sont pas applicables aux travaux militaires entrepris par les ministères de la Guerre, de la Marine et de l'Air.

Pour ces travaux, un décret détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

ART. 60. — La loi du 30 mars 1831 s'applique à l'expropriation ou à l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées pour les travaux qui sont visés à l'article précédent.

Titre VIII. — De l'expropriation conditionnelle, de l'expropriation par zone, de l'expropriation pour cause de plus-value.

Chapitre Ier. — De l'expropriation conditionnelle.

ART. 61. — Lorsque l'administration déclare ne vouloir poursuivre l'expropriation qu'après la fixation préalable des indemnités, il peut être procédé à cette fixation avant l'arrêté de cessibilité et conformément au titre IV du présent décret.

ART. 62. — Au cas prévu à l'article précédent, la Commission arbitrale est convoquée par arrêté préfectoral publié, affiché et notifié aux intéressés dans les formes indiquées à l'article 19. Cette notification entraîne pour les intéressés et pour l'administration les obligations prévues aux articles 25 à 30 inclus.

ART. 63. — La Commission arbitrale fixe les indemnités auxquelles donnerait lieu l'expropriation éventuelle.

Elle décide en outre du montant de l'indemnité qui peut, au cas où l'administration renoncerait à poursuivre l'expropriation, être allouée aux intéressés du fait du préjudice qu'ils justifieraient leur avoir été causé par l'engagement de la procédure. Cette deuxième indemnité ne peut être supérieure ni à 1 p. 100 de celle qui est déterminée pour le principal, ni au total à 5 000 francs.

ART. 64. — Dans la quinzaine, le préfet notifie la décision de la Commission arbitrale à l'administration et l'invite à faire connaître ses intentions.

L'administration peut, soit renoncer à poursuivre l'expropriation, soit déclarer poursuivre la procédure d'expropriation conditionnelle, soit déclarer recourir à la procédure ordinaire d'expropriation. Elle est tenue de faire connaître sa décision dans les formes indiquées aux articles 6 et 7 dans les trois mois qui suivent la décision de la Commission ; à défaut, elle est censée avoir renoncé à poursuivre l'expropriation.

Le délai de quinze jours accordé aux intéressés par l'article 39 pour faire appel de la décision de la Commission court de la date de cette notification. Si l'administration entend faire appel, elle ne peut le faire que dans le délai de trois mois ci-dessus fixé.

ART. 65. — Lorsque l'administration entend poursuivre la procédure d'expropriation conditionnelle, la notification prévue à l'article précédent contient, soit l'indication qu'elle use de son droit d'appel, soit l'invitation adressée aux intéressés de faire connaître s'ils entendent eux-mêmes faire appel dans les formes prévues à l'article 39.

Dans la quinzaine qui suit l'expiration du délai d'appel accordé aux particuliers ou, si appel a été formé, dans la quinzaine qui suit le jugement du tribunal, l'administration déclare si elle entend poursuivre l'expropriation.

Dans l'affirmative, le préfet, par un arrêté motivé, détermine les propriétés qui doivent être cédées ainsi qu'il est dit à l'article 12.

La procédure de l'expropriation se poursuit ensuite conformément au titre III. Toutefois, l'ordonnance du président du tribunal envoie l'administration en possession, à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 46, 47 et 48.

ART. 66. — Lorsque l'administration entend recourir à la procédure ordinaire d'expropriation, c'est-à-dire poursuivre l'expropriation sans attendre que la fixation de l'indemnité ait un caractère définitif du fait du jugement du tribunal ou de l'expiration du délai d'appel, le préfet, par arrêté motivé, détermine les propriétés qui doivent être cédées ainsi qu'il est dit à l'article 12.

La procédure se poursuit alors conformément au titre III. Toutefois, l'ordonnance du président du tribunal envoie l'administration en possession, à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 46, 47 et 48.

Chapitre II. — De l'expropriation par zone et de l'expropriation pour cause de plus-value.

ART. 67. — L'utilité de l'expropriation peut être déclarée, non seulement pour les superficies comprises dans le périmètre des ouvrages publics projetés, mais encore pour toutes celles qui sont reconnues nécessaires pour assurer à ces ouvrages leur pleine valeur immédiate ou d'avenir.

Il en est notamment ainsi en matière de voirie urbaine pour les superficies hors alignement, qui font obstacle à un lotissement rationnel ou qui ne sont pas susceptibles de constructions s'accordant avec le plan général des travaux.

ART. 68. — L'utilité de l'expropriation peut aussi être déclarée pour les immeubles qui, en raison de leur proximité d'un ouvrage public projeté, doivent retirer de l'exécution des travaux une plus-value actuelle et certaine dépassant 15 %.

ART. 69. — L'utilité de l'expropriation par zone ou pour cause de plus-value est déclarée dans l'acte même qui reconnaît l'utilité publique des travaux projetés ou dans un acte ultérieur rendu dans la même forme avant l'achèvement des travaux. Lorsque l'exécution des travaux n'exige pas une déclaration d'utilité publique, cette utilité est spécialement déclarée par un décret en Conseil d'Etat.

ART. 70. — La détermination des terrains susceptibles d'expropriation en vertu des articles précédents est faite conformément aux dispositions des articles 4 à 11 inclus du présent décret.

Au cas prévu par l'article 68, une expertise destinée à apprécier l'importance de la plus-value est jointe à l'enquête prévue à ces articles. La forme de cette expertise est déterminée par un règlement d'administration publique.

ART. 71. — Un décret en Conseil d'Etat, au vu du projet établi à la suite des opérations prévues à l'article précédent, autorise, s'il y a lieu, l'administration à poursuivre la procédure d'expropriation.

Au cas prévu par l'article 67, le décret en Conseil d'Etat détermine les différentes zones pour lesquelles l'autorisation d'exproprier est accordée et indique, pour chacune d'elles, le motif de cette extension.

Au cas prévu par l'article 68, le décret en Conseil d'Etat désigne les immeubles atteints.

Le décret en Conseil d'Etat fixe, en outre, pour les cas prévus tant par l'article 67 que par l'article 68, le mode d'emploi des terrains qui ne seront pas incorporés aux ouvrages publics et, éventuellement, les conditions auxquelles leur vente sera subordonnée.

ART. 72. — Au cas prévu par l'article 67, le préfet détermine, en exécution du décret en Conseil d'Etat et par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession.

La procédure est ensuite poursuivie conformément aux titres III et suivants du présent décret.

ART. 73. — Au cas prévu par l'article 68, l'administration notifie le décret en Conseil d'Etat aux propriétaires et à tous intéressés et indique le montant de l'indemnité qu'elle demande à raison de la plus-value dépassant 15 % : ils sont tenus dans la quinzaine, réserve faite des cas prévus aux articles 28 et 29, de faire connaître s'ils acceptent cette demande et, au cas contraire, le montant de leur offre.

ART. 74. — Si les demandes présentées par l'administration ne sont pas acceptées dans les délais indiqués à l'article précédent, l'administration cite les propriétaires et autres intéressés devant la Commission arbitrale pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités.

ART. 75. — La Commission arbitrale, convoquée comme il est dit au chapitre précédent, prononce successivement sur l'indemnité due pour la plus-value dépassant 15 % et sur l'indemnité due pour l'expropriation éventuelle.

La condamnation aux dépens est faite d'après les règles fixées à l'article 36 en tenant compte de la demande d'indemnité de plus-value et de l'offre des parties. Tout intéressé qui ne se trouve pas dans un des cas visés à l'article 28 est condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation de la Commission, s'il n'a pas fait d'offre.

ART. 76. — Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de quinzaine prévu par l'article 39 pour intenter le pourvoi en appel contre la décision de la Commission, ou, si appel a été intenté, dans les huit jours qui suivent la notification du jugement du tribunal, le propriétaire doit opter entre l'indemnité de plus-value et l'indemnité d'expropriation, faute de quoi il est censé avoir préféré le versement de l'indemnité de plus-value.

Si le propriétaire opte pour l'indemnité d'expropriation, l'administration peut, dans un délai de huit jours à dater de la notification de l'option, faire connaître qu'elle renonce à poursuivre l'expropriation, et cette renonciation ne donne pas droit à l'indemnité prévue par l'article 63 ; à défaut de renonciation dans ce délai, le préfet détermine les propriétés qui doivent être cédées ainsi qu'il est dit à l'article 12.

La procédure se poursuit alors conformément au titre III. Toutefois, l'ordonnance du président du tribunal envoie l'administration en possession, à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 46, 47 et 48.

Si le propriétaire opte pour l'indemnité de plus-value, il peut payer immédiatement la somme dont il est débiteur.

Il peut également retarder le payement de sa dette à la première mutation dont son immeuble sera l'objet. En ce cas, l'administration possède un privilège sur toute la plus-value, à charge seulement de le faire inscrire dans le mois qui suit la notification qui lui est faite du mode de payement choisi par le propriétaire : ce privilège prend rang après ceux énumérés à l'article 2103 du Code civil.

Il peut enfin s'acquitter de sa dette par des payements annuels. L'administration peut alors prendre hypothèque pour les sommes dont le payement est différé. En cas de mutation, le solde est immédiatement exigible.

Quel que soit le mode de libération adopté, les propriétaires ne supportent aucun intérêt et, à l'expiration d'un délai de cinquante ans à dater de la décision de la Commission arbitrale ou, le cas échéant, du jugement du tribunal, l'indemnité de plus-value doit avoir été entièrement payée à l'administration.

ART. 77. — Lorsque les immeubles acquis en vertu des articles 67 et 68 n'ont pas été utilisés conformément au décret en Conseil d'Etat visé à l'article 71, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise comme il est dit aux articles 53, 54 et 55.

Titre IX. — Dispositions transitoires et finales.

ART. 78. — Les dispositions du présent décret s'appliquent de la manière suivante aux procédures en cours à la date de sa publication :

1° Lorsque l'enquête qui précède l'arrêté de cessibilité n'a pas été commencée, les titres II et suivants sont applicables ;

2° Lorsque le jugement d'expropriation n'a pas été rendu, les dispositions des titres III et suivants sont applicables ;

3° Lorsque la liste du jury n'a pas été établie, ainsi qu'il était dit au premier alinéa de l'article 30 de la loi du 3 mai 1841, la fixation des indemnités a lieu conformément aux dispositions des titres IV et suivants du présent décret.

Les désignations prévues à l'article 31 seront faites dans le mois de la publication du présent décret et seront valables jusqu'au 31 décembre 1935.

ART. 79. — Les opérations qui sont ou seront entreprises en vertu de la loi du 30 mars 1831, relative à l'expropriation, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux de fortifications, et de la loi du 19 avril 1919, relative au déclassement de l'enceinte fortifiée de Paris, à l'annexion de la zone militaire et au desserrement du casernement, sont poursuivies conformément à la procédure précédemment en vigueur.

Toutefois, lorsque la liste du jury n'a pas encore été établie, ainsi qu'il est dit au premier alinéa de l'article 30 de la loi du 3 mai 1841, la fixation des indemnités a lieu conformément aux dispositions des titres IV et suivants du présent décret.

Les désignations seront faites comme il est dit au dernier paragraphe de l'article précédent.

ART. 80. — La procédure instituée par le présent décret sera substituée aux procédures spéciales et notamment à celles qui ont fait l'objet des lois des 30 mars 1831, 21 mai 1836 et 15 février 1902, 17 juillet 1921, dans des conditions qui seront précisées par un décret ultérieur.

ART. 81. — Les dispositions réglementaires actuellement en vigueur pour l'application de la loi du 3 mai 1841 sont maintenues jusqu'à la publication des règlements d'administration publique qui seront pris pour l'exécution du présent décret.

ART. 82. — La loi du 3 mai 1841 et généralement toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Suppression des contingentements d'importation (1).

[*Le texte de ce décret a paru au* Journal Officiel *du* 9. 8. 35.]

Régime douanier (2).

[*Le texte de ce décret a paru au* Journal Officiel *du* 9. 8. 35.]

Mobilisation des arriérés de clearings (3).

[*Ce décret a paru au* Journal Officiel *du* 9. 8. 35.]

(*A suivre.*)

ÉPHÉMÉRIDES

Jeudi 19 septembre 1935.

SUISSE. — *Vevey :* Mort du diplomate français Jules Cambon, né à Paris le 5. 4. 45, études au lycée Louis-le-Grand, licencié en droit, secrétaire de la Conférence des avocats, 1870, capitaine aux mobiles de Seine-et-Marne, 1870, auditeur au Conseil d'Etat, 1871, attaché au gouverneur général de l'Algérie, 1874, préfet de Constantine, 1878, préfet du Nord, 1882, et du Rhône, 1887, gouverneur général de l'Algérie, 1891, ambassadeur à Washington, 1897, négocia, comme mandataire de l'Espagne, le traité de paix du 12. 8. 98, ambass. à Madrid, 1901, à Berlin, 1907-14, secrét. gén. du min. des Aff. étr., 1915, prés. de la Conférence des ambassadeurs, 1920, membre de l'Acad. française, 16. 5. 18 ; auteur de *Le diplomate.*

Vendredi 20 septembre.

AUTRICHE. — *Vienne :* Mort du Dr Karl Luick, né en 1865, prof. de philologie anglaise, prof. à l'Univ. de Vienne, 1890, de Graz, 1891, prés. de l'Association de philologie moderne ; auteur de *Untersuchungen zur englischen Lautgeschichte*, 1896 ; *Studien zur englischen Lautgeschichte*, 1903 ; *Deutsche Lautlehre*, 1904 ; *Historische Grammatik der englischen Sprache*, 1914-1929.

ESPAGNE. — *Madrid :* Démission du Cabinet Alexandre Lerroux.

---

(1) « Décret portant suppression de contingentement d'importation. »

(2) « Décret relatif à l'adaptation du régime douanier aux conditions économiques. »

(3) « Décret complétant le décret du 16 juillet 1935 relatif à la mobilisation des arriérés de clearings. »

RUSSIE. — *Moscou* : Mort de l'ingénieur Siolkovski, inventeur du dirigeable intégralement métallique.

SUÈDE. — *Stockholm* : M. Roger Maugras, ambass. de France, remet ses lettres de créance au roi Gustave V.

Samedi 21 septembre.

FRANCE. — D. (min. Intérieur) par lequel M. Georges-Jacques Le Beau, préf. Seine-Inférieure, est nommé gouverneur général de l'Algérie, en remplacement de M. Jules Carde, admis à la retraite (*J. O.*, 22. 9. 35). — D. (min. Trav. publ.) relatif à la protection du tourisme français (*J. O.*, 23-24. 9. 35).

ETATS-UNIS. — *Floyd Bennett* : Le capitaine aviateur Félix Waitkus tente le raid New-York-Kaunas ; il est obligé d'atterrir à Ballinrobe (Irlande) après vingt-deux heures de vol.

ITALIE. — *Rome* : Le Conseil des ministres déclare inacceptables les suggestions proposées par le Comité des Cinq, le 18 septembre, pour résoudre le conflit italo-éthiopien.

POLOGNE. — *Poznan* : 5e Congrès internat. du Coin de terre et des jardins ouvriers (21-23 septembre) ; conférences sur l'organisation des coins de terre, la légalisation de protection des jardins ouvriers, l'organisation des coopératives de crédit, de la propriété individuelle du coin de terre et l'efficacité de l'attribution des coins de terre aux sans-travail.

Dimanche 22 septembre.

FRANCE. — *Paris* : Le Comité de coordination des partis socialiste et communiste arrête la plate-forme d'action commune des deux partis. — Mort d'Antoine Albalat, né à Brignoles en 1856, critique littéraire, collaborateur au *Journal des Débats* ; auteur de *Le mal d'écrire et le roman contemporain*, 1895 ; *L'art d'écrire, ouvriers et procédés; L'art d'écrire enseigné en vingt leçons; La formation du style par l'assimilation des auteurs ; Le travail du style enseigné par les corrections manuscrites des grands écrivains ; Les ennemis de l'art d'écrire ; Comment il faut lire les auteurs classiques ; Souvenirs littéraires* ; études sur *l'Art poétique* de Boileau et sur la *Vie de Jésus* de Renan.

— *Saint-Brieuc* : Mort de Victor Le Guen, né à Kerity-Paimpol le 4. 5. 81, architecte, cons. municipal de Saint-Brieuc, 1912-29, cons. général, 1919-32 ; député de Saint-Brieuc, 1. 5. 1921-1932, de l'Union républicaine démocratique.

ITALIE. — *Rome* : Le gouvernement fait connaître au Comité des Cinq les motifs pour lesquels les propositions relatives au différend avec l'Ethiopie lui paraissent inacceptables.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade* : Un groupe de députés ayant à sa tête M. Dobrivoye Stochovitch, min. de l'Instr. publique, notifie son adhésion à l'Union radicale yougoslave ; modifications dans divers groupes, en vue de la formation d'une opposition nationaliste parlementaire.

Lundi 23 septembre.

ETATS-UNIS. — Grève de 400 000 mineurs de charbon bitumineux des Etats de Pensylvanie et de Virginie de l'Ouest (23-27 septembre).

ETHIOPIE. — *Addis-Abeba* : Le gouvernement accepte les suggestions du Comité des Cinq comme base de discussion.

ITALIE. — *Rome* : 19e Congrès internat. des orientalistes (23-29 septembre) ; relations sur les récentes découvertes en Mésopotamie et en Egypte, l'assyriologie, la langue berbère, la langue turque, la mythologie hindoue, l'Islam, la langue hittite.

POLOGNE. — *Varsovie* : Le prés. Ignace Moscicki nomme 32 sénateurs, conformément à la Constitution.

RUSSIE. — *Moscou* : Décret relatif à l'institution de grades pour les personnels militaires et les commandants de l'armée.

Mardi 24 septembre.

FRANCE. — *Issy-les-Moulineaux* : 8e Congrès de la Confédération générale du travail unitaire (C. G. T. U.) (24-27 septembre) ; résolutions pour le maintien de la paix, contre la répression gouvernementale, contre les décisions prises par les ministres de l'Education nationale et des Finances de ne plus recevoir les délégations des syndicats d'instituteurs et d'agents des contributions indirectes ; réalise l'unité syndicale avec la C. G. T.

— *Paris* : 23e Congrès national de la Confédération générale du travail (C. G. T.) (24-27 septembre) ; confirme l'attachement de la classe ouvrière à la paix, condamne l'attitude agressive de l'Italie à l'égard de l'Ethiopie ; affirme sa volonté de mettre toutes ses forces au service de la paix, pour la mise en œuvre de toutes les sanctions économiques qui s'imposeraient contre l'agresseur ; motions pour le droit d'asile des réfugiés politiques, pour l'éducation ouvrière, sur le contrôle des armements, contre les décrets-lois ; élaboration d'un plan de rénovation sociale et économique ; refuse d'admettre l'intégration de la C. G. T. dans les formations ministérielles et estime qu'elle pourrait collaborer aux organismes économiques prévus dans le plan ; l'unité syndicale rompue en 1920 est reconstituée entre la C. G. T. et la C. G. T. U.

ETATS-UNIS. — *Cleveland* : Septième Congrès eucharistique national des Etats-Unis, sous la présid. de S. Em. le card. Hayes, archev. de New-York, légat pontifical (24-26 septembre) ; radio-message de S. S. Pie XI au Congrès le 26 septembre.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : Le gouvernement adresse à la France un questionnaire demandant quelle serait son attitude dans l'hypothèse où un membre de la S. D. N. serait attaqué avant que l'art. 16 ne soit applicable, c'est-à-dire avant que les autres membres de la S. D. N. ne soient expressément tenus de lui prêter l'appui mutuel stipulé contre un Etat en rupture de pacte.

Mercredi 25 septembre.

FRANCE. — *Orléans* : 14e Congrès national antialcoolique de la Croix-d'Or (25-29 septembre), sous la présidence de Mgr Courcoux ; demande qu'un enseignement spécial sur l'alcoolisme soit donné dans toutes les écoles et complété par des enquêtes au sein des groupements de jeunesse catholique ; que les jeunes gens des sociétés sportives soient éclairés sur l'antagonisme existant entre l'usage des boissons alcooliques et la pratique des sports ; que les dangers d'une alcoolisation même occasionnelle soient signalés en ce qui concerne les accidents de la route et la fondation d'un foyer ; que soient multipliés les organismes destinés au relèvement des buveurs ; que l'utilisation non alcoolique des fruits et jus de fruits soit mise à la portée de tous et généralisée.

ESPAGNE. — *Madrid* : M. Joaquin Chapaprieta, avocat, min. des Finances, constitue le nouveau Cabinet.

ROUMANIE. — *Bucarest* : Remaniement ministériel.

RUSSIE. — *Moscou* : Décret portant suppression des cartes alimentaires.

Jeudi 26 septembre.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Mort de Karl Bergmann, âgé de 62 ans, banquier, fit partie du Conseil d'administration de la Deutsche Bank, des Chemins de fer allemands, de la Lufthansa, de la Hambourg America, anc. secrétaire d'Etat, anc. directeur des négociations pour les réparations ; auteur de *Le chemin des réparations*, 1926.

— *Rominten* : Le général Jules de Goemboes, président du Conseil de Hongrie, confère avec le général Hermann Goering, min. de l'Aviation du Reich (26-28 septembre).

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : Réponse du gouvernement au questionnaire français du 10 septembre relatif aux applications du pacte dans l'éventualité de conflits européens : l'Angleterre affirme son attachement aux obligations découlant du pacte de la S. D. N., mais entend rester juge de sa propore décision sur chaque cas d'espèce.

JAPON. — Un violent typhon s'abat sur la côte Est du pays et cause de graves avaries à des navires légers en manœuvre ; 230 morts, 84 blessés, 195 disparus, 75 974 maisons détruites ou submergées.

Vendredi 27 septembre.

FRANCE. — *Nantes* : 17e Congrès national de la natalité (27-28 septembre) ; reconnaît qu'il est indispensable, pour enrayer la dépopulation, de mettre à l'étude une péréquation des charges et des ressources entre les sans-enfants et les chefs de famille au moyen d'allocations nationales ou professionnelles ou de toute autre forme ; vœu relatif à l'institution de pensions temporaires en

faveur des veuves de nationalité française ayant à leur charge deux enfants de moins de treize ans, non redevables de l'impôt sur le revenu ; demande la révision du nouveau régime de l'impôt foncier portant réductions pour charges de famille ; émet le vœu que le départ de la prime à la natalité soit uniformément fixé au troisième enfant ; vœux sur l'enseignement ménager et l'enseignement démographique.

— *Strasbourg* : Arrestation de Hugo Eberlein, dit Nilsen, agent du Komintern, et de Charlotte Schakenreuter, accusés d'espionnage.

Equateur. — *Quito* : Le chef libéral Federico Paez proclame la dictature militaire.

Grèce. — *Athènes* : Signat. d'un accord commercial gréco-turc.

Hongrie. — *Budapest* : Célébration du troisième centenaire de la fondation de l'Université royale hongroise Peter Pazmany.

Samedi 28 septembre.

France. — *Limoges* : Congrès national extraordinaire du parti socialiste (S. F. I. O.) (Congrès agricole) (28-29 septembre), réunissant 188 délégués de 86 fédérations et consacré à l'examen des problèmes nés de la crise agricole ; adopte l'appel aux paysans de France rapporté par Maxence Roldes, qui résume les suggestions du Congrès et qui doit constituer une base de propagande dans les milieux agricoles, ainsi qu'une déclaration aux travailleurs de la terre rapportée par Paul Faure, qui dénonce les dangers du fascisme, l'action de la Ligue des contribuables du Front paysan et celle des Croix de Feu ; décide que le groupe socialiste déposera une proposition s'inspirant des travaux du Congrès pour obtenir la discussion immédiate des résolutions adoptées.

— *Paris* : Mort d'Alfred Vallette, né à Paris en 1858, ancien mécanicien, fondateur et directeur du *Mercure de France*, 1890, et des éditions du *Mercure de France*.

Allemagne. — *Berlin* : Publicat. de la loi d'Empire autorisant M. Hans Herrl, min. des Cultes du Reich, à prendre tout décret pour le rétablissement de l'ordre dans l'Eglise évangélique allemande et dans les Eglises évangéliques des pays.

Cuba. — Un cyclone ravage les provinces de Matanzas, Santa Clara et Camaguey ; on compte 102 morts et 300 blessés.

Grande-Bretagne. — *Londres* : Le gouvernement demande au Japon ce qu'il pense de la convocation d'une conférence navale pour la fin de l'année. — Sir Percy Vincent est élu lord-maire de la Cité, en remplacement de Sir Stephen Killik.

Italie. — *Rome* : Au Conseil des ministres, M. B. Mussolini déclare que l'Italie ne quittera pas la S. D. N. tant que celle-ci ne prendra pas de mesures contre elle et exprime sa confiance en une négociation directe avec l'Angleterre au sujet des intérêts britanniques en Ethiopie.

Suisse. — *Genève* : L'assemblée plénière de la S. D. N. ajourne ses travaux.

Dimanche 29 septembre.

France. — *Dompierre-sur-Besbre* (Trappe de Sept-Fons) : Mort du Rme Abbé Dom Jean-Baptiste Chautard, Trappiste, né à Briançon le 12. 3. 58, études à l'Ecole de commerce de Marseille, entra à la Trappe d'Aiguebelle, 1877, prêtre, 3. 6. 84, ancien visiteur des Trappes d'Amérique et d'Extrême-Orient, abbé de Chambarand, 1897, Abbé de Saint-Lieu Sept-Fons, 1899 ; on lui doit la restauration de l'archimonastère de Cîteaux (Côte-d'Or), en 1898 ; collaborateur aux revues *Prêtres aux armées* et *Prêtre et apôtre* ; auteur de *L'esprit de simplicité dans l'Ordre* ; *L'âme cistercienne, un grand moyen d'apostolat sacerdotal* ; *L'âme de tout apostolat*.

— *Pithiviers* : Au scrutin de ballottage, le Dr Paul Cabanis, cons. général et maire de Beaune-la-Rolande, radical-soc., est élu député par 5 864 voix contre 5 855 à M. Pierre Lagarde, du parti agraire, en remplacement de Henri Chevrier, radical-soc., décédé le 24. 6. 35.

Allemagne. — *Berlin* : Le général Jules de Goemboes, président du Conseil hongrois, confère avec le Führer A. Hitler, avec MM. von Ribbentrop, Schacht et Rudolf Hess (29 septembre-1er octobre).

Ethiopie. — *Addis-Abeba* : Le négus Hailé Sélassié Ier décrète la mobilisation générale.

Hongrie. — *Budapest* : Mort du comte Jean Forgach de Ghymes et Gacs, min. d'Autriche-Hongrie à Belgrade, 1907-11, complice de Vashitch, qui fabriqua les faux documents prétendus dérobés aux archives serbes, devant faire arrêter une masse de Slaves, sujets austro-hongrois ; ministre à Dresde, sous-secrétaire d'Etat, 1914-17, principal rédacteur de l'ultimatum adressé par l'Autriche-Hongrie au gouvernement serbe en 1914, ambassadeur en Ukraine à la fin de la guerre, membre de la Chambre haute de Hongrie, 1932.

Memel. — Elections législatives (29-30 septembre) ; la nouvelle Diète comprend, comme la précédente, 24 députés de la liste d'unité allemande et cinq des partis nationalistes lituaniens.

Lundi 30 septembre.

Saint-Siège. — S. S. Pie XI quitte CastelGandolfo et rentre à la Cité du Vatican.

Espagne. — *Madrid* : M. Rico Avello, haut-commissaire d'Espagne au Maroc, présente sa démission au président Alcala Zamora ; il la retire le 7 octobre.

Grande-Bretagne. — *Brighton* : Conférence annuelle du Labour Party (30 septembre-4 octobre) ; dépose l'ouverture des hostilités en Ethiopie, réprouve l'action du gouvernement italien en créant cet état de guerre, exprime l'opinion que le Parlement devrait être convoqué sans délai pour permettre au gouvernement d'informer la Chambre des Communes des mesures prises ou à prendre, d'accord avec la S. D. N., afin d'amener une prompte cessation des hostilités ; résolution préconisant la nationalisation de l'industrie du coton.

Inde. — Dans le défilé de Nahakki, une colonne britannique tombe dans une embuscade ; 4 officiers sont tués et 129 soldats britanniques sont tués ou blessés par les insoumis.

Italie. — *Rome* : 5e Congrès Volta (30 septembre-6 octobre), sous la présid. du prof. Arturo Crocco ; thème général : les grandes vitesses en aviation ; s'occupe des réalisations obtenues dans le champ des grandes vitesses, des problèmes aérodynamiques et thermo-dynamiques soulevés par la question des grandes vitesses.

LIVRES REÇUS

Romans « Bijou » : *Les aventures de Jim Merriman*, par Jean Vézère. — *Celle qui a fui*, par Marie Barrère-Affre. — *L'ombre d'une faute*, par François du Clos. — Chacun en volume 18 × 10 de 250 pages environ à couverture illustrée en couleurs. Prix : 3 francs ; port, 0 fr. 45 ; relié, 5 fr. 50 ; port, 0 fr. 65. Bonne Presse, Paris. 1935.

Papa et maman catéchistes, par l'abbé Pierre Lelièvre, aumônier du lycée Pasteur. — Un vol. 20 × 14 cm. ; relié et illustré de 216 pages. Prix, 12 francs ; port, 0 fr. 85. Bonne Presse, Paris. 1935.

Les droits du travailleur et le corporatisme, par Paul Chanson. — Un vol. 19 × 12 cm. de XII-250 pages. Prix, 8 francs. Collection « La Lumière ouvrière ». Desclée De Brouwer et Cie, Paris. 1935.

Le psautier liturgique à la lumière de la tradition chrétienne, par Dom Pierre de Puniet, Bénédictin d'Oosterhout. — Tome I : *Psaumes de David*, Tome III : *Psaumes lévitiques et psaumes anonymes*. — 2 vol. 20 × 13 cm. de 874 pages chacun. Prix, 90 francs. Desclée de Brouwer et Cie, Paris. 1935.

La vraie vie chrétienne, par le R. P. A. Gardeil, O. P. ; préface de Jacques Maritain. Introduction du R. P. H.-D. Gardeil. — Un vol. 21 × 13 cm. de X-364 pages. — Desclée De Brouwer et Cie, Paris. 1935.

Recueil complet des films Pathé-Baby avec les analyses et l'appréciation morale, par l'abbé Paul Cézat. — Beau volume 155 × 235 de 112 pages. Edition ordinaire : 7 fr. 50 ; édition de luxe : 9 francs. Port en sus, 0 fr. 45. Bonne Presse, Paris. 1935.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant* : A. Faigle.